

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

132^e année
23 février 2000
N^o 8

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Affaires municipales
Décrets

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2000

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

Code des professions — Huissiers de justice — Assurance de la responsabilité professionnelle de la Chambre	1161
Réserve faunique de Port-Daniel	1163
Sécurité dans les stations de ski alpin (Mod.)	1165
110-2000 Réserve écologique de la Matamec — Modification des limites territoriales	1169
111-2000 Jeux de casino (Mod.)	1175
122-2000 Administration fiscale (Mod.)	1177
142-2000 Code des professions — Collège des médecins du Québec — Normes d'équivalence des diplômes aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste	1179
143-2000 Code des professions — Collège des médecins du Québec — Conditions et modalités additionnelles de délivrance des permis et fixation des normes d'équivalence de certaines de ces conditions et modalités	1182
144-2000 Code des professions — Collège des médecins du Québec — Spécialités au sein de la profession médicale, conditions et modalités additionnelles de délivrance des certificats de spécialiste et fixation des normes d'équivalence de certaines de ces conditions et modalités	1190

Projets de règlement

Industrie du vêtement — Conditions minimales de travail dans certains secteurs	1203
--	------

Décisions

7026 Vente aux enchères d'animaux vivants — Garantie de responsabilité financière	1225
---	------

Affaires municipales

64-2000 Regroupement de la Ville et de la Paroisse de Princeville	1229
105-2000 Correction au décret de regroupement constituant la Municipalité d'Oka	1233

Décrets

88-2000 Renouvellement de l'engagement à contrat de madame Léa Cousineau comme sous-ministre associée au ministère de la Justice, chargée du Secrétariat à la condition féminine	1235
89-2000 Engagement à contrat de monsieur Camille Limoges comme sous-ministre du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie	1235
90-2000 Nomination de monsieur Jacques Joli-Cœur comme sous-ministre adjoint au ministère des Relations internationales	1237
91-2000 Composition et mandat de la délégation du Québec à la rencontre interprovinciale des premiers ministres qui se tiendra à Québec le 3 février 2000	1237
92-2000 Ordonnances SE-CM-4083 et SE-CM-4085 de la Municipalité de Baie-James	1238
94-2000 Entente entre la Société du parc des Îles et le gouvernement du Canada relativement à l'implantation d'un système de transport entre le centre-ville et le parc des Îles	1248
95-2000 Négociations entre la Ville de Carleton, la Ville de Portneuf, le Village de Tadoussac et le ministre des Transports du Canada quant à la cession de quais	1248

96-2000	Nomination de deux membres du conseil d'administration de la Grande bibliothèque du Québec	1249
97-2000	Acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Cain, situé dans les limites du Canton de Décarie, circonscription foncière de Labelle	1249
99-2000	Nomination d'un membre du Conseil de la justice administrative	1250
102-2000	Composition et mandat de la délégation officielle québécoise à la Conférence des femmes de la Francophonie qui aura lieu au Luxembourg, les 4 et 5 février 2000	1251

Avis

Réserve écologique de Mont-Saint-Pierre — Constitution	1253
--	------

Règlements et autres actes

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Huissiers de justice

— Assurance de la responsabilité professionnelle de la Chambre

Prenez avis que le Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle de la Chambre des huissiers de justice du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 3 février 2000. Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 5 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1^{er} avril 2000.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle de la Chambre des huissiers de justice du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *d*)

1. Tout huissier de justice doit fournir une garantie contre sa responsabilité en raison de fautes ou négligences commises dans l'exercice de sa profession en adhérant au contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par la Chambre des huissiers de justice du Québec.

Constitue une garantie au sens de l'alinéa précédent le régime qui satisfait aux conditions minimales suivantes:

1^o un montant de garantie d'au moins 500 000 \$ par réclamation et d'au moins pour l'ensemble des réclamations relatives à la période de garantie;

2^o l'engagement par l'assureur de payer au lieu et place de l'assuré, dans le cadre des limites de la garan-

tie, tout montant que l'assuré peut légalement être tenu de payer à un tiers à titre de dommages-intérêts relativement à une réclamation présentée pendant la période couverte par la garantie et résultant de services, de conseils ou d'avis professionnels rendus ou qui auraient dû être rendus par l'assuré ou ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions;

3^o que la garantie s'étend aux services rendus ou à l'omission de rendre des services avant l'entrée en vigueur du contrat d'assurance jusqu'à l'expiration de la période de garantie, et couvre tout huissier inscrit au tableau de la Chambre y compris les membres décédés et les retraités pour autant qu'à la date du décès ou de la retraite, ces membres étaient ou auraient été admissibles à la protection accordée par la police;

4^o que l'assureur s'engage à prendre fait et cause pour l'assuré et à assumer sa défense dans toute action intentée contre lui devant un tribunal d'une juridiction civile; les frais et dépens des poursuites contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie, sont à la charge de l'assureur en plus des montants prévus aux paragraphes 1^o;

5^o l'engagement de l'assureur à l'effet de donner au secrétaire de la Chambre un avis de 90 jours de la résiliation, du non-renouvellement ou d'une modification du contrat;

6^o l'engagement de l'assureur à l'effet d'aviser le secrétaire de la Chambre lorsqu'il verse une somme d'argent aux termes de l'application du contrat;

7^o l'engagement de l'assureur de ne nier couverture qu'après avoir donné un avis écrit simultanément à l'assuré et au secrétaire de la Chambre.

2. Un certificat d'assurance doit être remis à chaque membre adhérent au régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle.

Sur demande écrite, une copie de la police d'assurance doit lui être remise.

3. Malgré l'article 1, l'huissier de justice n'est pas tenu d'adhérer au contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par la Chambre s'il est au service exclusif d'une Cour municipale et qu'il a déposé auprès du secrétaire de la Chambre une attestation conforme à l'annexe 1 stipulant que son

employeur se porte garant, prend fait et cause et répond financièrement des conséquences de toute faute ou négligence de l'huissier dans l'exercice de ses fonctions.

4. L'huissier qui se trouve dans la situation décrite à l'article 3 et qui désire être exempté de l'application de l'article 1, doit transmettre au secrétaire de la Chambre, avant la date limite prévue pour le paiement de sa cotisation professionnelle, une demande d'exemption conforme à l'annexe 2.

Toutefois, pour l'année 2000, l'huissier visé au premier alinéa doit transmettre sa demande d'exemption dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Lorsqu'il cesse d'être dans la situation décrite à l'article 3, l'huissier doit se conformer aux obligations de l'article 1 et aviser sans délai, par écrit, le secrétaire de la Chambre de cette nouvelle situation.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2000.

ANNEXE 1

(a. 3)

DÉCLARATION DE L'EMPLOYEUR⁽¹⁾

Considérant que M./Mme _____, membre de la Chambre des huissiers de justice du Québec, est au service exclusif de:

(nom de la Cour municipale)

Je déclare, aux fins du Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle de la Chambre des huissiers de justice du Québec

« QUE

(nom de la ville ou de la municipalité)

se porte garant, prend fait et cause et répond financièrement des conséquences de toute faute ou négligence commise par M./Mme _____

(nom de l'huissier)

dans l'exercice de ses fonctions ».

J'ai signé, ce _____ jour de _____

Nom de la personne autorisée et titre (en lettres moulées)

Signature de la personne autorisée

ANNEXE 2

(a. 4)

DEMANDE D'EXEMPTION

Je, soussigné (en lettres moulées) _____, huissier de justice, numéro de membre _____, demande d'être exempté de l'obligation d'adhérer au contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par la Chambre tel que prévu par l'article 1 du Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle de la Chambre des huissiers de justice du Québec et, à cette fin, affirme solennellement que je suis au service exclusif de la Cour municipale de _____.

ENGAGEMENT

Je m'engage à aviser sans délai et par écrit le secrétaire de la Chambre si je cesse d'être dans la situation décrite à la présente.

Tous les faits allégués dans la présente sont vrais et à ma connaissance personnelle.

Déclaré sous serment à _____
ce _____ jour de _____

Nom en lettres moulées

Signature de l'huissier

33548

⁽¹⁾ Cette déclaration demeure en vigueur tant que l'employé demeure au service de l'employeur ci-haut mentionné.

A.M., 2000-004**Arrêté numéro 2000-004 du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 10 février 2000**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT la réserve faunique de Port-Daniel

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'adoption par le gouvernement en vertu de l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61) du Règlement sur la réserve faunique de Port-Daniel édicté par le décret n^o 848-84 du 4 avril 1984 modifié par le règlement édicté par le décret n^o 1298-84 du 6 juin 1984, par le décret n^o 139-92 du 5 février 1992 et par les règlements édictés par les décrets n^{os} 27-96 du 10 janvier 1996 et 859-99 du 28 juillet 1999;

VU le remplacement de la Loi sur la conservation de la faune par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

VU l'article 186 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune lequel prévoit qu'une disposition d'un règlement, d'un arrêté en conseil ou d'un décret adopté par le gouvernement en vertu de la Loi sur la conservation de la faune, continue d'être en vigueur en autant qu'elle est compatible avec cette loi;

VU l'article 184 de cette loi lequel prévoit que les dispositions de la Loi sur la conservation de la faune sont remplacées par les dispositions correspondantes de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

VU l'article 111 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune modifié par l'article 18 du chapitre 29 des lois de 1998 et par l'article 85 du chapitre 40 des lois de 1999 lequel prévoit que le ministre responsable de la Faune et des Parcs peut après consultation du ministre des Ressources naturelles établir sur les terres du domaine de l'État des réserves fauniques vouées à la conservation, à la mise en valeur et à l'utilisation de la faune;

VU l'article 191.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune modifié par l'article 27 du chapitre 29 des lois de 1998 lequel prévoit que les règlements adoptés par le gouvernement en vertu de l'article 111 de cette loi, avant le 1^{er} janvier 1987, continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient, à compter du 17 juin 1998, remplacés ou abrogés par un arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le territoire de la réserve faunique de Port-Daniel;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer le Règlement sur la réserve faunique de Port-Daniel;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est établie la « Réserve faunique de Port-Daniel » dont le territoire est délimité au plan ci-annexé;

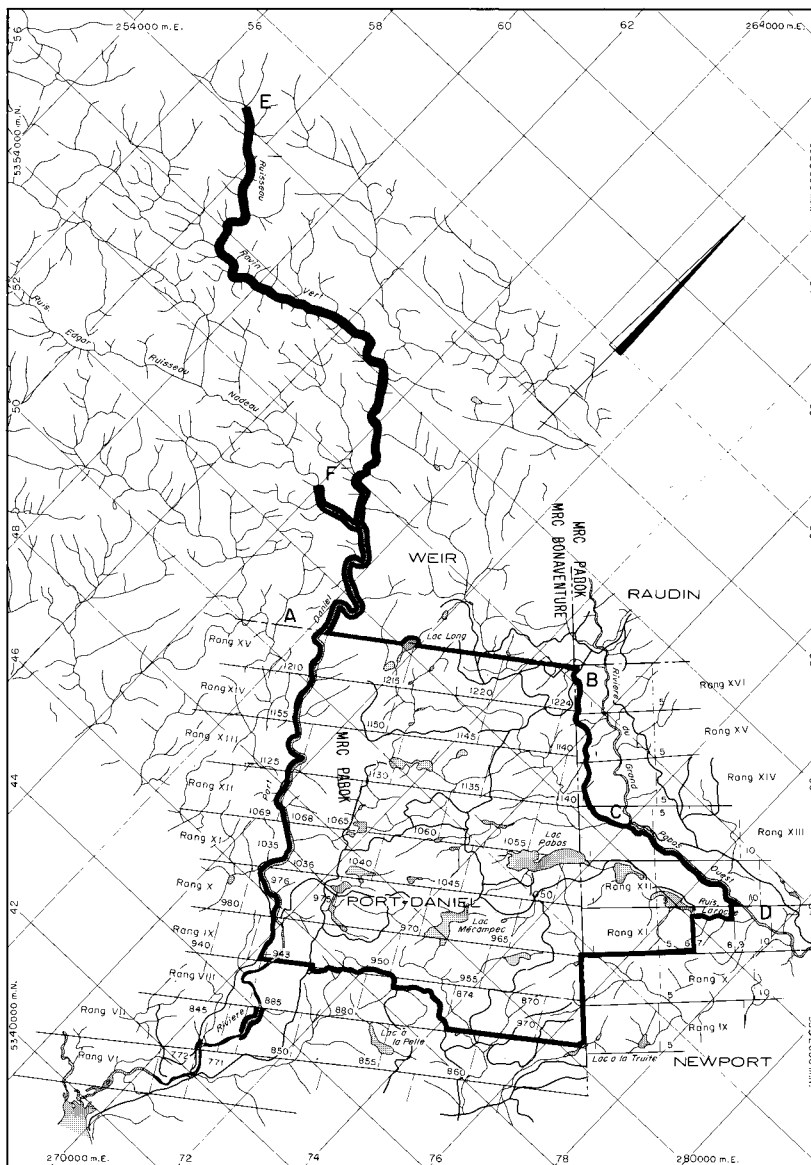
Le présent arrêté remplace le Règlement sur la réserve faunique de Port-Daniel édicté par le décret n^o 848-84 du 4 avril 1984;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 10 février 2000

Le ministre responsable de la Faune et des Parcs,
GUY CHEVRETTE

ANNEXE



	<p>Gouvernement du Québec Secteur Faune et Parcs Division des données foncières et de la cartographie</p>	<p>RÉSERVE FAUNIQUE DE PORT- DANIEL</p>	
<p>Cadastre des cantons de : NEWPORT, PORT-DANIEL et WEIR</p>			
<p>Circ. foncières : BONAVENTURE 1^{re} DIVISION et GASPÉ</p>		<p>M.R.C. : BONAVENTURE et PABOK</p>	
<p>Préparé par : HENRI MORNEAU Arpenteur-géomètre</p>		<p>Minute : 9714</p>	<p>Plan no : P-9714</p>
<p>Date : 1999-11-24</p>		<p>No. dossier : 110-0000-6402</p>	
<p>Échelle :</p>			

Art Synthèse inc.

A.M., 2000

Arrêté du ministre responsable du Loisir, du Sport et du Plein air en date du 11 février 2000 concernant le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité dans les stations de ski alpin

Loi sur la sécurité dans les sports
(L.R.Q., c. S-3.1)

LE MINISTRE RESPONSABLE DU LOISIR, DU SPORT ET DU PLEIN AIR,

VU le paragraphe 1^o de l'article 55.1 de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1) concernant l'élaboration du code de conduite du skieur alpin, qui doit notamment porter sur les obligations de toute personne qui pratique le ski alpin ou un autre sport destiné à être pratiqué sur une piste de ski alpin et sur les comportements prohibés lors de la pratique de ces sports, et la détermination des endroits où doivent être affichés ce code, les règles de conduite et les sanctions;

VU le paragraphe 8^o de l'article 55.1 de cette loi concernant la détermination des affiches, panneaux, pictogrammes ou tableaux qui doivent être installés dans une station de ski alpin et la prescription de leur contenu, forme, couleur, dimension et localisation ainsi que la dimension des caractères qui y sont utilisés;

VU le paragraphe 10^o de l'article 55.1 de cette loi concernant la détermination de ce qui constitue un obstacle sur une piste de ski alpin aux fins d'en prescrire la signalisation;

VU le paragraphe 12^o de l'article 55.1 de cette loi concernant la prescription des normes relatives à la pratique d'un sport autre que le ski alpin qui est destiné à être pratiqué sur une piste de ski alpin et la prohibition ou la restriction de la pratique d'un sport autre que le ski alpin qui est destiné à être pratiqué sur une piste de ski alpin;

VU le paragraphe 13^o de l'article 55.1 de cette loi concernant la détermination de l'âge minimum et des normes de qualification et de formation d'un secouriste et d'une personne qui enseigne la pratique du ski alpin ou de tout autre sport destiné à être pratiqué sur une piste de ski alpin;

VU le paragraphe 14^o de l'article 55.1 de cette loi concernant la prescription de la forme et de la teneur du formulaire de rapport d'accident;

VU le paragraphe 15^o de l'article 55.1 de cette loi concernant la prescription de toute autre norme de sécurité relative à la pratique du ski alpin ou de tout autre

sport destiné à être pratiqué sur une piste de ski alpin, notamment quant à l'aménagement, l'éclairage, l'entretien et la signalisation des pistes de ski alpin;

VU l'édiction par le gouvernement, par le décret n^o 1788-88 du 30 novembre 1988 du Règlement sur la sécurité dans les stations de ski alpin;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 novembre 1999 d'un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité dans les stations de ski alpin, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT que le délai de 45 jours exigé par la loi est expiré;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter avec modifications le projet de règlement précité;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité dans les stations de ski alpin, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 11 février 2000

Le ministre responsable du Loisir, du Sport et du Plein air,
GILLES BARIL

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité dans les stations de ski alpin*

Loi sur la sécurité dans les sports
(L.R.Q., c. S-3.1, a. 55.1, par. 1^o, 8^o, 10^o, 12^o, 13^o, 14^o et 15^o)

1. Le Règlement sur la sécurité dans les stations de ski alpin est modifié par le remplacement du premier alinéa de l'article 1 par le suivant:

* La dernière modification au Règlement sur la sécurité dans les stations de ski alpin, édicté par le décret numéro 1788-88 du 30 novembre 1988 (1988, *G.O.* 2, 5794), a été apportée par le règlement édicté par le décret 1572-95 du 6 décembre 1995 (1995, *G.O.* 2, 5307). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec 1999, à jour au 1^{er} mars 1999.

«Le Code de conduite du skieur alpin, ci-après appelé Code de conduite en montagne, doit être affiché à la billetterie de la station et près de l'embarcadère de chaque remontée mécanique. Ce code est le suivant:

CODE DE CONDUITE EN MONTAGNE

Code adopté en vertu de la Loi sur la sécurité dans les sports

Le présent code s'applique à toute personne qui pratique un sport de glisse.

1. Conservez la maîtrise de votre vitesse et de votre direction. Assurez-vous d'être en mesure d'arrêter et d'éviter toute personne ou obstacle.

2. Cédez la priorité aux personnes en aval (plus bas) et empruntez une direction qui assure leur sécurité.

3. Arrêtez dans une piste uniquement si vous êtes visible des personnes en amont (plus haut) et si vous n'obstruez pas la piste.

4. Cédez le passage aux personnes en amont (plus haut) lorsque vous vous engagez dans une piste de même qu'aux intersections.

5. Si vous êtes impliqué dans un accident ou en êtes témoin, demeurez sur les lieux et identifiez-vous à un secouriste.

6. Utilisez et portez en tout temps un système approprié de rétention de votre équipement.

7. N'utilisez pas les remontées mécaniques et les pistes si vous êtes sous l'influence de drogues ou d'alcool.

8. Respectez toute signalisation et avertissement et ne vous aventurez jamais hors piste ou sur des pistes fermées.»

2. L'article 7.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, du chiffre « 18 » par le chiffre « 16 ».

3. L'article 18 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**18.** La présence de canons à neige amovibles ou en opération sur une piste de ski alpin doit être signalée au début de la piste et sur la piste, immédiatement en amont des canons à neige, au moyen du pictogramme 272 prévu à l'annexe 1.».

4. Ce règlement est modifié par la suppression de son article 21 et par l'ajout, après l'article 20, de la section suivante:

«SECTION V PARCS — AIRES DE JEU

21. Les installations et aménagements destinés à l'exécution de sauts ou d'autres figures constituent un parc — aire de jeu.

22. L'accès à un parc — aire de jeu doit être interdit par un moyen physique continu sauf à ses accès. Ceux-ci doivent être conçus de façon à ce qu'on ne puisse y entrer involontairement et être signalés au moyen du pictogramme 212 prévu à l'annexe 1.

23. Toutes règles de conduite que l'exploitant impose, le cas échéant, aux skieurs alpins qui accèdent au parc — aire de jeu, de même que les sanctions qu'il entend prendre contre un skieur alpin qui contrevient à ces règles et, le cas échéant, la durée de ces sanctions doivent être affichées aux accès du parc — aire de jeu.

L'exploitant doit indiquer que ces règles s'appliquent en plus du Code de conduite du skieur alpin prévu à l'article 1.».

5. L'annexe 1 de ce règlement est modifiée:

1^o dans sa section sur les signaux d'interdiction et d'obligation:

a) par le remplacement du pictogramme 241 et des mentions qui se trouvent sous ce pictogramme par ce qui suit:



Pictogramme 241
PISTE FERMÉE
Indique que l'accès à la piste est interdit à tous les skieurs
Dimensions 45cm à 60cm
Cadre: noir
Fond: blanc
Rond: rouge
Barre: blanche»

b) par le remplacement du pictogramme 242 par le suivant:



c) par le remplacement du pictogramme 250 par le suivant:



2° dans sa section sur les signaux de danger, par le remplacement du pictogramme 272 par le suivant:



3° dans la sous-section «autres signaux», de la section sur les signaux d'indication et d'information, par l'ajout des mentions et du pictogramme suivants:



Pictogramme 212
PARC – AIRE DE JEU
Dimensions 30cm x 30cm
Forme comme illustré
Couleur blanc »

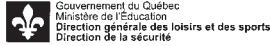
6. L'annexe 4 de ce règlement est remplacée par l'annexe 4 jointe au présent règlement.

7. Un code de conduite du skieur alpin dont le libellé est conforme aux prescriptions de l'article 1 du Règlement sur la sécurité dans les stations de ski alpin, tel qu'il se lisait avant sa modification par l'article 1 du présent règlement, est réputé conforme aux nouvelles prescriptions de cet article jusqu'au 1^{er} décembre 2001.

8. Un pictogramme conforme aux prescriptions de l'annexe 1 du Règlement sur la sécurité dans les stations de ski alpin, tel qu'elle se lisait avant sa modification par l'article 5 du présent règlement, est réputé conforme aux nouvelles prescriptions de cet article jusqu'au 1^{er} décembre 2001.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ORIGINAL — RETOURNER AU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION



ANNEXE 4

N° : _____

RAPPORT D'ACCIDENT

(a. 12)

STATION DE SKI : _____

DATE			H	HEURE	
ANNÉE	MOIS	JOUR		H	MIN

INFORMATION SUR LA VICTIME					
PRÉNOM		NOM		ÂGE	SEXE
ADRESSE		VILLE		PROVINCE	<input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> F
CODE POSTAL		TELEPHONE		TEMPS SKIÉ DANS L'ANNÉE <input type="checkbox"/> 1. PREMIER JOUR <input type="checkbox"/> 2. 1-10 JOURS <input type="checkbox"/> 3. 11-20 JOURS <input type="checkbox"/> 4. 21 JOURS ET PLUS	TEMPS SKIÉ DANS LA JOURNÉE <input type="checkbox"/> 1. MOINS DE 2 HEURES <input type="checkbox"/> 2. 2-5 HEURES <input type="checkbox"/> 3. PLUS DE 5 HEURES
CALIBRE <input type="checkbox"/> 1. DÉBUTANT <input type="checkbox"/> 2. INTERMÉDIAIRE <input type="checkbox"/> 3. EXPERT		LEÇON <input type="checkbox"/> 1. JAMAIS <input type="checkbox"/> 2. CETTE ANNÉE <input type="checkbox"/> 3. IL Y A 1-2 ANS <input type="checkbox"/> 4. IL Y A 3-4 ANS <input type="checkbox"/> 5. IL Y A 5 ANS ET PLUS		TYPE DE PRATIQUE <input type="checkbox"/> 1. ACTIVITÉ LIBRE <input type="checkbox"/> 2. LEÇON <input type="checkbox"/> 3. SORTIE SCOLAIRE <input type="checkbox"/> 4. ENTRAÎNEMENT <input type="checkbox"/> 5. COMPÉTITION	

INFORMATION SUR L'INCIDENT			FACTEURS ENVIRONNEMENTAUX		
ENDROIT	ACTIVITÉ	ÉVÉNEMENT	FACTEUR CONTRIBUTIF	TEMPS	CONDITIONS DE LA NEIGE
<input type="checkbox"/> 1. PISTE NOM/N° * <input type="checkbox"/> 2. PISTE À BOSSÉS <input type="checkbox"/> 3. SOUS-BOIS <input type="checkbox"/> 4. PISTE FERMÉE <input type="checkbox"/> 5. HORS PISTE (INTERDIT) <input type="checkbox"/> 6. PARCIAIRE DE JEU (NOM/N°) <input type="checkbox"/> 7. DEMI-LUNE <input type="checkbox"/> 8. TREMPLIN <input type="checkbox"/> 9. GLISSAGE <input type="checkbox"/> 10. REMONTÉE (NOM/N°) <input type="checkbox"/> 11. CHALET <input type="checkbox"/> 12. AUTRE	<input type="checkbox"/> 1. SKI ALPIN <input type="checkbox"/> 2. SKIS CONVENTIONNELS <input type="checkbox"/> 3. SKIS PROFILÉS <input type="checkbox"/> 4. MINISKIS <input type="checkbox"/> 5. PATINS À NEIGE (SNOWBLADES) <input type="checkbox"/> 6. PLANCHE À NEIGE <input type="checkbox"/> 7. STYLE COURSE <input type="checkbox"/> 8. BOTTES SOUPLES <input type="checkbox"/> 9. BOTTES RIGIDES <input type="checkbox"/> 10. SKI DE FOND <input type="checkbox"/> 11. TELEMARK <input type="checkbox"/> 12. GLISSAGE <input type="checkbox"/> 13. AUTRE	<input type="checkbox"/> 1. CHUTE/PERTE D'ÉQUILIBRE <input type="checkbox"/> 2. CHUTE/PERTE D'ÉQUILIBRE SUIVIE D'UNE COLLISION AVEC : <input type="checkbox"/> 3. COLLISION AVEC : <input type="checkbox"/> 4. AUTRE PERSONNE * <input type="checkbox"/> 5. PYLÔNE <input type="checkbox"/> 6. ARBRE <input type="checkbox"/> 7. CANON À NEIGE <input type="checkbox"/> 8. POTEAU <input type="checkbox"/> 9. CLÔTURE <input type="checkbox"/> 10. PRISE D'EAU <input type="checkbox"/> 11. MÂCHINERIE <input type="checkbox"/> 12. REMONTÉE MÉCANIQUE <input type="checkbox"/> 13. AUTRE	* IDENTIFIEZ LE PRINCIPAL <input type="checkbox"/> 1. ERREUR DU PRATICQUANT <input type="checkbox"/> 2. TROP GRANDE VITESSE <input type="checkbox"/> 3. SAUT <input type="checkbox"/> 4. MAUVAISE VISIBILITÉ <input type="checkbox"/> 5. MAUVAISE UTILISATION DE LA REMONTÉE <input type="checkbox"/> 6. CONDITION DE LA SURFACE <input type="checkbox"/> 7. FAUTE D'UN AUTRE PRATICQUANT <input type="checkbox"/> 8. AUTRE	<input type="checkbox"/> 1. CLAIR <input type="checkbox"/> 2. ENSOLEILLÉ <input type="checkbox"/> 3. NEIGEUX <input type="checkbox"/> 4. BRUMEUX <input type="checkbox"/> 5. VENTUEUX <input type="checkbox"/> 6. PLOIGRERIE <input type="checkbox"/> 7. VERGLAS <input type="checkbox"/> 8. NUAGEUX	<input type="checkbox"/> 1. POUOREUSE SÈCHE (0-15 CM) <input type="checkbox"/> 2. POUOREUSE PROFONDE <input type="checkbox"/> 3. NEIGE MOUILLÉE <input type="checkbox"/> 4. DÂME SUR FOND DUR <input type="checkbox"/> 5. GLACE <input type="checkbox"/> 6. GROS SEL, GRUPEAUX <input type="checkbox"/> 7. CROUTEUSE <input type="checkbox"/> 8. TRAVAILLÉE <input type="checkbox"/> 9. MÉCANIQUÉMENT
NIVEAU DE DIFFICULTÉ, S'IL Y A LIEU <input type="checkbox"/> 1. FACILE <input type="checkbox"/> 2. DIFFICILE <input type="checkbox"/> 3. TRÈS DIFFICILE <input type="checkbox"/> 4. EXTRÊME			TEMPÉRATURE <input type="checkbox"/> 1. PLUS DE 20°C <input type="checkbox"/> 2. 10°C À 20°C <input type="checkbox"/> 3. 0°C À 9°C <input type="checkbox"/> 4. -1°C À -10°C <input type="checkbox"/> 5. MOINS DE -20°C		VISIBILITÉ <input type="checkbox"/> 1. BONNE <input type="checkbox"/> 2. MOYENNE <input type="checkbox"/> 3. PASSABLE TYPE DE LUMIÈRE <input type="checkbox"/> 1. LUMIÈRE ARTIFICIELLE <input type="checkbox"/> 2. LUMIÈRE NATURELLE

INFORMATION SUR L'ÉQUIPEMENT			TRANSPORT/ÉVACUATION		
PROPRIÉTÉ DE L'ÉQUIPEMENT	FIXATIONS	DÉCLENCHEMENT AUTOMATIQUE	AUTRE ÉQUIPEMENT PORTÉ	DANS LA STATION	HORS DE LA STATION
<input type="checkbox"/> 1. PROPRIÉTAIRE <input type="checkbox"/> 2. LOUÉ À LA STATION <input type="checkbox"/> 3. LOUÉ ALLEURS <input type="checkbox"/> 4. DÉMONSTRATEUR <input type="checkbox"/> 5. EMPRUNTÉ	<input type="checkbox"/> 1. TALON-BUTEÉ <input type="checkbox"/> 2. AUTRE	<input type="checkbox"/> 1. CÔTÉ DROIT <input type="checkbox"/> 2. CÔTÉ GAUCHE <input type="checkbox"/> 3. LES DEUX CÔTÉS <input type="checkbox"/> 4. N'A PAS DÉCL. ENCH.É <input type="checkbox"/> 5. AUCUN LIEN AVEC LA BLESSURE	<input type="checkbox"/> 1. CASQUE <input type="checkbox"/> 2. PROTÈGE-POIGNETS <input type="checkbox"/> 3. PROTÈGE-TIBIAS <input type="checkbox"/> 4. LUNETTES DE SKI <input type="checkbox"/> 5. LUNETTES DE SOLEIL <input type="checkbox"/> 6. LENTILLES CORNÉENNES <input type="checkbox"/> 7. AUTRE	<input type="checkbox"/> 1. TOBOGGAN <input type="checkbox"/> 2. MOTONEIGE <input type="checkbox"/> 3. CHENILLETTE <input type="checkbox"/> 4. SKI/PLANCHE <input type="checkbox"/> 5. MARCHÉ <input type="checkbox"/> 6. AUTRE	<input type="checkbox"/> 1. LUI-MÊME <input type="checkbox"/> 2. PARENT <input type="checkbox"/> 3. GARDIEN <input type="checkbox"/> 4. PROFESSEUR <input type="checkbox"/> 5. AMI <input type="checkbox"/> 6. AMBULANCE <input type="checkbox"/> 7. AUTRE
NIVEAU DE RÉGLAGE (DIN) TALON BUTÉE G D			ÉQUIPEMENT ENVOYÉ AVEC LA VICTIME <input type="checkbox"/> 1. SKIS/PLANCHES <input type="checkbox"/> 2. BOTTES <input type="checkbox"/> 3. BÂTONS <input type="checkbox"/> 4. COLLET CERVICAL <input type="checkbox"/> 5. AUTRE		

INFORMATION SUR LA BLESSURE						AUTRES RENSEIGNEMENTS	
1 ^o	2 ^o	3 ^o	1 ^o	2 ^o	3 ^o	DESCRIPTION DE L'INCIDENT	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	PREMIERS SOINS DONNÉS COMMENTAIRES HÔPITAL, CLSC, OU CENTRE DE PREMIERS SOINS OU LA VICTIME A ÉTÉ DIRIGÉE TÉMOINS DE L'INCIDENT NOM : _____ ADRESSE : _____ TEL. : () _____	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
ÉTAT DU SKIEUR			CONSTATATION			NOM : _____ ADRESSE : _____ TEL. : () _____	
<input type="checkbox"/> 1. INCONSCIENT <input type="checkbox"/> 2. CONSCIENT <input type="checkbox"/> 3. CALME <input type="checkbox"/> 4. CONFUS <input type="checkbox"/> 5. AGITÉ			<input type="checkbox"/> 1. DOULEUR <input type="checkbox"/> 2. DÉFORMATION <input type="checkbox"/> 3. HÉMORRAGIE <input type="checkbox"/> 4. PERTE DE MOTRICITÉ/SENSATION			MATRICULE DU (DES) SECOURISTE(S) _____ MATRICULE (OU NOM) DE LA PERSONNE QUI REMPLIT LE RAPPORT _____	

ORIGINAL — RETOURNER AU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

Gouvernement du Québec

Décret 110-2000, 9 février 2000

Loi sur les réserves écologiques
(L.R.Q., c. R-26.1)

Réserve écologique de la Matamec — Modification des limites territoriales

CONCERNANT la modification des limites territoriales de la réserve écologique de la Matamec

ATTENDU QUE le gouvernement, conformément à l'article 1 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1), a établi la réserve écologique de la Matamec par le décret n^o 1312-94 du 31 août 1994 et l'a modifiée par le décret n^o 502-97 du 16 avril 1997;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur les réserves écologiques, modifié par l'article 260 du chapitre 40 des lois de 1999, les terres du domaine de l'État constituées en réserve écologique relèvent de l'autorité du ministre de l'Environnement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le territoire de la réserve écologique de la Matamec;

ATTENDU QU'une partie des terres faisant l'objet de la modification des limites territoriales n'est plus requise pour les fins de la réserve écologique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1 et 1999, c. 40, a. 317), le gouvernement peut remettre ces terres sous l'autorité du ministre des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières a donné un avis de conformité de cette modification quant aux objectifs de son schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 2 de la Loi sur les réserves écologiques, modifié par l'article 158 du chapitre 36 des lois de 1999, un avis décrivant sommairement la modification de la réserve écologique de la Matamec a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 24 juillet 1999 et dans le journal régional le Nord-Est du 26 septembre 1999 et qu'aucun commentaire n'a été transmis au ministre de l'Environnement à ce sujet;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles a été consulté et a émis un avis favorable à la modification du territoire de la réserve écologique de Matamec;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les réserves écologiques prévoit que tout décret pris en vertu des articles 1 et 2 entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le territoire de la réserve écologique de la Matamec établi par le décret n^o 1312-94 du 31 août 1994 et modifié par le décret n^o 502-97 du 16 avril 1997, soit de nouveau modifié et remplacé par le territoire décrit à l'annexe ci-jointe;

QUE l'autorité sur la parcelle 5 de la partie A distraite de la réserve écologique de la Matamec soit transférée au ministre des Ressources naturelles;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

PROVINCE DE QUÉBEC

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE SEPT-ÎLES

DESCRIPTION TECHNIQUE
RÉSERVE ÉCOLOGIQUE DE LA MATAMEC

Un territoire formé de deux parties et situé sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières, dans la région administrative de la Côte-Nord.

Dans la présente description technique, les coordonnées mentionnées entre parenthèses sont exprimées en mètres (système international) et ont été déterminées graphiquement à partir du quadrillage utilisé sur la carte à l'échelle de 1:50 000 produite par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada, feuillets 22I/05 et 22J/08, en référence au fuseau 20 du système de projection transverse universelle de Mercator (U.T.M., méridien central 63°00'00" ouest, N.A.D. 1927).

Par l'appellation « rive » s'entend la ligne des hautes eaux naturelles des lacs et des cours d'eau. La rive droite et la rive gauche correspondent au bord du cours d'eau qu'on a respectivement à sa droite et à sa gauche quand on regarde dans le sens du courant.

Considérant ce qui précède, ce territoire peut être explicitement décrit comme suit, à savoir:

Partie «A»

La partie de ce territoire identifiée par la lettre «A» est de figure irrégulière et est située, en référence à l'arpentage primitif, dans une partie non divisée du canton de Blanche, du canton de Moisie et du Bassin-de-la-Rivière-au-Bouleau (lit de la rivière Matamec).

Le périmètre de cette partie de territoire peut se décrire comme suit:

Partant du point «A» situé à l'intersection de la rive gauche de la rivière Matamec avec le prolongement de la ligne nord-ouest du bloc E du canton de Moisie;

De là, vers le sud-ouest en suivant ledit prolongement puis la ligne nord-ouest dudit bloc E jusqu'à son intersection avec la ligne nord-est du bloc F du canton de Moisie, soit le point «B»;

De là, vers le nord-ouest en suivant la ligne nord-est dudit bloc F et son prolongement jusqu'à la limite sud-est de l'emprise de la route 138, soit le point «C»;

De là, vers le nord-est en suivant la limite sud-est de l'emprise de la route 138 jusqu'à son intersection avec la rive droite de la rivière Matamec, soit le point «D»;

De là, dans une direction générale nord-est en suivant la rive droite de la rivière Matamec jusqu'à son intersection avec la rive droite de la rivière aux Rats Musqués, soit le point «E»;

De là, dans une direction générale ouest en suivant la rive droite de la rivière aux Rats Musqués jusqu'au ruisseau Thom, soit le point «F»;

De là, dans une direction générale nord-ouest en traversant la rivière aux Rats Musqués puis en suivant la rive droite du ruisseau Thom jusqu'à son intersection avec la limite sud de l'emprise de la ligne de transport d'électricité de 57,76 mètres de largeur, soit le point «G»;

De là, vers l'ouest en suivant la limite sud de l'emprise de ladite ligne de transport d'électricité sur une distance de 1 000 mètres, soit le point «H»;

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 180°00'00" par rapport au méridien passant par le point «H» jusqu'à la rive droite de la rivière aux Rats Musqués, soit le point «I»;

De là, dans une direction générale nord-ouest en suivant la rive droite de la rivière aux Rats Musqués jusqu'à son intersection avec la rive droite de la rivière Bill, soit le point «J»;

De là, dans une direction générale ouest en suivant la rive droite de la rivière Bill jusqu'à la limite de la zone décrite au sous-paragraphe B du paragraphe II de l'annexe I du Règlement désignant et délimitant des parties des terres du domaine public aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques (décret 1281-93, 8 septembre 1993), soit le point «K»;

De là, vers le nord-est, le sud, le nord-est puis l'est en suivant la limite de ladite zone jusqu'à la rive droite de la rivière aux Loups Marins, soit le point «L»;

De là, dans une direction générale sud en suivant la rive droite de la rivière aux Loups Marins jusqu'à son intersection avec une ligne droite d'azimut astronomique 90°00'00" issue du point «N», soit le point «M» (5 587 450 nord, 304 575 est);

Du point «M», vers l'ouest en suivant ladite ligne droite sur une distance approximative de 1 275 mètres jusqu'à l'extrémité nord d'un lac, soit le point «N» (5 587 500 nord, 303 300 est);

De là, dans une direction générale sud-ouest en suivant successivement la rive de ce dernier lac en le contournant par le sud-est et la rive gauche de son effluent, puis la rive de plusieurs lacs en les contournant par l'est et par le sud-est et en passant sur la rive gauche des cours d'eau les reliant, jusqu'à la rive sud du lac à la Croix, soit le point «O» (5 579 600 nord, 298 900 est);

De là, dans une direction générale sud-ouest en suivant successivement la rive sud du lac à la Croix, la rive droite du cours d'eau situé à l'extrémité sud dudit lac, puis la rive d'un autre lac en le contournant par le sud jusqu'à son extrémité ouest, soit le point «P» (5 579 225 nord, 297 825 est);

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 225°00'00" par rapport au méridien passant par le point «P» sur une distance approximative de 225 mètres jusqu'à la rive d'un lac, soit le point «Q» (5 579 075 nord, 297 650 est);

De là, en suivant la rive de ce dernier lac en le contournant par le sud jusqu'à son extrémité ouest, soit le point «R» (5 579 050 nord, 297 350 est);

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 315°00'00" par rapport au méridien passant par le point «R» sur une distance approximative de 325 mètres jusqu'à la rive sud d'un lac, soit le point «S» (5 579 300 nord, 297 125 est);

De là, dans une direction générale ouest en suivant successivement la rive sud de ce dernier lac, la rive

gauche de son effluent, puis la rive d'un autre lac en le contournant par le sud jusqu'à l'extrémité de sa pointe sud, soit le point «T» (5 579 125 nord, 295 100 est);

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 245°00'00" par rapport au méridien passant par le point «T» sur une distance approximative de 1 175 mètres jusqu'à la rive d'un petit lac, soit le point «U» (5 578 675 nord, 294 025 est);

De là, en suivant la rive de ce petit lac en le contournant par le sud jusqu'à la rive gauche de son effluent, soit le point «V» (5 578 700 nord, 293 975 est);

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 260°00'00" par rapport au méridien passant par le point «V» sur une distance approximative de 1 725 mètres jusqu'à la rive est d'un lac, soit le point «W» (5 578 450 nord, 292 275 est);

De là, en suivant la rive de ce dernier lac en le contournant par le nord jusqu'à la rive droite de son effluent, soit le point «X» (5 578 250 nord, 292 200 est);

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 315°00'00" par rapport au méridien passant par le point «X» sur une distance de 1 000 mètres, soit le point «Y» (5 578 975 nord, 291 500 est);

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 225°00'00" par rapport au méridien passant par le point «X» sur une distance de 1 000 mètres, soit le point «Z» (5 578 275 nord, 290 775 est);

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 135°00'00" par rapport au méridien passant par le point «X» sur une distance approximative de 1 150 mètres jusqu'à la rive droite d'un cours d'eau, soit le point «AA» (5 577 450 nord, 291 575 est);

De là, dans une direction générale sud en suivant la rive droite de ce dernier cours d'eau jusqu'à son intersection avec la limite ouest de l'emprise d'un chemin forestier considéré comme ayant une largeur de 35 mètres, soit le point «BB» (5 577 025 nord, 291 550 est);

De là, dans une direction générale sud en suivant la limite ouest de l'emprise dudit chemin jusqu'à son intersection avec la limite nord de l'emprise de la ligne de transport d'électricité de 57,76 mètres de largeur, soit le point «CC» (5 575 725 nord, 291 125 est);

De là, vers l'ouest en suivant la limite nord de l'emprise de ladite ligne de transport d'électricité jusqu'à son intersection avec la rive gauche de la rivière Matamec, soit le point «DD»;

De là, dans une direction générale sud-ouest en suivant la rive gauche de la rivière Matamec jusqu'à son intersection avec le prolongement de la ligne nord-ouest du bloc E du canton de Moisie, soit le point de départ «A».

En référence au sous-paragraphe B du paragraphe II de l'annexe I du Règlement désignant et délimitant des parties des terres du domaine public aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques (décret 1281-93, 8 septembre 1993), la limite de la zone mentionnée ci-dessus entre les points «K» et «L» est décrite comme suit:

«... de là, vers ... le sud-est puis le nord-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: ... 5 578 600 m N et 710 000 m E (fuseau 19), 5 588 200 m N et 713 200 m E (fuseau 19); de là, vers le sud puis le nord-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: 5 581 800 m N et 713 400 m E (fuseau 19), 5 588 500 m N et 288 800 m E (fuseau 20), 5 588 200 m N et 296 500 m E (fuseau 20), 5 588 200 m N et 304 600 m E (fuseau 20), ce dernier point est situé sur la rivière aux Loups Marins; ...».

Les coordonnées de la limite de la zone mentionnée ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage utilisé sur la carte à l'échelle de 1:50 000 produite par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada, en référence au fuseau 19 et au fuseau 20 du système de projection transverse universelle de Mercator, selon ce qui est ajouté entre parenthèses au texte du règlement ci-dessus (U.T.M., méridien central 69°00'00" ouest pour le feuillet 22J/08 et méridien central 63°00'00" ouest pour le feuillet 22I/05, N.A.D. 1927).

Sauf et à distraire de la partie «A» de ce territoire les cinq parcelles suivantes:

1. La section de la route 138, sur toute la largeur de son emprise, s'étendant depuis la rive droite jusqu'à la rive gauche de la rivière Matamec.

2. La section de la ligne de transport d'électricité Sept-Îles/Havre-Saint-Pierre étant une lisière de figure irrégulière d'une largeur uniforme de 57,76 mètres, s'étendant dans le canton de Moisie depuis la rive droite de la rivière aux Rats Musqués (5 576 300 nord, 282 900 est) jusqu'à la rive droite de la rivière Matamec (5 576 150 nord, 289 725 est). Cette parcelle contient environ 40 hectares en superficie.

3. En référence à l'arpentage primitif, le bloc 1 du Bassin-de-la-Rivière-au-Bouleau (bloc 2 du cadastre officiel du canton de Moisie), étant un lot de grève et en eau profonde s'étendant depuis la rive droite jusqu'à la

rive gauche de la rivière Matamec, à l'endroit de l'intersection de ladite rivière avec la susdite ligne de transport d'électricité (5 576 150 nord, 289 750 est) et contenant 2 146,06 mètres carrés en superficie.

4. La section d'un sentier, de figure irrégulière, ayant une emprise de 10 mètres de largeur, traversant la rivière Matamec (5 575 200 nord, 288 825 est) à une distance d'environ 350 mètres au nord de la route 138 et s'étendant depuis la rive droite jusqu'à la rive gauche de ladite rivière. Cette parcelle contient environ 500 mètres carrés en superficie.

Une parcelle de terrain de figure irrégulière située dans une partie non divisée du canton de Moisie, bornée au nord-est par la rivière Matamec, au sud-est par le bloc E, au sud-ouest par le bloc F et au nord-ouest par une partie non divisée du canton de Moisie.

Le périmètre de cette parcelle de terrain peut être particulièrement décrit comme suit:

Partant de l'intersection de la ligne nord-ouest du bloc E avec la ligne nord-est du bloc F du canton de Moisie;

De là, vers le nord-ouest en suivant la ligne nord-est dudit bloc F, soit un azimut astronomique de 336°15'16" sur une distance de 9,15 mètres;

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 59°43'26" jusqu'à la rive droite de la rivière Matamec, soit sur une distance de 104,3 mètres;

De là, dans une direction générale sud-est en suivant la rive droite de la rivière Matamec jusqu'à son intersection avec la ligne nord-ouest du bloc E du canton de Moisie;

De là, vers le sud-ouest en suivant la ligne nord-ouest dudit bloc E jusqu'au point de départ, soit un azimut astronomique de 246°15'27" sur une distance de 106,3 mètres.

Cette parcelle de terrain contient environ 1 600 mètres carrés en superficie et elle est montrée sur le plan de piquetage et d'établissement d'une limite (modifiée) de la réserve écologique de la Matamec préparé par Omer Roussy, arpenteur-géomètre, le 3 septembre 1998 sous le numéro 4787 de ses minutes et déposé aux archives des arpentages du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles du Québec le 18 décembre 1998 sous la cote de classification Can.M.50/27.

La partie «A» de ce territoire contient environ 17 300 hectares (173 km²) en superficie.

Partie «B»

La partie de ce territoire identifiée par la lettre «B» est de figure irrégulière et est située, en référence à l'arpentage primitif, dans une partie non divisée du canton de Moisie.

Le périmètre de cette partie de territoire peut se décrire comme suit:

Partant du point «EE» situé à l'intersection de la rive droite de la rivière Bill avec la rive du lac Bill;

De là, dans une direction générale ouest en suivant successivement la rive du lac Bill en le contournant par le sud, la rive droite du cours d'eau situé à l'extrémité ouest dudit lac, la rive d'un autre lac en le contournant par l'ouest, la rive droite d'un cours d'eau, la rive d'un autre lac en le contournant par l'est, la rive droite d'un cours d'eau puis la rive d'un autre lac en le contournant par l'est jusqu'à son extrémité sud, soit le point «FF» (5 582 200 nord, 276 100 est);

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 270°00'00" par rapport au méridien passant par le point «FF» jusqu'à la limite sud-est de l'emprise de la ligne de transport d'électricité de 225,55 mètres de largeur, soit le point «GG» (5 582 225 nord, 275 325 est);

De là, vers le nord-est puis le nord en suivant respectivement les limites sud-est et est de l'emprise de ladite ligne de transport d'électricité sur une distance totale de 5 050 mètres, soit le point «HH» (5 586 850 nord, 277 150 est);

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 90°00'00" par rapport au méridien passant par le point «HH» jusqu'à la rive ouest du lac Trellis, soit le point «II» (5 586 800 nord, 278 250 est);

De là, dans une direction générale sud en suivant la rive du lac Trellis jusqu'à la limite de la zone décrite au sous-paragraphe B du paragraphe II de l'annexe I du Règlement désignant et délimitant des parties des terres du domaine public aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques (décret 1281-93, 8 septembre 1993), soit le point «JJ»;

De là, vers le sud puis le sud-est en suivant la limite de ladite zone jusqu'à la rive droite de la rivière Bill, soit le point «KK»;

De là, dans une direction générale nord-ouest en suivant la rive droite de la rivière Bill, en contournant par le sud les deux lacs rencontrés, jusqu'au point de départ «EE».

En référence au sous-paragraphe B du paragraphe II de l'annexe I du Règlement désignant et délimitant des parties des terres du domaine public aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques (décret 1281-93, 8 septembre 1993), la limite de la zone mentionnée ci-dessus entre les points «JJ» et «KK» est décrite comme suit:

«... de là, vers ... le nord-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: ... 5 597 200 m N et 706 000 m E; de là, vers le sud, le sud-est puis ... une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: 5 582 600 m N et 704 300 m E, 5 578 600 m N et 710 000 m E, ...».

Les coordonnées de la limite de la zone mentionnée ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage utilisé sur la carte à l'échelle de 1:50 000 produite par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada, en référence au fuseau 19 du système de projection transverse universelle de Mercator (U.T.M., méridien central 69°00'00" ouest, feuillet 22J/08, N.A.D. 1927).

Sauf et à distraire de la partie «B» de ce territoire la parcelle suivante:

La section d'un sentier, de figure irrégulière, ayant une emprise de 10 mètres de largeur, partant de la rive du lac Bill près de l'intersection de celle-ci avec la rive droite de la rivière Bill, traversant le lac Bill en allant vers le nord, puis longeant le côté est d'un affluent au nord dudit lac (5 582 650 nord, 278 100 est) jusqu'à la limite nord-est de la réserve écologique, soit la limite de la zone décrite au sous-paragraphe B du paragraphe II de l'annexe I du règlement mentionné ci-dessus. Cette parcelle contient environ 20 000 mètres carrés (2 hectares) en superficie.

La partie «B» de ce territoire contient environ 1 300 hectares (13 km²) en superficie.

Le territoire décrit ci-dessus, formé des parties «A» et «B», contient dans son ensemble environ 18 600 hectares (186 km²) en superficie et il est montré sur un plan à l'échelle de 1:50 000, dressé sur un extrait de la carte topographique produite par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada, feuillets 22I/05 et 22J/08.

NOTE: L'arpentage des limites de ce territoire viendra préciser le périmètre de la réserve écologique.

Préparée à Québec, le 1^{er} février 1999, sous le numéro 482 de mes minutes.

Par: DENIS Fiset,
arpenteur-géomètre

Gouvernement du Québec
Service des immobilisations, de la cartographie
et de l'expertise contractuelle
Division des données foncières et de la cartographie

Dossier: 5141-03-09 [9.6]

Gouvernement du Québec

Décret 111-2000, 9 février 2000

Loi sur la Société des loteries du Québec
(L.R.Q., c. S-13.1)

Jeux de casino — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les jeux de casino

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1), la Société des loteries du Québec détermine par règlement les normes et conditions générales relatives à la nature et à la tenue des systèmes de loterie qu'elle conduit et administre et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement:

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de cet article, ce règlement doit également être soumis pour avis à la Régie des alcools, des courses et des jeux lorsqu'il concerne les systèmes de loterie des casinos d'État et que cet avis doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, la Société a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les jeux de casino;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 13 de la Loi sur la Société des loteries du Québec, ce règlement a fait l'objet d'un avis de la Régie des alcools, des courses et des jeux qui a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 novembre 1999;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 novembre 1999, avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les jeux de casino annexé au présent décret soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les jeux de casino*

Loi sur la Société des loteries du Québec
(L.R.Q., c. S-13.1, a. 13)

1. L'article 1 du Règlement sur les jeux de casino est modifié par l'insertion, après les mots «le Poker des Caraïbes», de ce qui suit: «le Poker 3 Cartes, la Bataille».

2. L'article 44 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 1^o et 2^o, des mots «du croupier», partout où ils se trouvent, par les mots «de la banque».

3. L'article 45 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 1^o et 2^o des mots «du croupier», partout où ils se trouvent, par les mots «de la banque».

4. L'article 46 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «du croupier» par les mots «de la banque».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 67.21 des sous-sections suivantes:

«§8. *Poker 3 cartes*

67.22 Le Poker 3 Cartes se joue avec un ou deux paquets de cartes. La valeur des cartes en ordre décroissant est l'as, le roi, la reine, le valet, le dix, le neuf, le huit, le sept, le six, le cinq, le quatre, le trois et le deux. Un as peut cependant être utilisé pour compléter une suite couleur et une séquence formée des cartes deux et trois.

67.23 Les combinaisons au Poker 3 Cartes, dans l'ordre décroissant sont les suivantes:

* La dernière modification au Règlement sur les jeux de casino, approuvé par le décret numéro 1253-93 du 1^{er} septembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 6516), a été apportée par le règlement approuvé par le décret numéro 745-96 du 19 juin 1996 (1996, *G.O.* 2, 3625). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour le 1^{er} mars 1999.

1^o Suite couleur: une main formée de trois cartes de même couleur et dans un ordre successif; la suite couleur avec la plus haute valeur est celle formée d'un as, d'un roi, d'une reine; la suite couleur avec la plus faible valeur est celle formée d'un as, d'un deux, d'un trois;

2^o Breelan: une main formée de trois cartes de même valeur, sans égard à la couleur; le breelan avec la plus haute valeur est composé de trois as et celui avec la plus faible valeur est composé de trois 2;

3^o Séquence: une main formée de trois cartes successives, sans égard à la couleur; la séquence avec la plus haute valeur est celle formée d'un as, d'un roi, d'une reine; la séquence avec la plus faible valeur est celle formée d'un as, d'un deux, d'un trois;

4^o Couleur: une main formée de trois cartes de même couleur;

5^o Paire: une main formée de deux cartes de la même valeur, sans égard à la couleur; la paire avec la plus haute valeur est formée de deux as et celle avec la plus faible valeur est formée de deux 2.

67.24 Lorsque deux mains sont identiques à l'égard des combinaisons mentionnées à l'article 67.23, ou si deux mains ne contiennent aucune des combinaisons mentionnées à cet article, la main qui compte la carte la plus élevée est considérée comme étant la main avec la plus forte valeur, à défaut de quoi les mains sont considérées comme étant égales.

67.25 Le nombre maximum de joueurs à une table de Poker 3 Cartes correspond au nombre d'emplacements pour les mises sur ce tapis.

67.26 Le joueur doit faire sa mise initiale ou sa mise «paire ou plus» ou les deux, à l'emplacement indiqué pour ces mises avant que le croupier n'annonce: «Rien ne va plus». Sauf dans la mesure prévue à l'article 67.28, aucune mise ne peut être faite, modifiée ou retirée une fois que le croupier a fait cette annonce.

67.27 Le croupier distribue à chaque joueur et à lui-même, à tour de rôle, trois cartes, face cachée.

67.28 Après avoir vérifié ses trois cartes, chaque joueur a le choix de faire une mise additionnelle qui doit être identique à sa mise initiale. Si le joueur décide de ne pas faire cette mise additionnelle, il perd sa mise initiale.

67.29 Le croupier dévoile ses trois cartes et compose la main de poker qui a la plus haute valeur possible. Pour ouvrir, le croupier doit avoir une dame ou un roi ou

un as ou l'une des combinaisons prévues à l'article 67.23. Si le croupier ne peut ouvrir, les mises initiales sont payées à égalité et les mises additionnelles sont nulles.

67.30 Le croupier dévoile les trois cartes de chaque joueur à tour de rôle. Les mises sont gagnantes si la main du joueur est d'une valeur supérieure à celle du croupier. La mise initiale ainsi que la mise additionnelle sont alors payées 1 à 1.

67.31 Si la main d'un joueur qui a fait une mise additionnelle est une suite couleur, breelan ou une séquence, la mise initiale est aussi payée de la façon suivante, peu importe la valeur de la main du croupier:

Mise	Rapport de paiement
Suite couleur	5 à 1
Breelan	4 à 1
Séquence	1 à 1

67.32 Le joueur peut, au lieu ou en plus de sa mise initiale, faire une mise «paire ou plus». La mise «paire ou plus» est gagnante si la main du joueur est une suite couleur, un breelan, une séquence, une couleur ou une paire et ce, peu importe la valeur de la main du croupier. La mise «paire ou plus» est payée de la façon suivante:

Mise	Rapport de paiement
Suite couleur	40 à 1
Breelan	30 à 1
Séquence	6 à 1
Couleur	4 à 1
Paire	1 à 1

§9. Bataille

67.33 La Bataille se joue en utilisant six ou huit paquets de cartes.

67.34 La valeur des cartes en ordre décroissant est l'as, le roi, la reine, le valet, le dix, le neuf, le huit, le sept, le six, le cinq, le quatre, le trois et le deux.

67.35 Le nombre maximum de joueurs permis à une table de Bataille correspond au nombre d'emplacements pour les mises sur le tapis.

67.36 Le joueur doit faire sa mise initiale à l'emplacement indiqué pour cette mise, ainsi que, s'il y a lieu, sa mise supplémentaire à la droite de sa mise initiale, avant que la première carte du jeu ne soit distribuée.

67.37 En commençant par le joueur à la gauche du croupier, ce dernier donne une carte à chaque joueur et se donne une carte. Les cartes sont distribuées face visible.

67.38 Une fois la distribution terminée, le croupier compare ensuite la carte de chacun des joueurs à la sienne:

1^o si la carte du joueur est d'une valeur supérieure à celle du croupier, la mise initiale est gagnante. Elle est alors payée 1 à 1;

2^o si la carte du joueur est d'une valeur inférieure à celle du croupier, la mise initiale est perdante;

3^o si la carte du joueur est d'une valeur égale à celle du croupier, le joueur pourra soit se retirer en perdant la moitié de sa mise initiale ou faire une Bataille.

67.39 Si le joueur décide de faire une Bataille, le joueur doit faire une mise additionnelle égale à sa mise initiale. Le croupier retire ensuite trois cartes du paquet et donne la suivante, face visible, au joueur. Il retire trois autres cartes du paquet et se donne la suivante, face visible. Le croupier compare sa carte à celle du joueur:

1^o si la carte du joueur est d'une valeur supérieure à celle du croupier, la mise initiale est gagnante. Elle est alors payée 1 à 1;

2^o si la carte du joueur est d'une valeur inférieure à celle du croupier, les mises sont perdantes;

3^o si la carte du joueur est d'une valeur égale à celle du croupier, les mises sont gagnantes. La mise initiale et la mise additionnelle sont payées 1 à 1.

67.40 Le joueur peut, en plus de sa mise initiale, faire une mise supplémentaire. La mise supplémentaire doit être faite à l'endroit indiqué sur la table avant que le croupier n'annonce: «Rien ne va plus». Elle est gagnante, si la première carte distribuée au joueur est d'une valeur égale à la première carte distribuée au croupier. La mise supplémentaire gagnante est payée 10 à 1».

6. L'article 86 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**86.** Le détenteur d'un billet valide doit, s'il est gagnant, le présenter pour paiement à l'endroit et dans les délais indiqués sur le billet. Le paiement se fait au détenteur du billet gagnant valide».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33552

Gouvernement du Québec

Décret 122-2000, 9 février 2000

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31)

Administration fiscale — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), modifié par l'article 283 du chapitre 83 des lois de 1999, le gouvernement peut faire des règlements notamment pour prescrire les mesures requises pour l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 de cette loi, modifié par l'article 34 du chapitre 65 des lois de 1999, le gouvernement peut faire des règlements pour déterminer qu'un remboursement dû à une personne par suite de l'application d'une loi fiscale peut également être affecté au paiement de tout montant dont cette personne est débitrice envers l'État en vertu d'une loi autre qu'une loi fiscale;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M-31, r. 1) a été édicté en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans le but d'assurer une meilleure perception des comptes à recevoir pour des prestations familiales versées sans droit, de modifier ce règlement de façon à permettre l'affectation d'un remboursement dû en vertu d'une loi fiscale au paiement de telles prestations;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies, modifiées ou abrogées par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu:

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale*

Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31, a. 31, 2^o al., a. 96, 1^{er} al.; 1999, c. 65, a. 34; 1999, c. 83, a. 283)

1. L'article 31R1 du Règlement sur l'administration fiscale est modifié, dans le premier alinéa:

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

«**31R1.** Le ministre peut affecter un remboursement dû à une personne par suite de l'application d'une loi fiscale au paiement de tout montant dont cette personne est débitrice envers l'État en application des lois suivantes: »;

2^o par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

«*c*) la Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3); »;

3^o par l'addition, après le paragraphe *c*, du suivant:

«*d*) la Loi sur les prestations familiales (L.R.Q., c. P-19.1). ».

2. L'article 31R2 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

«**31R2.** Aux fins de l'affectation, le ministre reçoit de chaque ministre ou organisme chargé de l'application ou de l'administration d'une loi visée à l'article 31R1, les informations suivantes concernant les personnes débitrices en vertu de cette loi: ».

3. L'article 31R3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**31R3.** Lorsque le ministre reçoit les informations décrites à l'article 31R2 à l'égard d'un débiteur et qu'un remboursement doit être versé à ce débiteur par suite de l'application d'une loi fiscale, le ministre déduit de ce remboursement le montant de la dette du débiteur. ».

4. L'article 31R4 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit:

«**31R4.** Après l'affectation prévue par l'article 31R3, le ministre transmet à chaque ministre ou organisme concerné les informations suivantes concernant le débiteur: ».

5. L'article 31R5 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**31R5.** Le ministre transmet également à chaque ministre ou organisme concerné une liste des débiteurs pour lesquels aucune affectation n'a été effectuée. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33550

* La dernière modification au Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M-31, r. 1) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 1454-99 du 15 décembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 6892). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire» Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} septembre 1999.

Gouvernement du Québec

Décret 142-2000, 16 février 2000

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Collège des médecins du Québec — Normes d'équivalence des diplômes aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste

CONCERNANT le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste par le Collège des médecins du Québec

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 3 de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9), sous réserve des dispositions de cette loi, le Collège des médecins du Québec et ses membres sont régis par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

ATTENDU QUE, aux termes du paragraphe c de l'article 93 du Code des professions, le Bureau d'un ordre professionnel doit, par règlement, fixer, notamment, des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 94.1 de ce code, le Bureau d'un ordre professionnel peut, dans un règlement qu'il est habilité à prendre en vertu de ce code ou de la loi constituant l'ordre professionnel, rendre obligatoire une norme élaborée par un gouvernement ou par un organisme et prévoir que le renvoi qu'il fait à une telle norme comprend toute modification ultérieure qui y est apportée;

ATTENDU QUE, en application des dispositions susmentionnées de ce code, le Bureau du Collège des médecins du Québec, à sa réunion tenue le 26 février 1999, a adopté le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste par le Collège des médecins du Québec, en remplacement du Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec aux fins de la délivrance d'un permis, approuvé par le décret n^o 881-87 du 3 juin 1987;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu du code ou d'une loi constituant l'ordre professionnel est transmis à l'Office des profes-

sions du Québec pour examen et il est soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 mai 1999, avec avis indiquant, notamment, qu'il serait soumis au gouvernement, qui pourrait l'approuver, avec ou sans modification, après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication et invitant toute personne ayant des commentaires à formuler à les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec;

ATTENDU QUE le président de l'Office a reçu des commentaires à la suite de la publication du règlement;

ATTENDU QUE l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement, mais avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE soit approuvé le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste par le Collège des médecins du Québec, dont le texte est joint au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste par le Collège des médecins du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c, et 94.1)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement a pour objet de fixer des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance, par le Bureau du Collège des médecins du Québec, d'un permis visé à l'article 33 de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9) ou d'un certificat de

spécialiste visé à l'article 37 de cette loi. Il a également pour objet d'établir une procédure de reconnaissance de l'équivalence de ces diplômes.

Il s'applique à toute personne qui, n'étant pas titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis et aux certificats de spécialiste, demande, aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, à faire reconnaître équivalent à ce diplôme, un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec.

On entend par «diplôme donnant ouverture au permis et aux certificats de spécialiste», un diplôme reconnu par règlement du gouvernement, comme donnant ouverture au permis et aux certificats de spécialiste du Collège, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

2. La reconnaissance d'une équivalence des diplômes, par le Bureau du Collège en application du paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions, atteste que le niveau de connaissances ainsi que les aptitudes et attitudes de la personne qui est titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec équivalent à ceux d'une personne qui est titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis et aux certificats de spécialiste.

3. Les examens dont il est question dans le paragraphe 2^o des articles 7 et 8 visent à vérifier si les connaissances ainsi que les aptitudes et attitudes du titulaire du diplôme sont comparables à celles des étudiants vérifiées par des examens au terme d'un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis et aux certificats de spécialiste. Il se tient au moins une session d'examens par année et, en cas d'échec à ces examens, il y a un droit à deux reprises.

4. En application de l'article 94.1 du Code des professions, le renvoi aux normes élaborées par les organismes visés dans les articles 5 à 8 comprend les modifications ultérieures qui y sont apportées par ces organismes.

SECTION II NORMES D'ÉQUIVALENCE DES DIPLÔMES

§1. *Diplômes délivrés au Canada, hors du Québec*

5. Le diplôme de docteur en médecine décerné par une université située au Canada, hors du Québec, équivaut à un diplôme donnant ouverture au permis et aux certificats de spécialiste, pourvu que la faculté de médecine de cette université soit agréée par l'Association des facultés de médecine du Canada au moment où ce diplôme est décerné.

§2. *Diplômes délivrés aux États-Unis*

6. Le diplôme de docteur en médecine décerné par une école ou faculté de médecine située aux États-Unis équivaut à un diplôme donnant ouverture au permis et aux certificats de spécialiste, pourvu que cette école ou faculté soit agréée par le Liaison Committee on Medical Education au moment où ce diplôme est décerné.

7. Le diplôme de docteur en ostéopathie décerné par une école de médecine ostéopathique située aux États-Unis équivaut à un diplôme donnant ouverture au permis et aux certificats de spécialiste, pourvu que cette école soit agréée par le Bureau of Professional Education of the American Osteopathic Association au moment où ce diplôme est décerné et que son titulaire remplisse l'une des conditions suivantes:

1^o il est également titulaire, depuis au moins trois ans consécutifs, d'un permis restrictif délivré et renouvelé par le Bureau du Collège sur la base de son engagement à titre de professeur adjoint, agrégé ou titulaire dans une faculté de médecine d'une université qui décerne le diplôme donnant ouverture au permis et aux certificats de spécialiste et a œuvré dans une discipline clinique, au Québec, au cours de cette période;

2^o il a réussi aux examens établis ou approuvés par le Bureau du Collège.

§3. *Diplômes délivrés hors du Canada et des États-Unis*

8. Le diplôme de docteur en médecine ou un diplôme de même niveau octroyé au terme des études médicales et décerné par une école de médecine ou une université située hors du Canada et des États-Unis équivaut à un diplôme donnant ouverture au permis et aux certificats de spécialiste, pourvu que cette école ou la faculté de médecine de cette université soit mentionnée dans le «Répertoire mondial des facultés de médecine» publié par l'Organisation mondiale de la santé au moment où ce diplôme est décerné et que son titulaire remplisse l'une des conditions suivantes:

1^o il est également titulaire, depuis au moins trois ans consécutifs, d'un permis restrictif délivré et renouvelé par le Bureau du Collège sur la base de son engagement à titre de professeur adjoint, agrégé ou titulaire dans une faculté de médecine d'une université qui décerne le diplôme donnant ouverture au permis et aux certificats de spécialiste et a œuvré dans une discipline clinique, au Québec, au cours de cette période;

2^o il a réussi aux examens établis ou approuvés par le Bureau du Collège.

SECTION III PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉQUIVALENCE

9. Le secrétaire du Collège des médecins du Québec transmet à la personne qui, aux fins mentionnées dans l'article 1, demande à faire reconnaître une équivalence des diplômes:

1^o copie du présent règlement;

2^o copie de la résolution du Bureau du Collège indiquant quels examens sont établis ou approuvés aux fins de l'application du paragraphe 2^o des articles 7 et 8;

3^o copie de la résolution du Bureau du Collège prise en vertu du paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions prescrivant les sommes exigibles aux termes du présent règlement.

10. La personne qui doit faire reconnaître une équivalence des diplômes en fait la demande sur le formulaire prévu à cet effet et y joint la somme prescrite.

Elle doit fournir avec sa demande:

1^o une copie certifiée conforme du diplôme dont elle est titulaire et dont la reconnaissance de l'équivalence est demandée;

2^o une description du programme d'études suivi, incluant les cours théoriques, les laboratoires et les stages cliniques ainsi que la durée s'y rapportant;

3^o si elle invoque le paragraphe 1^o de l'article 7 ou de l'article 8, la preuve qu'elle a œuvré dans une discipline clinique, au Québec, au cours de la période mentionnée dans ce paragraphe;

4^o si elle invoque le paragraphe 2^o de l'article 7 ou de l'article 8, la preuve qu'elle a réussi aux examens visés par ce paragraphe.

La personne qui fait la demande de reconnaissance de l'équivalence doit fournir une traduction en français ou en anglais de tout document, transmis à l'appui de sa demande, qui est rédigé dans une langue autre que le français ou l'anglais. La traduction doit être attestée par une affirmation solennelle de la personne qui l'a faite.

11. Le secrétaire transmet le dossier de la personne qui fait la demande de reconnaissance de l'équivalence au comité d'admission à l'exercice – section examen des titres, formé par le Bureau du Collège en application du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des profes-

sions. Ce comité étudie le dossier et formule une recommandation au Bureau.

12. À la première réunion du Bureau du Collège qui suit le dépôt de la recommandation du comité et conformément au paragraphe g du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions, le Bureau décide, avec motif à l'appui, si la personne bénéficie ou non d'une équivalence des diplômes.

Le secrétaire informe par écrit la personne concernée de la décision motivée du Bureau, par tout mode de transmission offrant une preuve de réception, dans les 15 jours de la date où elle a été rendue.

Lorsque le Bureau décide que la personne ne bénéficie pas d'une équivalence des diplômes, le secrétaire doit, à la même occasion, l'informer par écrit, selon le cas, des conditions à remplir pour obtenir la reconnaissance de l'équivalence demandée ou de l'existence des programmes d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis et aux certificats de spécialiste.

13. La personne à qui le Bureau du Collège ne reconnaît pas l'équivalence des diplômes peut demander d'être entendue. Elle doit faire parvenir au secrétaire une demande écrite à ce sujet, à laquelle elle joint la somme prescrite, dans les 15 jours de la date de la réception de la décision du Bureau.

La personne est entendue dans les 45 jours de la date de réception de la demande par un comité qui, à l'intérieur de ce délai, formule une recommandation au Bureau. Ce comité, formé par le Bureau en application du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions, est composé de trois administrateurs du Bureau du Collège.

Ce comité convoque par écrit la personne qui a demandé d'être entendue en lui transmettant, par tout mode offrant une preuve de réception, un avis à cet effet au moins 10 jours avant la date fixée pour l'audience.

14. À la première réunion du Bureau du Collège qui suit le dépôt de la recommandation du comité formé aux fins de l'application de l'article 13, le Bureau décide, avec motif à l'appui, si la personne bénéficie ou non d'une équivalence des diplômes. La décision du Bureau est définitive.

Le secrétaire informe la personne concernée de la décision motivée du Bureau en lui transmettant, sous pli recommandé ou par poste certifiée et dans les 15 jours de la date où elle a été rendue, un écrit à cet effet.

15. Une personne visée par une décision du Bureau ou du comité administratif du Collège rendue après le 13 octobre 1998 en application de l'article 6 du Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec aux fins de la délivrance d'un permis, approuvé par le décret numéro 881-87 du 3 juin 1987, bénéficie également des dispositions du présent règlement.

Le secrétaire transmet une copie du présent règlement à cette personne, par tout mode offrant une preuve de réception et au plus tard dans les 90 jours qui suivent la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Une demande d'être entendu formulée en application de l'article 13 et relative à une décision refusant la reconnaissance de l'équivalence des diplômes doit être transmise, de la manière prévue à cet article, dans les 15 jours qui suivent la date de la réception de la copie du présent règlement.

16. Malgré les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 8, bénéficie d'une équivalence des diplômes, la personne qui est titulaire, à la fois, d'un diplôme visé par l'article 4 du Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec aux fins de la délivrance d'un permis, approuvé par le décret numéro 881-87 du 3 juin 1987, et d'un permis restrictif délivré par le Bureau du Collège avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, pourvu qu'elle fournisse également, avec la demande prévue à l'article 10, et en plus de ce qui est mentionné aux paragraphes 1^o et 2^o de cet article, la preuve qu'elle a œuvré dans une discipline clinique, au Québec, pendant au moins six ans consécutifs en vertu d'un permis restrictif.

17. Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec aux fins de la délivrance d'un permis, approuvé par le décret numéro 881-87 du 3 juin 1987, ainsi que le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec aux fins de la délivrance d'un permis, adopté par le Bureau du Collège des médecins du Québec le 25 octobre 1989 et publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 mai 1990.

18. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 143-2000, 16 février 2000

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Collège des médecins du Québec — Conditions et modalités additionnelles de délivrance des permis — Normes d'équivalence de certaines de ces conditions et modalités

CONCERNANT le Règlement sur les conditions et modalités additionnelles de délivrance des permis du Collège des médecins du Québec et fixant des normes d'équivalence de certaines de ces conditions et modalités

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 3 de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9), sous réserve des dispositions de cette loi, le Collège des médecins du Québec et ses membres sont régis par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

ATTENDU QUE, aux termes du paragraphe *i* de l'article 94 du Code des professions, le Bureau d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer les autres conditions et modalités de délivrance des permis, notamment l'obligation de faire des stages de formation professionnelle et de réussir des examens professionnels, et fixer des normes d'équivalence des conditions et modalités qui y sont déterminées;

ATTENDU QUE, aux termes du paragraphe *h* de l'article 94 de ce code, le Bureau d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les actes professionnels que peuvent poser les membres de l'ordre, ceux qui peuvent être posés par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, notamment les personnes effectuant un stage de formation professionnelle déterminé en application du paragraphe *i* du même article, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les poser;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 94.1 de ce code, le Bureau d'un ordre professionnel peut, dans un règlement qu'il est habilité à prendre en vertu de ce code ou de la loi constituant l'ordre professionnel, rendre obligatoire une norme élaborée par un gouvernement ou par un organisme et prévoir que le renvoi qu'il fait à une telle norme comprend toute modification ultérieure qui y est apportée;

ATTENDU QUE, en application des dispositions susmentionnées de ce code, le Bureau du Collège des médecins du Québec, à sa réunion tenue le 26 février 1999,

a adopté le Règlement sur les conditions et modalités additionnelles de délivrance des permis du Collège des médecins du Québec et fixant des normes d'équivalence de certaines de ces conditions et modalités, en remplacement du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des médecins du Québec, approuvé par le décret numéro 880-87 du 3 juin 1987;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu du code ou d'une loi constituant l'ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et il est soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 mai 1999, avec avis indiquant, notamment, qu'il serait soumis au gouvernement, qui pourrait l'approuver, avec ou sans modification, après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication et invitant toute personne ayant des commentaires à formuler à les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec;

ATTENDU QUE le président de l'Office a reçu des commentaires à la suite de la publication du règlement;

ATTENDU QUE l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement, mais avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE soit approuvé le Règlement sur les conditions et modalités additionnelles de délivrance des permis du Collège des médecins du Québec et fixant des normes d'équivalence de certaines de ces conditions et modalités, dont le texte est joint au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur les conditions et modalités additionnelles de délivrance des permis du Collège des médecins du Québec et fixant des normes d'équivalence de certaines de ces conditions et modalités

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *h* et *i*, et 94.1)

SECTION I **DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS**

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions et modalités additionnelles de délivrance, par le Bureau du Collège des médecins du Québec, du permis visé à l'article 33 de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9) ainsi que d'établir des normes d'équivalence de certaines de ces conditions et modalités et une procédure de reconnaissance des équivalences.

Il a aussi pour objet de déterminer, parmi les actes professionnels que peuvent poser les médecins, ceux qui, suivant les conditions et modalités qui y sont également déterminées, peuvent être posés par un résident.

2. Ce permis est délivré à la personne qui remplit, outre les conditions et formalités fixées par la loi, celles déterminées par le présent règlement, notamment les suivantes:

1^o elle complète:

a) soit la formation postdoctorale en médecine de famille et réussit à l'examen de médecine de famille visés par le présent règlement;

b) soit la formation postdoctorale prescrite aux fins de l'obtention d'un certificat de spécialiste dans une spécialité au sein de la profession médicale et réussit à l'examen prescrit pour cette spécialité, suivant les conditions et modalités prévues au Règlement sur les spécialités au sein de la profession médicale, sur les conditions et modalités additionnelles de délivrance des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec et fixant des normes d'équivalence de certaines de ces conditions et modalités, approuvé par le décret numéro 144-2000 du 16 février 2000;

2^o elle remplit une demande sur le formulaire prévu à cet effet et y joint, en deux exemplaires et dans le format requis pour l'obtention d'un passeport, sa photographie prise au cours des 12 mois qui précèdent la date de la demande et reconnue authentique par la signature d'un témoin;

3^o elle paie la somme prescrite aux fins de l'obtention du permis.

3. En application de l'article 94.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le renvoi, dans le présent règlement, à des normes élaborées par des organismes comprend les modifications ultérieures qui y sont apportées par ces organismes.

4. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« comité »: le comité d'admission à l'exercice - section examen des titres, formé par le Bureau du Collège en application du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions;

« milieux de formation »: les centres exploités par les établissements au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou les établissements au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) affiliés aux universités qui délivrent les diplômes donnant ouverture au permis et aux certificats de spécialiste, ainsi que des cabinets, cliniques ou autres établissements eux-mêmes affiliés à de tels établissements ou universités, et agréés par le Bureau du Collège;

« niveau de formation »: l'évaluation de la progression du résident dans le programme universitaire de formation postdoctorale en médecine de famille, en fonction des mois de formation postdoctorale jugés complétés;

« poste »: l'emploi occupé dans un établissement aux fins de compléter la formation postdoctorale en médecine de famille;

« résident »: la personne qui est titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis et aux certificats de spécialiste ou à qui le Bureau du Collège, en application du paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions, a reconnu une équivalence des diplômes, et qui, étant inscrite dans un programme universitaire de formation postdoctorale en médecine de famille, effectue des stages de formation dans le cadre de ce programme;

« secrétaire »: le secrétaire du Collège.

Les sommes exigibles aux termes du présent règlement sont prescrites par le Bureau du Collège en application du paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions.

SECTION II FORMATION POSTDOCTORALE EN MÉDECINE DE FAMILLE

§1. *Contenu et durée de la formation postdoctorale en médecine de famille*

5. La formation postdoctorale en médecine de famille consiste dans un ensemble de stages de formation d'une durée de 24 mois, effectués dans un programme universitaire de formation postdoctorale en médecine de famille approuvé à cette fin par le Bureau du Collège, dans des milieux de formation agréés par lui et dans le cadre et les limites de cet agrément, le tout tel qu'il appert à la Liste des agréments établie par le Collège, mise à jour périodiquement, et publiée par lui annuellement.

Les stages de formation doivent être suivis de rapports de stages signés par les doyens des facultés de médecine des universités auxquelles sont affiliés les milieux de formation ou par leurs représentants.

La formation postdoctorale est jugée complétée par le Bureau du Collège lorsque le résident, d'après l'ensemble des rapports de stages, possède les connaissances ainsi que les aptitudes et attitudes requises pour exercer la médecine de famille de façon autonome.

Le secrétaire fournit par écrit au résident qui le lui demande par écrit tout motif pour lequel le Bureau du Collège ne juge pas la formation postdoctorale complétée.

§2. *Carte de stages*

6. Un résident ne peut débiter un stage que s'il a rempli les conditions de délivrance d'une carte de stages.

Il doit en faire la demande sur le formulaire prévu à cet effet.

7. Le secrétaire délivre la carte de stages au résident qui remplit les conditions suivantes:

1^o il est inscrit au registre tenu en application du paragraphe *c* de l'article 15 de la Loi médicale et est titulaire d'un certificat d'immatriculation délivré conformément à cette loi;

2^o il occupe un poste au sens d'un texte d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, ayant pour objet la détermination du nombre de postes de résidents en médecine;

3^o il fournit la preuve de son acceptation dans un programme universitaire de formation postdoctorale en médecine de famille ainsi que d'un certificat d'emploi d'un établissement participant à un tel programme, à un poste conforme à son niveau de formation;

4^o il paie la somme prescrite aux fins de l'obtention de la carte de stages.

8. La carte de stages fait état de l'inscription du résident au registre tenu à cette fin, du programme universitaire de formation postdoctorale dans lequel il est inscrit, des milieux de formation où il effectue ses stages et de leur durée ainsi que de son niveau de formation. Elle porte la date du début du stage ainsi que le fac-similé de la signature du secrétaire.

La carte de stages mentionne, de plus, que des stages peuvent également être effectués dans tout autre milieu non indiqué sur la carte à condition qu'il soit agréé par le Bureau du Collège.

9. La carte de stages est valide, à compter de la date du début du stage, pour une période de 12 mois, ou jusqu'à la date qui y est indiquée. Toutefois, elle prend fin à la résiliation de l'inscription du résident dans le programme universitaire de formation postdoctorale ou au retrait du résident de ce programme ou au moment de la révocation du certificat d'immatriculation du résident suivant les dispositions de la Loi médicale.

10. La carte de stages est renouvelable, aux mêmes conditions, jusqu'à ce que la formation postdoctorale ait été jugée complétée conformément au troisième alinéa de l'article 5.

§3. Actes professionnels qui peuvent être posés par le résident

11. Le résident peut poser, parmi les actes professionnels que peuvent poser les médecins, ceux qui correspondent à son niveau de formation et qui sont requis aux fins de compléter sa formation postdoctorale en médecine de famille, aux conditions suivantes:

1^o il les pose dans les milieux où il effectue ses stages en conformité avec ce qui est mentionné sur sa carte de stages;

2^o il les pose sous l'autorité des personnes compétentes et dans le respect des règles applicables aux médecins, notamment celles relatives à la déontologie, à la délivrance d'une ordonnance ainsi qu'à la tenue des dossiers et des cabinets de consultation.

SECTION III EXAMEN DE MÉDECINE DE FAMILLE

§1. Admissibilité à l'examen de médecine de famille

12. Pour pouvoir se présenter à l'examen de médecine de famille, le candidat doit être titulaire d'une lettre d'admissibilité à l'examen.

Il peut se présenter à cet examen dès que 18 mois de stages de formation postdoctorale en médecine de famille ont été jugés complétés conformément au troisième alinéa de l'article 5.

13. Le candidat doit demander une lettre d'admissibilité à l'examen sur le formulaire prévu à cet effet.

Pour obtenir cette lettre, le candidat doit, avec la demande et au moins six mois avant la date fixée pour la tenue de la session d'examen:

1^o démontrer, selon le cas, que sa formation postdoctorale en médecine de famille a été jugée complétée, conformément au troisième alinéa de l'article 5, ou qu'il ne lui restera pas plus de six mois de stages de formation postdoctorale en médecine de famille à compléter au moment de la date fixée pour la tenue de la session d'examen;

2^o fournir, en deux exemplaires et dans le format requis pour l'obtention d'un passeport, sa photographie prise au cours des 12 mois qui précèdent la date de la demande et reconnue authentique par la signature d'un témoin;

3^o fournir la somme prescrite.

14. Le candidat à qui une lettre d'admissibilité à l'examen est délivrée alors qu'il lui reste des mois de stages de formation postdoctorale à compléter doit démontrer, par la suite, que cette formation a été parachevée et jugée complétée conformément au troisième alinéa de l'article 5.

15. Le candidat doit obtenir une lettre d'admissibilité à l'examen au plus tard dans les deux ans qui suivent la date à laquelle sa formation postdoctorale en médecine de famille a été jugée complétée, conformément au troisième alinéa de l'article 5, ou qui suivent la date de la décision du Bureau du Collège lui reconnaissant, en application du présent règlement, une équivalence de la formation postdoctorale en médecine de famille.

Au-delà de ces deux ans, le candidat ne peut obtenir une lettre d'admissibilité à l'examen que s'il démontre, avec la demande prévue à l'article 13, qu'il a tenu à jour les connaissances et maintenu les aptitudes et attitudes requises pour les fins pour lesquelles il a complété la formation postdoctorale ou obtenu une reconnaissance de l'équivalence de cette formation.

16. Le candidat doit se présenter à l'examen de médecine de famille au plus tard dans les trois ans qui suivent la date de sa lettre d'admissibilité.

Au-delà de ces trois ans, le candidat ne peut se présenter à l'examen que s'il est titulaire d'une nouvelle lettre d'admissibilité.

Pour obtenir cette nouvelle lettre, le candidat doit en faire la demande sur le formulaire prévu à cet effet au moins six mois avant la date fixée pour la tenue de la session d'examen et, avec la demande:

1^o démontrer qu'il a tenu à jour les connaissances et maintenu les aptitudes et attitudes requises pour les fins pour lesquelles il a complété la formation postdoctorale ou obtenu une reconnaissance de l'équivalence de cette formation;

2^o fournir la somme prescrite.

17. Le comité constate l'admissibilité du candidat à l'examen. Le comité qui refuse l'admissibilité du candidat motive sa décision.

18. Le secrétaire transmet au candidat déclaré admissible une lettre d'admissibilité à l'examen.

La lettre d'admissibilité à l'examen délivrée en application des articles 13 ou 15 est valable pour trois ans; celle délivrée en application de l'article 16 est valable pour un an.

19. Le secrétaire informe le candidat par écrit de la décision motivée du comité refusant son admissibilité à l'examen.

20. Le candidat à qui l'admissibilité à l'examen est refusée peut, sur la base de faits nouveaux, demander au comité de réviser sa décision.

§2. Examen de médecine de famille

21. L'examen de médecine de famille évalue le candidat en vue de déterminer s'il est apte à exercer la médecine de famille de façon autonome.

L'examen porte également sur les aspects législatifs, déontologiques et organisationnels de l'exercice de la médecine au Québec.

Cet examen comporte une, plusieurs ou l'ensemble des composantes suivantes: clinique, écrite, informatique, orale ou pratique; ces composantes peuvent être partagées, en tout ou en partie, avec celles des examens que tiennent respectivement le Collège des médecins de famille du Canada, aux fins de la délivrance d'un certificat en médecine de famille (CCMFC), et le Conseil médical du Canada, aux fins de la délivrance d'une licence (LCMC).

Le Bureau du Collège décide de la ou des composantes utilisées de même que de celles qui sont partagées.

22. Est constitué un jury de cinq examinateurs qui sont nommés par le comité; deux sont choisis parmi la liste des médecins de famille que fournissent les doyens des facultés de médecine des universités qui délivrent les diplômes donnant ouverture au permis et aux certificats de spécialiste.

Tous les examinateurs sont choisis parmi les médecins de famille pour un mandat d'un an, renouvelable.

Le secrétaire peut nommer des examinateurs additionnels pour assister le jury, en cas de besoin, ou nommer un examinateur pour remplacer un examinateur incapable d'agir, par suite d'absence ou de maladie ou pour toute autre cause.

23. Trois examinateurs forment le quorum du jury.

24. Le jury établit le contenu de l'examen, recommande au Bureau du Collège toute composante à utiliser ou à partager, détermine la procédure d'établissement de la note de passage à l'examen, s'assure de son administration et détermine si le candidat a réussi ou non à l'examen en tenant compte, au besoin, de l'ensemble des rapports de stages visés par l'article 5.

Le jury décide également du contenu et de toute composante de l'examen de reprise auquel peut se présenter le candidat qui a échoué à l'examen et, dès le premier échec, peut recommander au Bureau du Collège que ce candidat complète une formation postdoctorale supplémentaire en médecine de famille, dont le jury peut aussi recommander le contenu et la durée, avant qu'il ne se présente à l'examen de reprise.

25. À chaque année, il se tient au moins une session d'examen.

Le secrétaire fixe l'endroit, la date et l'heure de la session d'examen et communique, par écrit, ces informations aux candidats. Il fait également connaître les composantes de l'examen qui ont été retenues.

26. Un candidat déclaré admissible s'inscrit à l'examen, au moins deux mois avant la date fixée pour la tenue de la session d'examen, en en faisant la demande sur le formulaire prévu à cet effet, à laquelle il joint la somme prescrite.

27. Lors de l'examen, le candidat peut utiliser la langue française ou la langue anglaise.

28. Le secrétaire, ou une personne qu'il désigne à cette fin, fait subir toute composante écrite ou informatique de l'examen et en assure la surveillance.

L'anonymat est assuré lors de la correction de ces composantes.

29. Un candidat réussit à l'examen lorsqu'il obtient la note de passage.

30. Le secrétaire transmet au candidat, par écrit, le résultat de l'examen.

31. La fraude, le plagiat, la participation à la fraude ou au plagiat ou la tentative de fraude ou de plagiat à un examen entraînent l'échec à l'examen sur décision du comité.

32. Un candidat qui échoue à l'examen a droit à trois reprises.

33. Au-delà de trois reprises, le candidat ne peut se présenter à un examen de reprise que s'il est titulaire d'une nouvelle lettre d'admissibilité.

Les dispositions du troisième alinéa de l'article 16 s'appliquent au candidat.

34. Le secrétaire informe le candidat par écrit de la décision du jury quant à l'examen de reprise.

35. Lorsque le jury a formulé une recommandation en application du deuxième alinéa de l'article 24, le Bureau du Collège peut, dès le premier échec et après avoir apprécié si les déficiences du candidat sont susceptibles d'être corrigées par une formation postdoctorale supplémentaire en médecine de famille, décider que le candidat ne peut se présenter à l'examen de reprise à moins d'avoir complété une telle formation, dont il détermine le contenu et la durée.

Le secrétaire informe le candidat par écrit de la décision du Bureau à ce sujet.

36. Le candidat à qui le Bureau du Collège a imposé l'obligation de compléter une formation postdoctorale supplémentaire en médecine de famille joint à la demande visée par l'article 26 une attestation indiquant que cette formation a été jugée complétée de la manière prévue au troisième alinéa de l'article 5.

37. Les dispositions relatives à l'examen s'appliquent à l'examen de reprise.

§3. Appel au comité d'appel

38. Un candidat qui a échoué à l'examen peut en appeler de la décision du jury auprès du comité d'appel s'il estime qu'un facteur relié au déroulement de l'examen est la cause de son échec.

Il remplit une demande sur le formulaire prévu à cet effet dans les trente jours qui suivent la date de transmission du résultat de l'examen, à laquelle il joint la somme prescrite.

39. Le comité d'appel est constitué de trois membres du comité nommés par celui-ci.

40. Le comité d'appel peut accueillir ou rejeter l'appel. Il dispose d'un délai de trois mois pour rendre sa décision qui est définitive.

S'il accueille l'appel, il rend l'une ou plusieurs des décisions suivantes:

1° renverser la décision du jury et décider que le candidat a réussi à l'examen et ordonner le remboursement au candidat de la somme qu'il a déboursée en application du deuxième alinéa de l'article 38;

2° autoriser le candidat à se présenter, sans frais additionnels, à un nouvel examen à une date déterminée par le secrétaire, lequel ne constitue pas un examen de reprise au sens de l'article 32;

3° modifier la composition du jury pour le nouvel examen auquel le candidat est autorisé à se présenter.

S'il rejette l'appel, il doit, dans sa décision, indiquer en quoi le facteur invoqué n'est pas la cause de l'échec.

Le secrétaire informe le candidat de la décision du comité par tout mode de transmission offrant une preuve de réception, dans les 15 jours de la date où elle a été rendue.

SECTION IV ÉQUIVALENCE DE CERTAINES CONDITIONS ET MODALITÉS

§1. Normes d'équivalence de la formation postdoctorale en médecine de famille

41. Est reconnue équivalente à la formation postdoctorale en médecine de famille visée par l'article 5, la formation consistant en un ensemble de stages d'une durée d'au moins 24 mois effectués:

1° soit au Canada, à l'extérieur du Québec, dans un programme universitaire de formation postdoctorale en médecine de famille d'une faculté de médecine, agréé par le Collège des médecins de famille du Canada;

2° soit aux États-Unis, dans un programme universitaire de formation postdoctorale en médecine de famille d'une école ou faculté de médecine, agréé par l'Accreditation Council for Graduate Medical Education.

42. Est également reconnue équivalente à la formation postdoctorale en médecine de famille visée par l'article 5, une formation postdoctorale en médecine de famille acquise hors du Canada et des États-Unis, constatée par un certificat ou un diplôme autorisant le candidat à exercer légalement la médecine et délivré, après la réussite à un examen, par un organisme de formation postdoctorale ou un établissement d'enseignement situés hors du Canada et des États-Unis. Aux fins d'obtenir la reconnaissance de cette équivalence, le candidat doit:

1° démontrer qu'il a fait, à l'intérieur de la formation postdoctorale en question, des stages dont le contenu et la durée répondent aux exigences de l'article 5;

2° sous réserve du deuxième alinéa, démontrer, au cours de 12 mois de stages, qu'il possède les connaissances ainsi que les aptitudes et attitudes requises pour exercer la médecine de famille de façon autonome. À cette fin, le résident effectue ces mois de stages dans un programme universitaire de formation postdoctorale en médecine de famille agréé à cette fin par le Bureau du Collège, dans des milieux de formation, mois correspondant aux stages effectués par un résident en dernière année de formation postdoctorale. Ces mois de stages doivent être suivis de rapports semestriels signés par les doyens des facultés de médecine des universités auxquelles sont affiliés les milieux de formation, ou par leurs représentants, et ils sont jugés complétés par le Bureau du Collège lorsque le résident, d'après l'ensemble des rapports de stages, possède les connaissances ainsi que les aptitudes et attitudes requises.

Constitue une équivalence des 12 mois de stages visés par le paragraphe 2^o du premier alinéa, le fait d'avoir œuvré au Québec en médecine de famille pendant au moins six ans consécutifs, en vertu d'un permis restrictif délivré par le Bureau du Collège.

Le paragraphe 2^o du premier alinéa ne vise pas le candidat à qui le Bureau du Collège a reconnu une équivalence des diplômes en application du paragraphe 1^o des articles 7 ou 8 du Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste par le Collège des médecins du Québec, approuvé par le décret numéro 142-2000 du 16 février 2000.

§2. Normes d'équivalence de certaines composantes de l'examen de médecine de famille

43. Constituent une équivalence permettant d'être exempté de l'obligation de se présenter, le cas échéant, à la composante de l'examen de médecine de famille qui correspond à l'examen que tient le Collège des médecins de famille du Canada, aux fins de la délivrance d'un certificat en médecine de famille (CCMFC):

1° le fait, pour le candidat à qui le Bureau du Collège reconnaît une équivalence en application de l'article 41, de réussir à l'examen du Collège des médecins de famille du Canada ou de l'American Board of Family Practice, requis aux fins de la délivrance d'un certificat en médecine de famille;

2° le fait, pour le candidat à qui le Bureau du Collège reconnaît une équivalence en application de l'article 42, d'être titulaire d'un permis restrictif délivré et renouvelé par le Bureau du Collège sur la base de l'engagement de ce candidat à titre de professeur titulaire ou agrégé dans une faculté de médecine d'une université qui délivre un diplôme donnant ouverture au permis et aux certificats de spécialiste.

§3. Procédure de reconnaissance des équivalences

44. La personne qui veut faire reconnaître une équivalence en fait la demande sur le formulaire prévu à cet effet et y joint la somme prescrite.

45. Celle qui invoque l'article 41 doit fournir avec sa demande:

1° une copie certifiée conforme du diplôme donnant ouverture au permis et aux certificats de spécialiste;

2° une attestation établissant qu'elle a complété sa formation postdoctorale en médecine de famille à l'intérieur du programme universitaire agréé, délivrée par le

doyen de l'école ou de la faculté de médecine, incluant une description du programme complété, des stages effectués et la durée s'y rapportant ainsi que la preuve qu'ils ont été complétés;

3^o le cas échéant:

a) une attestation indiquant qu'elle exerce ou a exercé la médecine de famille avec compétence, appuyée par des lettres de référence des autorités médicales concernées;

b) une preuve indiquant qu'elle est en règle avec l'autorité compétente de l'endroit où elle exerce la médecine de famille.

46. Celle qui invoque l'article 42 doit fournir avec sa demande:

1^o une copie certifiée conforme du diplôme donnant ouverture au permis et aux certificats de spécialiste;

2^o une copie certifiée conforme du certificat ou du diplôme délivré hors du Canada et des États-Unis, l'autorisant à exercer légalement la médecine et la preuve que le certificat ou le diplôme a été délivré après la réussite à un examen;

3^o une attestation établissant qu'elle a complété sa formation postdoctorale en médecine de famille hors du Canada et des États-Unis, incluant une description de la formation complétée, des stages effectués et la durée s'y rapportant ainsi que la preuve qu'ils ont été complétés;

4^o le cas échéant:

a) une attestation indiquant qu'elle exerce ou a exercé la médecine de famille avec compétence, appuyée par des lettres de référence des autorités médicales concernées;

b) une preuve indiquant qu'elle est en règle avec l'autorité compétente de l'endroit où elle exerce la médecine de famille;

c) les rapports semestriels de stages signés par les doyens des facultés de médecine des universités auxquelles sont affiliés les milieux de formation.

47. Celle qui invoque le paragraphe 1^o de l'article 43 doit fournir avec sa demande une attestation délivrée, selon le cas, par le Collège des médecins de famille du Canada ou l'American Board of Family Practice, établissant qu'elle a réussi à l'examen requis aux fins de la délivrance d'un certificat en médecine de famille ou, le cas échéant, une copie certifiée conforme de son certificat.

48. La personne qui fait une demande de reconnaissance d'une équivalence doit fournir une traduction en français ou en anglais de tout document, transmis à l'appui de sa demande, qui est rédigé dans une langue autre que le français ou l'anglais. La traduction doit être attestée par une affirmation solennelle de la personne qui l'a faite.

49. Le secrétaire transmet le dossier de la personne qui fait une demande de reconnaissance d'une équivalence au comité, qui l'étudie et formule une recommandation au Bureau du Collège.

50. À la première réunion du Bureau du Collège qui suit le dépôt de la recommandation du comité, le Bureau décide, avec motif à l'appui, si la personne bénéficie ou non d'une équivalence.

Le secrétaire informe, par écrit, la personne concernée de la décision motivée du Bureau, par tout mode de transmission offrant une preuve de réception, dans les 15 jours de la date où elle a été rendue.

Lorsque le Bureau décide que la personne ne bénéficie pas d'une équivalence, le secrétaire doit, à la même occasion, l'informer par écrit, selon le cas, des conditions à remplir pour obtenir la reconnaissance de l'équivalence demandée ou des conditions et modalités de délivrance du permis visées par l'article 2.

51. La personne à qui le Bureau du Collège ne reconnaît pas l'équivalence peut demander d'être entendue. Elle doit faire parvenir au secrétaire une demande écrite à ce sujet, à laquelle elle joint la somme prescrite, dans les 15 jours de la date de la réception de la décision du Bureau.

La personne est entendue dans les 45 jours de la date de réception de la demande par un comité qui, à l'intérieur de ce délai, formule une recommandation au Bureau. Ce comité, formé par le Bureau en application du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions, est composé de trois administrateurs du Bureau du Collège.

Ce comité convoque par écrit la personne qui a demandé d'être entendue en lui transmettant, par tout mode offrant une preuve de réception, un avis à cet effet au moins 10 jours avant la date fixée pour l'audience.

52. À la première réunion du Bureau du Collège qui suit le dépôt de la recommandation du comité formé aux fins de l'application de l'article 51, le Bureau décide, avec motif à l'appui, si la personne bénéficie ou non d'une équivalence. La décision du Bureau est définitive.

Le secrétaire informe la personne concernée de la décision motivée du Bureau en lui transmettant, sous pli recommandé ou par poste certifiée et dans les 15 jours de la date où elle a été rendue, un écrit à cet effet.

SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

53. Une personne visée par une décision du Bureau ou du comité administratif du Collège rendue après le 13 octobre 1998 en application du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des médecins du Québec, approuvé par le décret numéro 880-87 du 3 juin 1987, et relative à la reconnaissance de l'équivalence d'une condition ou modalité qui y est fixée bénéficie également des dispositions de la sous-section 3 de la section IV du présent règlement.

Le secrétaire transmet une copie du présent règlement à cette personne, par tout mode offrant une preuve de réception et au plus tard dans les 90 jours qui suivent la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Une demande d'être entendue formulée en application de l'article 51 et relative à une décision refusant la reconnaissance d'une équivalence doit être transmise, de la manière prévue à cet article, dans les 15 jours qui suivent la date de la réception de la copie du présent règlement.

54. Le présent règlement remplace le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des médecins du Québec, approuvé par le décret numéro 880-87 du 3 juin 1987, le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des médecins du Québec, adopté par le Bureau du Collège des médecins du Québec le 25 octobre 1989 et publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 mai 1990, ainsi que le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des médecins du Québec, adopté par le Bureau du Collège des médecins du Québec à sa réunion du 16 avril 1997.

55. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33556

Gouvernement du Québec

Décret 144-2000, 16 février 2000

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Collège des médecins du Québec — Spécialités au sein de la profession médicale, conditions et modalités additionnelles de délivrance des certificats de spécialiste et fixation des normes d'équivalence de certaines de ces conditions et modalités

CONCERNANT le Règlement sur les spécialités au sein de la profession médicale, sur les conditions et modalités additionnelles de délivrance des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec et fixant des normes d'équivalence de certaines de ces conditions et modalités

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 3 de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9), sous réserve des dispositions de cette loi, le Collège des médecins du Québec et ses membres sont régis par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

ATTENDU QUE, aux termes du paragraphe *e* de l'article 94 du Code des professions, le Bureau d'un ordre professionnel peut, par règlement, définir les différentes classes de spécialités au sein de la profession;

ATTENDU QUE, aux termes du paragraphe *i* de l'article 94 du Code des professions, le Bureau d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer les autres conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste, notamment l'obligation de faire des stages de formation professionnelle et de réussir des examens professionnels, et fixer des normes d'équivalence des conditions et modalités qui y sont déterminées;

ATTENDU QUE, aux termes du paragraphe *h* de l'article 94 de ce code, le Bureau d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les actes professionnels que peuvent poser les membres de l'ordre, ceux qui peuvent être posés par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, notamment les personnes effectuant un stage de formation professionnelle déterminé en application du paragraphe *i* du même article, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les poser;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 94.1 de ce code, le Bureau d'un ordre professionnel peut, dans un règlement qu'il est habilité à prendre en vertu de ce code ou de la loi constituant l'ordre professionnel, rendre

obligatoire une norme élaborée par un gouvernement ou par un organisme et prévoir que le renvoi qu'il fait à une telle norme comprend toute modification ultérieure qui y est apportée;

ATTENDU QUE, en application des dispositions susmentionnées de ce code, le Bureau du Collège des médecins du Québec, à sa réunion tenue le 26 février 1999, a adopté le Règlement sur les spécialités au sein de la profession médicale, sur les conditions et modalités additionnelles de délivrance des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec et fixant des normes d'équivalence de certaines de ces conditions et modalités, en remplacement du Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-9, r. 7) ainsi que du Règlement sur les normes permettant de reconnaître, aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste, l'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme normalement exigé à cette fin (R.R.Q., 1981, c. M-9, r. 10);

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu du code ou d'une loi constituant l'ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et il est soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 mai 1999, avec avis indiquant, notamment, qu'il serait soumis au gouvernement, qui pourrait l'approuver, avec ou sans modification, après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication et invitant toute personne ayant des commentaires à formuler à les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec;

ATTENDU QUE le président de l'Office a reçu des commentaires à la suite de la publication du règlement;

ATTENDU QUE l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU' il y a lieu d'approuver le règlement, mais avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE soit approuvé le Règlement sur les spécialités au sein de la profession médicale, sur les conditions et modalités additionnelles de délivrance des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec et fixant des normes d'équivalence de certaines de ces conditions et modalités, dont le texte est joint au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur les spécialités au sein de la profession médicale, sur les conditions et modalités additionnelles de délivrance des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec et fixant des normes d'équivalence de certaines de ces conditions et modalités

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. e, h et i, et 94.1)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS

1. Le présent règlement a pour objet d'énumérer les différentes spécialités au sein de la profession médicale, de déterminer les conditions et modalités additionnelles de délivrance, par le Bureau du Collège des médecins du Québec, d'un certificat de spécialiste visé à l'article 37 de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9) ainsi que d'établir des normes d'équivalence de certaines de ces conditions et modalités et une procédure de reconnaissance des équivalences.

Il a aussi pour objet de déterminer, parmi les actes professionnels que peuvent poser les médecins, ceux qui, suivant les conditions et modalités qui y sont également déterminées, peuvent être posés par un résident.

2. Les différentes spécialités au sein de la profession médicale sont énumérées à l'annexe I.

3. Un certificat de spécialiste dans l'une des spécialités énumérées à l'annexe I est délivré à la personne qui remplit, outre les conditions et formalités fixées par la loi, celles déterminées par le présent règlement, notamment les suivantes:

1^o elle complète la formation postdoctorale en spécialité et réussit à l'examen de spécialité prescrits pour la spécialité concernée;

2^o elle remplit une demande sur le formulaire prévu à cet effet et y joint, en deux exemplaires et dans le format

requis pour l'obtention d'un passeport, sa photographie prise au cours des 12 mois qui précèdent la date de la demande et reconnue authentique par la signature d'un témoin;

3^o elle paie la somme prescrite aux fins de l'obtention du certificat de spécialiste.

Lorsque le candidat qui a rempli les conditions et modalités déterminées par le présent règlement n'est pas encore titulaire d'un permis délivré par le Bureau du Collège, le certificat porte la date de délivrance du permis.

4. En application de l'article 94.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le renvoi, dans le présent règlement, à des normes élaborées par des organismes comprend les modifications ultérieures qui y sont apportées par ces organismes.

5. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«comité»: le comité d'admission à l'exercice – section examen des titres, formé par le Bureau du Collège en application du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions;

«milieux de formation»: les centres exploités par les établissements au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou les établissements au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) affiliés aux universités qui délivrent les diplômes donnant ouverture au permis et aux certificats de spécialiste, ainsi que des cabinets, cliniques ou autres établissements eux-mêmes affiliés à de tels établissements ou universités, et agréés par le Bureau du Collège;

«niveau de formation»: l'évaluation de la progression du résident dans le programme universitaire de formation postdoctorale en spécialité, en fonction des mois de formation postdoctorale jugés complétés;

«poste»: l'emploi occupé dans un établissement aux fins de compléter la formation postdoctorale en spécialité;

«résident»: la personne qui est titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis et aux certificats de spécialiste ou à qui le Bureau du Collège, en application du paragraphe g du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions, a reconnu une équivalence des diplômes, et qui, étant inscrite dans un programme universitaire de formation postdoctorale en spécialité, effectue des stages de formation dans le cadre de ce programme;

«secrétaire»: le secrétaire du Collège.

Les sommes exigibles aux termes du présent règlement sont prescrites par le Bureau du Collège en application du paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions.

SECTION II FORMATION POSTDOCTORALE EN SPÉCIALITÉ

§1. Contenu et durée de la formation postdoctorale en spécialité

6. La formation postdoctorale prescrite aux fins de l'obtention d'un certificat de spécialiste dans l'une des spécialités au sein de la profession médicale de même que sa durée sont prévues à l'annexe I.

7. À moins que le contexte n'indique un sens différent, la formation postdoctorale en spécialité consiste dans un ensemble de stages de formation effectués dans un programme universitaire de formation postdoctorale en spécialité approuvé à cette fin par le Bureau du Collège, dans des milieux de formation agréés par lui et dans le cadre et les limites de cet agrément, le tout tel qu'il appert à la Liste des agréments établie par le Collège, mise à jour périodiquement, et publiée par lui annuellement.

Les stages de formation doivent être suivis de rapports de stages signés par les doyens des facultés de médecine des universités auxquelles sont affiliés les milieux de formation ou par leurs représentants.

La formation postdoctorale est jugée complétée par le Bureau du Collège lorsque le résident, d'après l'ensemble des rapports de stages, possède les connaissances ainsi que les aptitudes et attitudes requises pour exercer la spécialité de façon autonome.

Le secrétaire fournit par écrit au résident qui le lui demande par écrit tout motif pour lequel le Bureau du Collège ne juge pas la formation postdoctorale complétée.

§2. Carte de stages

8. Un résident ne peut débiter un stage que s'il a rempli les conditions de délivrance d'une carte de stages.

Il doit en faire la demande sur le formulaire prévu à cet effet.

9. Le secrétaire délivre la carte de stages au résident qui remplit les conditions suivantes:

1° il est inscrit au registre tenu en application du paragraphe *c* de l'article 15 de la Loi médicale et est titulaire d'un certificat d'immatriculation délivré conformément à cette loi;

2° il occupe un poste au sens d'un texte d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, ayant pour objet la détermination du nombre de postes de résidents en médecine;

3° il fournit la preuve de son acceptation dans un programme universitaire de formation postdoctorale en spécialité ainsi que d'un certificat d'emploi d'un établissement participant à un tel programme, à un poste conforme à son niveau de formation;

4° il paie la somme prescrite aux fins de l'obtention de la carte de stages.

10. La carte de stages fait état de l'inscription du résident au registre tenu à cette fin, du programme universitaire de formation postdoctorale dans lequel il est inscrit, des milieux de formation où il effectue ses stages et de leur durée ainsi que de son niveau de formation. Elle porte la date du début du stage ainsi que le fac-similé de la signature du secrétaire.

La carte de stages mentionne, de plus, que des stages peuvent également être effectués dans tout autre milieu non indiqué sur la carte à condition qu'il soit agréé par le Bureau du Collège.

11. La carte de stages est valide, à compter de la date du début du stage, pour une période de 12 mois, ou jusqu'à la date qui y est indiquée. Toutefois, elle prend fin à la résiliation de l'inscription du résident dans le programme universitaire de formation postdoctorale ou au retrait du résident de ce programme ou au moment de la révocation du certificat d'immatriculation du résident suivant les dispositions de la Loi médicale.

12. La carte de stages est renouvelable, aux mêmes conditions, jusqu'à ce que la formation postdoctorale prévue à l'annexe I ait été jugée complétée conformément au troisième alinéa de l'article 7.

§3. Actes professionnels qui peuvent être posés par le résident

13. Le résident peut poser, parmi les actes professionnels que peuvent poser les médecins, ceux qui correspondent à son niveau de formation et qui sont requis aux fins de compléter sa formation postdoctorale en spécialité, aux conditions suivantes:

1° il les pose dans les milieux où il effectue ses stages en conformité avec ce qui est mentionné sur sa carte de stages;

2° il les pose sous l'autorité des personnes compétentes et dans le respect des règles applicables aux médecins, notamment celles relatives à la déontologie, à la délivrance d'une ordonnance ainsi qu'à la tenue des dossiers et des cabinets de consultation.

SECTION III

EXAMEN DE SPÉCIALITÉ

§1. Admissibilité à l'examen de spécialité

14. Pour pouvoir se présenter à l'examen de spécialité, le candidat doit être titulaire d'une lettre d'admissibilité à l'examen.

Il peut se présenter à cet examen dès la dernière année de sa formation postdoctorale en spécialité.

15. Le candidat doit demander une lettre d'admissibilité à l'examen sur le formulaire prévu à cet effet.

Pour obtenir cette lettre, le candidat doit, avec la demande et au moins six mois avant la date fixée pour la tenue de la session d'examen:

1° démontrer, selon le cas, que sa formation postdoctorale en spécialité a été jugée complétée, conformément au troisième alinéa de l'article 7, ou qu'il sera inscrit dans la dernière année de sa formation postdoctorale en spécialité au moment de la date fixée pour la tenue de la session d'examen;

2° fournir, en deux exemplaires et dans le format requis pour l'obtention d'un passeport, sa photographie prise au cours des 12 mois qui précèdent la date de la demande et reconnue authentique par la signature d'un témoin;

3° fournir la somme prescrite.

16. Le candidat à qui une lettre d'admissibilité à l'examen est délivrée avant que sa formation postdoctorale ait été jugée complétée conformément au troisième alinéa de l'article 7 doit démontrer, par la suite, que cette formation a été parachevée et jugée complétée conformément à cet alinéa.

17. Le candidat doit obtenir une lettre d'admissibilité à l'examen au plus tard dans les deux ans qui suivent la date à laquelle sa formation postdoctorale en spécialité a

été jugée complétée, conformément au troisième alinéa de l'article 7, ou qui suivent la date de la décision du Bureau du Collège lui reconnaissant, en application du présent règlement, une équivalence de la formation postdoctorale en spécialité.

Au-delà de ces deux ans, le candidat ne peut obtenir une lettre d'admissibilité à l'examen que s'il démontre, avec la demande prévue à l'article 15, qu'il a tenu à jour les connaissances et maintenu les aptitudes et attitudes requises pour les fins pour lesquelles il a complété la formation postdoctorale ou obtenu une reconnaissance de l'équivalence de cette formation.

18. Le candidat doit se présenter à l'examen de spécialité au plus tard dans les trois ans qui suivent la date de sa lettre d'admissibilité.

Au-delà de ces trois ans, le candidat ne peut se présenter à l'examen que s'il est titulaire d'une nouvelle lettre d'admissibilité.

Pour obtenir cette nouvelle lettre, le candidat doit en faire la demande sur le formulaire prévu à cet effet au moins six mois avant la date fixée pour la tenue de la session d'examen et, avec la demande:

1^o démontrer qu'il a tenu à jour les connaissances et maintenu les aptitudes et attitudes requises pour les fins pour lesquelles il a complété la formation postdoctorale ou obtenu une reconnaissance de l'équivalence de cette formation;

2^o fournir la somme prescrite.

19. Le comité constate l'admissibilité du candidat à l'examen. Le comité qui refuse l'admissibilité du candidat motive sa décision.

20. Le secrétaire transmet au candidat déclaré admissible une lettre d'admissibilité à l'examen.

La lettre d'admissibilité à l'examen délivrée en application de l'article 15 ou 17 est valable pour trois ans; celle délivrée en application de l'article 18 est valable pour un an.

21. Le secrétaire informe le candidat par écrit de la décision motivée du comité refusant son admissibilité à l'examen.

22. Le candidat à qui l'admissibilité à l'examen est refusée peut, sur la base de faits nouveaux, demander au comité de réviser sa décision.

§2. Examen de spécialité

23. L'examen de spécialité évalue le candidat en vue de déterminer s'il est apte à exercer la spécialité de façon autonome et, notamment, à servir comme consultant dans celle-ci.

L'examen porte également sur les aspects législatifs, déontologiques et organisationnels de l'exercice de la médecine au Québec.

Cet examen comporte une, plusieurs ou l'ensemble des composantes suivantes: clinique, écrite, informatique, orale ou pratique; ces composantes peuvent être partagées, en tout ou en partie, avec celles de l'examen que tient le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada aux fins de l'obtention d'un certificat de spécialiste dans une spécialité équivalente.

Le Bureau du Collège décide, pour l'examen de chaque spécialité, de la ou des composantes utilisées de même que de celles qui sont partagées.

24. Pour chaque spécialité, est constitué un jury de trois examinateurs qui sont nommés par le comité.

Tous les examinateurs sont choisis parmi les médecins qui sont titulaires d'un certificat de spécialiste, pour un mandat d'un an, renouvelable.

Le secrétaire peut nommer des examinateurs additionnels pour assister un jury, en cas de besoin, ou nommer un examinateur pour remplacer un examinateur incapable d'agir, par suite d'absence ou de maladie ou pour toute autre cause.

Les trois examinateurs constituant un jury doivent être titulaires d'un certificat de spécialiste dans la spécialité concernée, sauf pour les cinq premières années d'existence d'une spécialité nouvelle.

Deux examinateurs forment le quorum d'un jury.

25. Le jury établit le contenu de l'examen, recommande au Bureau du Collège toute composante à utiliser ou à partager, détermine la procédure d'établissement de la note de passage à l'examen, s'assure de son administration et détermine si le candidat a réussi ou non à l'examen en tenant compte, au besoin, de l'ensemble des rapports de stages visés par l'article 7.

Le jury décide également du contenu et de toute composante de l'examen de reprise auquel peut se présenter le candidat qui a échoué à l'examen et, dès le premier

échec, peut recommander au Bureau du Collège que ce candidat complète une formation postdoctorale supplémentaire dans la spécialité concernée, dont le jury peut aussi recommander le contenu et la durée, avant qu'il ne se présente à l'examen de reprise.

26. À chaque année, il se tient au moins une session d'examen par spécialité.

Le secrétaire fixe l'endroit, la date et l'heure de la session d'examen et communique, par écrit, ces informations aux candidats. Il fait également connaître les composantes de l'examen qui ont été retenues.

27. Un candidat déclaré admissible s'inscrit à l'examen, au moins deux mois avant la date fixée pour la tenue de la session d'examen concernée, en en faisant la demande sur le formulaire prévu à cet effet, à laquelle il joint la somme prescrite.

28. Lors de l'examen, le candidat peut utiliser la langue française ou la langue anglaise.

29. Le secrétaire, ou une personne qu'il désigne à cette fin, fait subir toute composante écrite ou informatique de l'examen et en assure la surveillance.

L'anonymat est assuré lors de la correction de ces composantes.

30. Un candidat réussit à l'examen lorsqu'il obtient la note de passage.

31. Le secrétaire transmet au candidat, par écrit, le résultat de l'examen.

32. La fraude, le plagiat, la participation à la fraude ou au plagiat ou la tentative de fraude ou de plagiat à un examen entraînent l'échec à l'examen sur décision du comité.

33. Un candidat qui échoue à l'examen a droit à trois reprises.

34. Au-delà de trois reprises, le candidat ne peut se présenter à un examen de reprise que s'il est titulaire d'une nouvelle lettre d'admissibilité.

Les dispositions du troisième alinéa de l'article 18 s'appliquent au candidat.

35. Le secrétaire informe le candidat par écrit de la décision du jury quant à l'examen de reprise.

36. Lorsque le jury a formulé une recommandation en application du deuxième alinéa de l'article 25, le

Bureau du Collège peut, dès le premier échec et après avoir apprécié si les déficiences du candidat sont susceptibles d'être corrigées par une formation postdoctorale supplémentaire dans la spécialité concernée, décider que le candidat ne peut se présenter à l'examen de reprise à moins d'avoir complété une telle formation, dont il détermine le contenu et la durée.

Le secrétaire informe le candidat par écrit de la décision du Bureau à ce sujet.

37. Le candidat à qui le Bureau du Collège a imposé l'obligation de compléter une formation postdoctorale supplémentaire en spécialité joint à la demande visée par l'article 27 une attestation indiquant que cette formation a été jugée complétée de la manière prévue au troisième alinéa de l'article 7.

38. Les dispositions relatives à l'examen s'appliquent à l'examen de reprise.

§3. Appel au comité d'appel

39. Un candidat qui a échoué à l'examen peut en appeler de la décision du jury auprès du comité d'appel s'il estime qu'un facteur relié au déroulement de l'examen est la cause de son échec.

Il remplit une demande sur le formulaire prévu à cet effet dans les trente jours qui suivent la date de transmission du résultat de l'examen, à laquelle il joint la somme prescrite.

40. Le comité d'appel est constitué de trois membres du comité nommés par celui-ci.

41. Le comité d'appel peut accueillir ou rejeter l'appel. Il dispose d'un délai de trois mois pour rendre sa décision qui est définitive.

S'il accueille l'appel, il rend l'une ou plusieurs des décisions suivantes:

1^o renverser la décision du jury et décider que le candidat a réussi à l'examen et ordonner le remboursement au candidat de la somme qu'il a déboursée en application du deuxième alinéa de l'article 39;

2^o autoriser le candidat à se présenter, sans frais additionnels, à un nouvel examen à une date déterminée par le secrétaire, lequel ne constitue pas un examen de reprise au sens de l'article 33;

3^o modifier la composition du jury pour le nouvel examen auquel le candidat est autorisé à se présenter.

S'il rejette l'appel, il doit, dans sa décision, indiquer en quoi le facteur invoqué n'est pas la cause de l'échec.

Le secrétaire informe le candidat de la décision du comité, par tout mode de transmission offrant une preuve de réception, dans les 15 jours de la date où elle a été rendue.

SECTION IV **ÉQUIVALENCE DE CERTAINES CONDITIONS ET MODALITÉS**

§1. Normes d'équivalence de la formation postdoctorale en spécialité

42. Est reconnue équivalente à une partie de la formation postdoctorale prescrite par l'annexe I pour l'une des spécialités énumérées, la formation postdoctorale jugée complétée en médecine de famille ou pour une autre spécialité énumérée, pourvu que cette formation soit pertinente à la formation postdoctorale prescrite pour la spécialité concernée.

43. Est reconnue équivalente à la formation postdoctorale prescrite par l'annexe I pour l'une des spécialités énumérées, une formation de spécialiste dans une spécialité équivalente à une spécialité énumérée, effectuée au Canada, mais à l'extérieur du Québec, ou aux États-Unis dans un programme de formation postdoctorale d'une faculté ou école de médecine approuvé par le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada ou de l'Accreditation Council for Graduate Medical Education, pourvu que le candidat qui la possède démontre qu'il a fait, à l'intérieur de ce programme, des stages dont le contenu et la durée répondent, pour la spécialité énumérée, aux exigences de l'annexe I.

44. Est également reconnue équivalente à la formation postdoctorale prescrite par l'annexe I pour l'une des spécialités énumérées, une formation postdoctorale dans une spécialité équivalente à une spécialité énumérée acquise hors du Canada et des États-Unis, constatée par un certificat ou un diplôme autorisant le candidat à exercer légalement dans cette spécialité équivalente et délivré, après la réussite à un examen, par un organisme de formation postdoctorale ou un établissement d'enseignement situés hors du Canada et des États-Unis. Aux fins d'obtenir la reconnaissance de cette équivalence, le candidat doit:

1^o démontrer qu'il a fait, à l'intérieur de la formation postdoctorale en question, des stages dont le contenu et la durée répondent aux exigences de l'annexe I pour la spécialité concernée;

2^o sous réserve du deuxième alinéa, démontrer, au cours de 12 mois de stages, qu'il possède les connaissances ainsi que les aptitudes et attitudes requises pour exercer la spécialité concernée de façon autonome. À cette fin, le résident effectue ces mois de stages dans un programme universitaire de formation postdoctorale dans la spécialité concernée agréé à cette fin par le Bureau du Collège, dans des milieux de formation, mois correspondant aux stages effectués par un résident en dernière année de formation postdoctorale. Ces mois de stages doivent être suivis de rapports semestriels signés par les doyens des facultés de médecine des universités auxquelles sont affiliés les milieux de formation, ou par leurs représentants, et ils sont jugés complétés par le Bureau du Collège lorsque le résident, d'après l'ensemble des rapports de stages, possède les connaissances ainsi que les aptitudes et attitudes requises.

Constitue une équivalence des 12 mois de stages visés par le paragraphe 2^o du premier alinéa, le fait d'avoir œuvré au Québec dans la spécialité concernée pendant au moins six ans consécutifs, en vertu d'un permis restrictif délivré par le Bureau du Collège.

Le paragraphe 2^o du premier alinéa ne vise pas le candidat à qui le Bureau du Collège a reconnu une équivalence des diplômes en application du paragraphe 1^o des articles 7 ou 8 du Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste par le Collège des médecins du Québec, approuvé par le décret numéro 142-2000 du 16 février 2000.

§2. Normes d'équivalence de certaines composantes de l'examen de spécialité

45. Constituent une équivalence permettant d'être exempté de l'obligation de se présenter, le cas échéant, à la composante de l'examen de spécialité prescrit par le présent règlement qui correspond à l'examen que tient le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada, aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste, ou à la composante écrite ou informatique de l'examen:

1^o le fait, pour le candidat à qui le Bureau du Collège reconnaît une équivalence en application de l'article 43, de réussir à l'examen du Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada ou de l'American Board of Medical specialties, requis aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste;

2^o le fait, pour le candidat à qui le Bureau du Collège reconnaît une équivalence en application de l'article 44, d'être titulaire d'un permis restrictif délivré et renouvelé

par le Bureau du Collège sur la base de l'engagement de ce candidat à titre de professeur titulaire ou agrégé dans une faculté de médecine d'une université qui délivre un diplôme donnant ouverture au permis et aux certificats de spécialiste.

§3. Normes d'équivalence relativement à l'obtention d'un certificat de spécialiste dans une spécialité nouvelle

46. Dans les 30 jours de l'entrée en vigueur d'un règlement du Bureau du Collège créant une spécialité nouvelle, le secrétaire informe chaque médecin, au moyen d'un avis écrit, de la création de la spécialité nouvelle et de la date d'entrée en vigueur du règlement la créant; l'avis reproduit les dispositions de la présente sous-section, ainsi que celles des articles 53 à 58, de même que la formation postdoctorale prescrite par l'annexe I aux fins de l'obtention du certificat de spécialiste dans cette spécialité.

47. Dans les six mois suivant l'expédition de cet avis, un médecin peut, aux fins d'obtenir un certificat de spécialiste dans la spécialité nouvelle, démontrer que sa formation, les stages qu'il a faits ou son expérience professionnelle répondent, dans leur ensemble, aux exigences du présent règlement relativement à la formation postdoctorale et à l'examen de spécialité prescrits pour l'obtention d'un certificat de spécialiste dans la spécialité nouvelle.

§4. Procédure de reconnaissance des équivalences

48. La personne qui veut faire reconnaître une équivalence en fait la demande sur le formulaire prévu à cet effet et y joint la somme prescrite.

49. Celle qui invoque l'article 42 doit fournir avec sa demande tout document ou toute attestation démontrant la pertinence de la formation postdoctorale déjà jugée complétée.

50. Celle qui invoque l'article 43 doit fournir avec sa demande:

1° une attestation établissant qu'elle a complété sa formation de spécialiste à l'intérieur d'un programme de formation postdoctorale approuvé, délivrée par le doyen de la faculté ou de l'école de médecine, incluant une description du programme complété, des stages effectués et la durée s'y rapportant ainsi que la preuve qu'ils ont été complétés;

2° le cas échéant:

a) une copie certifiée conforme du certificat de spécialiste du Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada ou de l'American Board of Medical specialties;

b) une attestation indiquant qu'elle exerce ou a exercé la spécialité équivalente avec compétence, appuyée par des lettres de référence des autorités médicales concernées;

c) une preuve indiquant qu'elle est en règle avec l'autorité compétente de l'endroit où elle exerce la spécialité équivalente.

51. Celle qui invoque l'article 44 doit fournir avec sa demande:

1° une copie certifiée conforme du certificat ou du diplôme délivré hors du Canada et des États-Unis, l'autorisant à exercer légalement dans la spécialité équivalente;

2° la preuve que le certificat ou le diplôme a été délivré après la réussite à un examen;

3° une attestation établissant qu'elle a complété sa formation postdoctorale dans la spécialité équivalente hors du Canada et des États-Unis, incluant une description de la formation complétée, des stages effectués et la durée s'y rapportant ainsi que la preuve qu'ils ont été complétés;

4° le cas échéant:

a) une attestation indiquant qu'elle exerce ou a exercé la spécialité équivalente avec compétence, appuyée par des lettres de référence des autorités médicales concernées;

b) une preuve indiquant qu'elle est en règle avec l'autorité compétente de l'endroit où elle exerce la spécialité équivalente;

c) les rapports semestriels de stages signés par les doyens des facultés de médecine des universités auxquelles sont affiliés les milieux de formation.

52. Celle qui invoque le paragraphe 1° de l'article 45 doit fournir avec sa demande une attestation délivrée, selon le cas, par le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada ou l'American Board of Medical Specialties, établissant qu'elle a réussi à l'examen requis aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste ou, le cas échéant, une copie certifiée conforme de son certificat.

53. Celle qui invoque l'article 47 doit fournir avec sa demande:

1^o une attestation à l'effet qu'elle exerce dans le champ d'activités professionnelles relié à la spécialité nouvelle ainsi qu'une description de ses activités professionnelles;

2^o une copie certifiée conforme de tout diplôme ou certificat ainsi que des attestations qui démontrent qu'elle a acquis la formation, les connaissances, les aptitudes et attitudes reliées à la spécialité nouvelle.

54. La personne qui fait une demande de reconnaissance de l'équivalence doit fournir une traduction en français ou en anglais de tout document, transmis à l'appui de sa demande, qui est rédigé dans une langue autre que le français ou l'anglais. La traduction doit être attestée par une affirmation solennelle de la personne qui l'a faite.

55. Le secrétaire transmet le dossier de la personne qui fait une demande de reconnaissance d'une équivalence au comité, qui l'étudie et formule une recommandation au Bureau du Collège.

À l'égard de la personne qui invoque l'article 47 au soutien de sa demande, le comité peut recommander que le Bureau du Collège reconnaisse l'équivalence de la formation postdoctorale, en tout ou en partie, ainsi que l'équivalence de la réussite à l'examen de spécialité, ou à l'une de ces composantes.

56. À la première réunion du Bureau du Collège qui suit le dépôt de la recommandation du comité, le Bureau décide, avec motif à l'appui, si la personne bénéficie ou non d'une équivalence.

Le secrétaire informe, par écrit, la personne concernée de la décision motivée du Bureau, par tout mode de transmission offrant une preuve de réception, dans les 15 jours de la date où elle a été rendue.

Lorsque le Bureau décide que la personne ne bénéficie pas d'une équivalence, le secrétaire doit, à la même occasion, l'informer par écrit, selon le cas, des conditions à remplir pour obtenir la reconnaissance de l'équivalence demandée ou des conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste visées par l'article 3.

57. La personne à qui le Bureau du Collège ne reconnaît pas l'équivalence peut demander d'être entendue. Elle doit faire parvenir au secrétaire une demande écrite à ce sujet, à laquelle elle joint la somme prescrite,

dans les 15 jours de la date de réception de la décision du Bureau.

La personne est entendue dans les 45 jours de la date de réception de la demande par un comité qui, à l'intérieur de ce délai, formule une recommandation au Bureau. Ce comité, formé par le Bureau en application du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions, est composé de trois administrateurs du Bureau du Collège.

Ce comité convoque par écrit la personne qui a demandé d'être entendue en lui transmettant, par tout mode offrant une preuve de réception, un avis à cet effet au moins 10 jours avant la date fixée pour l'audience.

58. À la première réunion du Bureau du Collège qui suit le dépôt de la recommandation du comité formé aux fins de l'application de l'article 57, le Bureau décide, avec motif à l'appui, si la personne bénéficie ou non d'une équivalence. La décision du Bureau est définitive.

Le secrétaire informe la personne concernée de la décision motivée du Bureau en lui transmettant, sous pli recommandé ou par poste certifiée et dans les 15 jours de la date où elle a été rendue, un écrit à cet effet.

SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

59. Le présent règlement remplace le Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-9, r. 7) ainsi que le Règlement sur les normes permettant de reconnaître, aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste, l'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme normalement exigé à cette fin (R.R.Q., 1981, c. M-9, r. 10).

60. Une personne visée par une décision du Bureau ou du comité administratif du Collège rendue après le 13 octobre 1998 en application du Règlement sur les normes permettant de reconnaître, aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste, l'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme normalement exigé à cette fin et relative à la reconnaissance d'une équivalence bénéficie également des dispositions de la sous-section 4 de la section IV du présent règlement.

Le secrétaire transmet une copie du présent règlement à cette personne, par tout mode offrant une preuve de réception et au plus tard dans les 90 jours qui suivent la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Une demande d'être entendue, formulée en application de l'article 57 et relative à une décision refusant la reconnaissance d'une équivalence, doit être transmise, de la manière prévue à cet article, dans les 15 jours qui suivent la date de la réception de la copie du présent règlement.

61. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 2 et 6)

SPÉCIALITÉS AU SEIN DE LA PROFESSION MÉDICALE ET FORMATION POSTDOCTORALE PRES-CRITE AUX FINS DE L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE DANS UNE SPÉCIALITÉ

1. Anato-pathologie

60 mois de formation comprenant:

- a) 12 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité;
- b) 36 mois de stages en anato-pathologie;
- c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

2. Anesthésie-réanimation

60 mois de formation comprenant:

- a) 12 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité;
- b) 6 mois de stages en médecine interne;
- c) 30 mois de stages en anesthésie-réanimation incluant:
 - 3 mois de stages en anesthésie pédiatrique,
 - 3 mois de stages en soins intensifs;
- d) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

3. Biochimie médicale

60 mois de formation comprenant:

- a) 12 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité;
- b) 12 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie;
- c) 24 mois de stages en biochimie médicale incluant:
 - 12 mois de stages dans un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

d) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

4. Cardiologie

60 mois de formation comprenant:

- a) 24 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie;
- b) 24 mois de stages en cardiologie incluant:
 - 1 mois de stages en cardiologie pédiatrique;
- c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

5. Chirurgie cardiaque

72 mois de formation comprenant:

- a) 24 mois de stages en chirurgie;
- b) 24 mois de stages en chirurgie cardiaque incluant:
 - 6 mois de stages en chirurgie cardiaque pédiatrique;
- c) 12 mois de stages incluant:
 - 6 mois de stages en chirurgie thoracique;
 - 6 mois de stages en chirurgie générale ou en chirurgie vasculaire;
- d) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

6. Chirurgie générale

60 mois de formation comprenant:

- a) 48 mois de stages en chirurgie incluant:
 - 6 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité,
 - 42 mois de stages en chirurgie générale dont 12 mois de stages peuvent être faits dans d'autres disciplines chirurgicales;
- b) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

7. Chirurgie orthopédique

60 mois de formation comprenant:

- a) 12 mois de stages en chirurgie;
- b) 36 mois de stages en chirurgie orthopédique incluant:
 - 6 mois de stages en chirurgie orthopédique pédiatrique;
- c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

8. Chirurgie plastique

60 mois de formation comprenant:

- a) 12 mois de stages en chirurgie;
- b) 36 mois de stages en chirurgie plastique incluant:
— 3 mois de stages en chirurgie plastique pédiatrique;
- c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

9. Dermatologie

60 mois de formation comprenant:

- a) 12 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité;
- b) 12 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie;
- c) 24 mois de stages en dermatologie;
- d) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

10. Endocrinologie

60 mois de formation comprenant:

- a) 24 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie;
- b) 24 mois de stages en endocrinologie;
- c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

11. Gastro-entérologie

60 mois de formation comprenant:

- a) 24 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie;
- b) 24 mois de stages en gastro-entérologie adulte et pédiatrique dont:
— 6 mois peuvent être remplacés par 6 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie;
- c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

12. Génétique médicale

60 mois de formation comprenant:

- a) 24 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie;
- b) 24 mois de stages en génétique médicale;
- c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

13. Gériatrie

60 mois de formation comprenant:

- a) 24 mois de stages en médecine interne;
- b) 24 mois de stages en gériatrie incluant:
— 3 mois de stages en psychogériatrie;
- c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

14. Hématologie

60 mois de formation comprenant:

- a) 24 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie;
- b) 24 mois de stages en hématologie incluant:
— 9 mois de stages cliniques en hématologie adulte ou pédiatrique,
— 9 mois de stages de laboratoire en hématologie,
— 6 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité;
- c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

15. Immunologie clinique et allergie

60 mois de formation comprenant:

- a) 24 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie;
- b) 24 mois de stages en immunologie clinique et allergie incluant:
— 3 mois de stages en allergie pédiatrique;
— 3 mois de stages en allergie adulte;
- c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

16. Médecine d'urgence

60 mois de formation comprenant:

- a) 24 mois de stages en médecine de famille ou dans des disciplines connexes à la spécialité;
- b) 24 mois de stages en médecine d'urgence;
- c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

17. Médecine interne

60 mois de formation comprenant:

- a) 54 mois de stages en médecine interne incluant des stages en sous-spécialités ne dépassant pas 3 mois par sous-spécialité,

— 6 de ces mois peuvent être remplacés par 6 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité;

b) 6 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

18. Médecine nucléaire

60 mois de formation comprenant:

a) 12 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité;

b) 12 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie;

c) 24 mois de stages en médecine nucléaire;

d) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

19. Microbiologie médicale et infectiologie

60 mois de formation comprenant:

a) 24 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie;

b) 36 mois de stages en microbiologie médicale et infectiologie incluant:

— 24 mois de stages dans un laboratoire diagnostique de microbiologie médicale;

— 12 mois de stages en infectiologie.

20. Néphrologie

60 mois de formation comprenant:

a) 24 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie;

b) 24 mois de stages en néphrologie;

c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

21. Neurochirurgie

72 mois de formation comprenant:

a) 24 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité;

b) 36 mois de stages en neurochirurgie;

c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

22. Neurologie

60 mois de formation comprenant:

a) 12 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité;

b) 12 mois de stages en médecine interne ou pédiatrie;

c) 24 mois de stages de neurologie;

d) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

23. Obstétrique-gynécologie

60 mois de formation comprenant:

a) 12 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité;

b) 36 mois de stages en obstétrique-gynécologie;

c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

24. Oncologie médicale

60 mois de formation comprenant:

a) 24 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie;

b) 24 mois de stages en oncologie médicale;

c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

25. Ophtalmologie

60 mois de formation comprenant:

a) 12 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité;

b) 36 mois de stages en ophtalmologie;

c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

26. Oto-rhino-laryngologie

60 mois de formation comprenant:

a) 12 mois de stages en chirurgie;

b) 36 mois de stages en oto-rhino-laryngologie;

c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

27. Pédiatrie

60 mois de formation comprenant:

a) 48 mois de stages en pédiatrie;

b) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

28. Psychiatrie

60 mois de formation comprenant:

a) 12 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité;

b) 12 mois de stages en médecine interne; 6 de ces mois peuvent être remplacés par 6 mois de stages en pédiatrie;

c) 24 mois de stages en psychiatrie incluant:

— 3 mois de stages dans un centre de réadaptation;

— 3 mois de stages en réadaptation pédiatrique;

d) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

29. Pneumologie

60 mois de formation comprenant:

a) 24 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie;

b) 24 mois de stages en pneumologie;

c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

30. Psychiatrie

60 mois de formation comprenant:

a) 12 mois de stages dont au moins 6 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité;

b) 36 mois de stages en psychiatrie incluant:

— 6 mois de stages en pédopsychiatrie,

— 6 mois de stages en soins prolongés psychiatriques et en réadaptation;

c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

31. Radiologie diagnostique

60 mois de formation comprenant:

a) 12 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité;

b) 36 mois de stages en radiologie diagnostique incluant:

— 6 mois de stages en ultrasonographie;

c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

32. Radio-oncologie

60 mois de formation comprenant:

a) 12 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité;

b) 36 mois de stages en radio-oncologie;

c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

33. Rhumatologie

60 mois de formation comprenant:

a) 24 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie;

b) 24 mois de stages en rhumatologie;

c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

34. Santé communautaire

60 mois de formation comprenant:

a) 12 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité;

b) 24 mois de formation dans un programme de santé communautaire et l'obtention d'un diplôme de maîtrise dans un domaine pertinent à la santé communautaire;

c) 12 mois de stages pratiques en santé communautaire;

d) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

35. Urologie

60 mois de formation comprenant:

a) 12 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité;

b) 12 mois de stages en chirurgie;

c) 24 mois de stages en urologie;

d) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

33557

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1; 1999, c. 57)

Industrie du vêtement — Conditions minimales de travail dans certains secteurs

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur des conditions minimales de travail dans certains secteurs de l'industrie du vêtement» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet fait suite à l'adoption de la Loi concernant les conditions de travail dans certains secteurs de l'industrie du vêtement et modifiant la Loi sur les normes du travail (1999, c. 57) qui met notamment un terme, à compter du 1^{er} juillet 2000, à la présence de décrets de convention collective dans quatre secteurs d'activité de l'industrie du vêtement, soit ceux de la confection pour dames, de la confection pour hommes, de la chemise pour hommes et garçons et du gant de cuir.

Ce projet vise à déterminer des conditions de travail qui seront applicables, au cours d'une période de transition débutant le 1^{er} juillet 2000 et se terminant au plus tard le 31 décembre 2001, dans les quatre secteurs de l'industrie du vêtement qui sont assujettis présentement à un décret de convention collective. Au nombre de six, les conditions de travail concernent les thématiques suivantes: le taux horaire minimal, la durée de la semaine normale de travail, les jours fériés, les congés annuels, la période de repas et les congés pour événements familiaux. En ce qui a trait au taux horaire minimal et à la durée de la semaine normale, les dispositions de chacun des décrets seront reconduites. Quant aux quatre autres conditions de travail, ce sont les dispositions correspondantes du Décret sur l'industrie de la confection pour hommes qui seront appliquées à tous les secteurs d'activité visés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Luc Favreau, ministère du Travail, 35, rue de Port-Royal Est, 3^e étage, Montréal (Québec) H3L 3T1, par téléphone au numéro (514) 873-4636, ou par télécopieur au numéro (514) 873-9696 ou à M. Gilles Fleury, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1, par téléphone au

numéro (418) 643-7572, ou par télécopieur au numéro (418) 644-6969.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

*La ministre d'État au Travail et à l'Emploi
et ministre du Travail,*
DIANE LEMIEUX

Règlement sur des conditions minimales de travail dans certains secteurs de l'industrie du vêtement

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1, a. 158.1; 1999, c. 57, a. 4)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement est applicable aux salariés qui exécutent des travaux qui, s'ils avaient été exécutés le 30 juin 2000, auraient été compris dans les champs d'application de l'un des décrets suivants, apparaissant à l'annexe I:

1^o le Décret sur l'industrie de la chemise pour hommes et garçons (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 11);

2^o le Décret sur l'industrie de la confection pour dames (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 26);

3^o le Décret sur l'industrie de la confection pour hommes (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 27);

4^o le Décret sur l'industrie du gant de cuir (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 32).

2. Pour l'application du présent règlement dans l'industrie de la chemise pour hommes et garçons, les expressions suivantes désignent:

1^o «assortisseur»: salarié qui sépare les coupes de tous tissus ou matières employés dans la fabrication des vêtements et les attache en paquets par quantité et grandeur;

2^o «chef de section»: salarié qui assiste directement le contremaître dans l'exercice de ses fonctions;

3° «chemises»: vêtements couvrant la partie supérieure du corps, avec col, sans doublure, portés habituellement avec ou sans sous-vêtement et comportant une ouverture avant complète ou partielle. Ces vêtements peuvent être conçus de façon à être portés à l'extérieur ou à l'intérieur du pantalon;

4° «coupeur»: salarié qui, selon les règles de l'art, taille aux ciseaux, ou coupe au couteau électrique ou autrement, tous tissus ou matières employés dans la fabrication des vêtements, mais qui ne place ni ne reproduit les patrons;

5° «coupeur à la matrice»: salarié qui, selon les règles de l'art, taille à l'aide d'une matrice à découper tous tissus ou matières employés dans la fabrication des vêtements;

6° «coupeur au couteau à la main»: salarié qui, selon les règles de l'art, coupe au couteau à la main tous tissus, matières, fournitures et doublures employés dans la fabrication des vêtements;

7° «étaleur»: salarié qui étend les tissus ou matières employés dans la fabrication des vêtements, en vue de préparer le travail du coupeur;

8° «examineur»: salarié qui fait l'inspection d'une partie ou de l'ensemble de tout vêtement pour y découvrir les défauts de façon ou qui s'occupe de la coupe de fils ou de tout autre travail nécessaire pour compléter le vêtement;

9° «manoeuvre d'atelier»: salarié qui est affecté à la réception, à l'expédition, au balayage ou à toute autre tâche non définie dans le présent article;

10° «marqueur»: salarié qui, selon les règles de l'art, place et reproduit les patrons sur les tissus, matières ou sur papier, en vue de la fabrication des vêtements;

11° «opérateur»: salarié qui, à l'aide de machines à coudre ordinaires à deux aiguilles ou plus et selon les règles de l'art, assemble en tout ou en partie, tout vêtement, une fois taillé. Ce terme comprend aussi l'opérateur sur machines à coudre préposé aux échantillons et aux réparations, l'opérateur qui travaille sur des machines dites spéciales, telles que machine à border, machine à fermer, machine à boutons, machine à boutonnières, machine à froncer, machine à ourler, machine à boutons-pressure, machine à surjeter, ou l'opérateur qui est capable d'exécuter et qui exécute, à l'aide de machines à coudre et selon les règles de l'art, une ou plusieurs des opérations, lesquelles réunies, comprennent toute la couture des vêtements;

12° «ouvrier non spécialisé»: salarié qui exécute les divers travaux se rattachant à la fabrication de tout vêtement, tels que la distribution de paquets de marchandises aux opérateurs, aux presseurs ou aux examineurs, le numérotage, l'empaquetage, l'enveloppement, l'emballage, ou qui aide à l'étagage, ainsi que tout salarié dont le métier n'est pas défini au présent article, exécutant une opération ou un travail qui, s'il avait été exécuté le 30 juin 2000, aurait été compris dans le champ d'application du Décret sur l'industrie de la chemise pour hommes et garçons;

13° «plieur»: salarié qui fait le pliage en tout ou en partie de tout vêtement;

14° «presseur»: salarié qui fait le repassage et le pressage en tout ou en partie de tout vêtement;

15° «pyjamas»: vêtements habituellement portés pour dormir, y compris les vêtements appelés «dormeuses» dont les jambes sont prolongées pour couvrir les pieds complètement;

16° «tissus tricotés»: tissus tricotés de jauge 28 ou plus, c'est-à-dire de 15 mailles verticales ou plus aux 2 centimètres.

Le mot «vêtement», partout où il se trouve dans les dispositions du premier alinéa, réfère à un vêtement visé au champ d'application du Décret sur l'industrie de la chemise pour hommes et garçons.

3. Pour l'application du présent règlement dans l'industrie de la confection pour dames, les expressions suivantes désignent:

1° «aide à toutes mains»: salarié qui effectue toute opération accessoire à la confection d'un vêtement, telle que la coupe des fils, l'application d'adhésifs, le nettoyage ou le thermocollage;

2° «aide-presseur»: salarié qui fait l'ouverture, le pressage des coutures, le pressage des pièces ou tout autre pressage accessoire ou nécessaire pour l'assemblage d'un vêtement, sauf lorsque ce salarié est visé par le paragraphe 18°;

3° «confection»: préparation, fabrication et production de vêtements ou de parties de vêtements;

4° «confectionneur d'échantillons»: salarié qui effectue toute tâche de l'opérateur dans l'assemblage d'un échantillon ou d'un prototype;

5° «coupeur, classe 1»: salarié qui fait la gradation ou les tracés, ou les deux par quelque moyen que ce soit, y compris à l'aide d'un ordinateur. Il peut aussi faire le travail du coupeur classe 2, de l'empileur ou de l'étaleur;

6° «coupeur, classe 2»: salarié qui coupe, au moyen de ciseaux, à la machine, au couteau ou autrement, la matière utilisée pour la confection d'un vêtement. Il peut aussi faire le travail de l'empileur ou de l'étaleur. Il peut reproduire les tracés ou faire les tracés des garnitures seulement, par quelque moyen que ce soit, y compris à l'aide d'un ordinateur;

7° «empileur»: salarié qui empile les panneaux de tricot avant de les passer au coupeur;

8° «étaleur»: salarié qui étend la matière pour le coupeur lorsque cette matière est destinée à la confection de vêtements autres que les manteaux, manteaux, costumes, pantailleurs ou blazers;

9° «examineur»: salarié qui fait l'inspection des vêtements finis pour en déceler les défauts;

10° «faufilleur»: salarié qui faufile à la main ou à la machine;

11° «finisseur»: salarié qui exécute à la main l'épinglage et la couture des garnitures de fourrure, qui complète la confection d'un vêtement après l'assemblage, en posant ou en cousant à la main des pièces, garnitures ou accessoires, des boutons-pression, des boutons, des agrafes, des cravates, des ceintures, des boucles, des ganses, des crochets, des oeilletons ou des bords inférieurs de vêtement, ou qui effectue à la main toute autre opération nécessaire pour la finition d'un vêtement;

12° «opérateur à la section»: salarié qui assemble au moyen d'une machine à coudre ordinaire ou spéciale, semi-automatique ou automatique, une ou plusieurs parties d'un vêtement ou d'une doublure;

13° «opérateur affecté aux vêtements de cuir»: salarié qui assemble à la machine à coudre ordinaire, avec une machine à aiguilles multiples ou à l'aide d'une machine spéciale, quelques-unes ou toutes les parties d'un vêtement en cuir;

14° «opérateur de machine spéciale»: salarié qui, à l'aide de machines spéciales, fronce, plisse, dentelle, fait les boutonnières ou les ajours, coud les boutons, pose les boutons-pression, fait, rabat ou coupe les bords inférieurs de vêtements;

15° «opérateur de vêtement au complet»: salarié autre qu'un opérateur à la section qui assemble à la machine à coudre ou à l'aide d'une machine spéciale ou à aiguilles multiples, toutes les coutures d'un vêtement;

16° «panneau de tricot»: pièce tricotée d'un vêtement ayant au moins une lisière finie avant d'être coupée et assemblée pour la confection en tout ou en partie d'un vêtement;

17° «presseur»: salarié qui exécute le pressage d'un vêtement entièrement confectionné, à l'aide d'un fer ou d'une presse à vapeur. Il peut aussi faire le travail de l'aide-presseur ou du presseur de dessous;

18° «presseur de dessous»: salarié qui presse les coutures, les manches ou les doublures des manteaux, manteaux, costumes, pantailleurs ou blazers, afin de préparer les vêtements pour le finisseur;

19° «séparateur»: salarié qui pose les étiquettes, sépare ou empaquette les différentes parties d'un vêtement après la coupe;

20° «tracé»: dessin et étalement du patron effectués sur papier ou sur toute matière préalablement à la coupe de cette matière.

Le mot «vêtement», partout où il se trouve dans les dispositions du premier alinéa, réfère à un vêtement visé au champ d'application du Décret sur l'industrie de la confection pour dames.

4. Pour l'application du présent règlement dans l'industrie de la confection pour hommes, les expressions suivantes désignent:

1° «manoeuvrer la machine Soabar»: opération qui consiste à manoeuvrer la machine Soabar ou à faire, imprimer, brocher ou coudre les étiquettes;

2° «manoeuvrer une machine à coudre automatique»: opération qui consiste à alimenter une machine à coudre automatique qui a son propre cycle et où le salarié n'a pas à guider les pièces à être cousues;

3° «marquer les patrons sur papier ou tissu»: opération qui consiste à marquer le contour du patron, à la plume ou au crayon, après que les patrons aient été déposés par le marqueur, ou à couper le tissu ou le cuir au couteau;

4° «pantalons de garçons»: pantalons confectionnés pour garçons de 7 à 18 ans et dont le tour de taille est

d'au plus 78 centimètres ou, dans le cas de garçons gros ou costauds, d'au plus 84 centimètres. En plus du tour de taille, l'étiquette attachée à un pantalon de garçons doit indiquer, soit l'âge, soit la grandeur, afin de démontrer clairement que c'est un pantalon de garçons;

5° « travail d'ordre général ou de commissionnaire »:

a) « vêtements pour hommes et garçons »: opération qui consiste à attacher les lots, à distribuer les patrons ou toutes les menues opérations non autrement classifiées exécutées dans un salle de coupe, un atelier, un entrepôt, un département de réception ou d'expédition de marchandises;

b) « vêtements-jeans et vêtements d'enfants »: opération qui consiste à attacher les lots, à distribuer les patrons ou toutes les menues opérations non classifiées exécutées dans une salle de coupe;

6° « vêtements d'enfants »: paletots, manteaux, vestes et vestons de toutes sortes:

a) pour garçons de la grandeur 4 jusqu'à la grandeur 6X;

b) pour filles et fillettes de la grandeur 4 à la grandeur 16. La grandeur 16 ne doit pas dépasser les mesures du corps déterminées par le programme de normalisation des tailles de vêtements d'enfants appelé « Tailles Canada Standard », approuvé par l'Office des normes générales du Canada pour les grandeurs applicables aux filles et fillettes à l'âge de 4 à 16 ans;

7° « vêtements-jeans »: pantalons-jeans, blousons-jeans et gilets-jeans ayant les caractéristiques suivantes:

a) ils sont fabriqués de denim ou d'un autre tissu dont la teneur en coton est d'au moins 65 %;

b) les coutures intérieures ou extérieures des jambes et la couture du siège du pantalon-jeans sont effectuées à la machine à double couture fermée;

c) la ceinture du pantalon-jeans est une bande continue à laquelle les ganses sont fixées de l'extérieur;

d) les coutures extérieures du blouson-jeans et du gilet-jeans sont effectuées à la machine à double couture fermée;

e) la ceinture et les poignets des manches du blouson-jeans sont cousus à la machine spéciale « banding »;

8° « vêtements militaires »: blousons, vestes ou pantalons de travail ou de combat qui sont confectionnés

pour le personnel militaire suite à un contrat résultant d'un appel d'offres du ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada;

9° « vêtements pour hommes et garçons »:

a) paletots, complets, vestons, gilets, pantalons, imperméables, vestes d'auto, vestes-banlieue, vestes-tempêtes, duffle-coats, parkas, anoraks, vestes de ski, vestes de golf, gilets sport, blousons (coupe-vent) et tout vêtement similaire;

b) vêtements de cuir (naturel ou synthétique);

c) vêtements militaires.

5. Pour l'application du présent règlement dans l'industrie du gant de cuir, les expressions suivantes désignent:

1° « aide à toutes mains »: salarié qui apporte les vêtements ou des parties de vêtements à l'examineur, à l'opérateur ou au presseur ou qui est affecté à toute autre tâche pour laquelle aucun emploi n'est prévu dans le tableau I de la section I de l'annexe V;

2° « coupeur, classe A »: salarié qui étend, étire ou coupe le cuir, échelonne les grandeurs ou place et reproduit les patrons sur le cuir;

3° « coupeur, classe B »: salarié qui effectue les tâches du coupeur sur toute matière autre que le cuir utilisée dans la fabrication des vêtements;

4° « examineur »: salarié qui fait l'inspection de vêtements ou de leurs parties, en coupe les fils, les nettoie ou les polit, ou effectue tout autre travail nécessaire pour la finition d'un vêtement;

5° « expéditionnaire »: salarié qui attache en lots, emballe ou empaquette les vêtements, pointe ou prépare les commandes ou achemine les expéditions à leur destination;

6° « manœuvre »: salarié affecté à la manutention de marchandises, à la réception ou au balayage de l'atelier;

7° « opérateur »: salarié qui, à la machine à coudre, assemble les parties de vêtements ou répare ces derniers ou est affecté à une opération qui s'effectue à l'aide d'une des machines spéciales utilisées pour la fabrication des vêtements;

8° « retourneur »: salarié affecté au retournage des vêtements.

Le mot «vêtement», partout où il se trouve dans les dispositions du premier alinéa, réfère à un vêtement visé au champ d'application du Décret sur l'industrie du gant de cuir.

6. Pour l'application du présent règlement:

1^o l'année de référence pour l'an 2000 est une période de douze mois consécutifs qui s'étend du 1^{er} juin 1999 au 31 mai 2000, sauf dans l'industrie de la confection pour dames où la période s'étend du 1^{er} mars 1999 au 29 février 2000;

2^o l'année de référence pour l'an 2001 est une période de onze mois consécutifs qui s'étend du 1^{er} juin 2000 au 30 avril 2001, sauf dans l'industrie de la confection pour dames où la période est de quatorze mois consécutifs qui s'étend du 1^{er} mars 2000 au 30 avril 2001.

CHAPITRE II
SALAIRE MINIMUM

SECTION I
INDUSTRIE DE LA CHEMISE POUR HOMMES ET GARÇONS

7. Un salarié rémunéré à l'heure ou à la pièce qui exécute des travaux qui, s'ils avaient été exécutés le 30 juin 2000, auraient été compris dans le champ d'application du Décret sur l'industrie de la chemise pour hommes et garçons, reçoit le salaire horaire minimal correspondant dans les tableaux apparaissant à l'annexe II.

8. Un salarié a droit aux majorations prévues à la période de progression qui lui est applicable jusqu'à ce qu'il atteigne le taux horaire minimal de la catégorie d'emploi à laquelle il appartient.

Un salarié qui est promu à une catégorie d'emploi dont le taux horaire minimal est supérieur à celui de la catégorie d'emploi à laquelle il appartenait continue, à compter de la date où il occupe son nouvel emploi, d'avoir droit aux majorations prévues à la période de progression qui lui est applicable. Toutefois, les majorations sont calculées à partir du taux de salaire horaire versé au salarié et elles sont appliquées pour la durée nécessaire à l'acquisition du taux horaire minimal de la nouvelle catégorie d'emploi.

Un salarié qui est rétrogradé à une catégorie d'emploi dont le taux horaire minimal est inférieur à celui de la catégorie d'emploi à laquelle il appartenait peut être rémunéré selon le taux horaire minimal de la catégorie d'emploi dans laquelle il est rétrogradé.

9. L'expérience d'un salarié est définie comme étant l'addition des heures qu'il a effectivement travaillées dans une catégorie d'emploi dans l'industrie visée à la présente section. Cette expérience est cumulative.

L'expérience acquise dans un emploi doit être reconvenue par tout employeur aux fins du calcul de l'expérience dans tout autre emploi dans l'industrie visée à la présente section.

10. Un salarié rémunéré à la pièce a droit de recevoir un salaire au moins équivalent à celui qu'il recevrait s'il était rémunéré aux taux horaires minimaux déterminés dans l'annexe II.

SECTION II
INDUSTRIE DE LA CONFECTION POUR DAMES

§1. Travail dans un établissement

11. Un salarié rémunéré à l'heure ou à la pièce qui exécute des travaux qui, s'ils avaient été exécutés le 30 juin 2000, auraient été compris dans le champ d'application du Décret sur l'industrie de la confection pour dames, reçoit le salaire horaire minimal correspondant dans le tableau apparaissant à l'annexe III.

12. Un salarié qui a accompli 250 heures dans l'industrie visée à la présente section est réputé avoir accompli 250 heures dans n'importe quel métier dans cette industrie.

13. Le taux à la pièce qui était payé pour du travail semblable immédiatement avant une augmentation du taux horaire ne doit pas être réduit.

Un employeur qui change sa méthode de rémunération du taux horaire au taux à la pièce doit accorder l'augmentation horaire basée sur le taux horaire payé avant le changement de méthode de rémunération si le salarié revient à la méthode de rémunération horaire.

§2. Travail à domicile

14. La confection de vêtements effectuée dans un domicile, une résidence, une maison d'habitation et toutes dépendances constitue du travail à domicile.

15. Le travail à domicile est rémunéré à la pièce. Le taux à la pièce est déterminé en prenant, parmi les taux vérifiés, le moins élevé des taux à la pièce versés pour des vêtements comparables dans des établissements et en le majorant de 10 %.

16. Un employeur peut déterminer le taux à la pièce payable au salarié qui travaille à domicile dans les seuls cas où un même vêtement a été confectionné dans son atelier ou dans celui du propriétaire de la marchandise, dans des conditions et quantités normales de production, par les salariés permanents qui n'ont pas été choisis spécialement.

17. Lorsque le même vêtement a été confectionné dans l'atelier d'un employeur ou du propriétaire de la marchandise au cours des douze mois précédents et que toute la couture du vêtement a été effectuée par un seul salarié rémunéré à la pièce, un salarié qui travaille à domicile touche le taux à la pièce versé au salarié d'atelier, majoré de 10 %.

18. Lorsque le même vêtement a été confectionné dans l'atelier d'un employeur ou du propriétaire de la marchandise au cours des douze mois précédents et que la couture du vêtement a été effectuée par plus d'un salarié rémunéré à la pièce, un salarié qui travaille à domicile touche la somme des taux à la pièce payables aux salariés d'atelier rémunérés à la pièce qui ont été affectés à la confection de ce vêtement, diminuée des taux à la pièce versés pour les opérations qui ne sont pas effectuées à domicile, et majorée de 30 %.

19. Il est interdit à un employeur de confier du travail à domicile à un salarié d'atelier qui travaille déjà dans un établissement.

20. Un employeur verse au salarié qui travaille à domicile sa rémunération en espèces ou par chèque pour le travail effectué au moment où il prend livraison de sa marchandise.

21. Un employeur fournit le fil, l'échantillon du vêtement à confectionner, livre au domicile du salarié les pièces à confectionner et, le cas échéant, prend celles complétées et assume les frais de transport.

22. Un salarié qui travaille à domicile peut être tenu de reprendre son travail s'il n'a pas été effectué à la satisfaction de l'employeur. Lorsque l'employeur fait reprendre le travail par quelqu'un d'autre, il ne peut en faire payer le coût par le salarié qui avait effectué le travail en premier lieu.

SECTION III **INDUSTRIE DE LA CONFECTION POUR HOMMES**

23. Un salarié qui exécute des travaux qui, s'ils avaient été exécutés le 30 juin 2000, auraient été compris dans le champ d'application du Décret sur l'industrie de la confection pour hommes, reçoit durant la semaine normale de travail, selon l'opération effectuée et la classe de cette opération ou selon le nombre de mois

d'emploi dans le cas d'un apprenti, le salaire horaire minimal correspondant dans les tableaux apparaissant à l'annexe IV.

24. Le salaire d'un apprenti augmente jusqu'à ce qu'il atteigne le taux horaire minimal prévu pour sa classe d'opération.

Lorsqu'un employeur embauche un salarié qui possède de l'expérience dans l'industrie visée à la présente section, il doit lui verser au moins le taux horaire minimal correspondant à la durée de son expérience dans une opération semblable ou comparable.

Lorsqu'un salarié, après avoir atteint le taux horaire minimal prévu pour l'opération qu'il fait, est affecté à une autre opération qui entraîne un taux horaire minimal plus élevé, il a droit de continuer de toucher au moins le même taux horaire durant les quatre premiers mois d'affectation à sa nouvelle opération. À la fin de ces quatre mois, son taux est augmenté au taux prévu dans le tableau de salaires des apprentis qui est le plus rapproché de son taux actuel et ainsi de suite tous les quatre mois jusqu'à ce qu'il atteigne le taux horaire minimal prévu pour sa nouvelle opération.

Pour les fins du présent article, un apprenti est un salarié qui apprend un métier ou une opération, ou qui, dans l'établissement, est promu à une opération dont le taux horaire minimal est plus élevé que celui de l'opération qu'il exécutait antérieurement.

25. Un salarié rémunéré à la pièce a droit de recevoir un salaire au moins équivalent à celui qu'il recevrait s'il était rémunéré aux taux horaires minimaux déterminés dans l'annexe IV.

SECTION IV **INDUSTRIE DU GANT DE CUIR**

26. Un salarié qui exécute des travaux qui, s'ils avaient été exécutés le 30 juin 2000, auraient été compris dans le champ d'application du Décret sur l'industrie du gant de cuir, reçoit le salaire horaire minimal correspondant dans les tableaux apparaissant à l'annexe V.

27. Un salarié a droit aux majorations prévues à la période de progression jusqu'à ce qu'il atteigne le taux horaire minimal de la catégorie d'emploi à laquelle il appartient.

Un salarié qui est promu à une catégorie d'emploi dont le taux horaire minimal est supérieur à celui de la catégorie d'emploi à laquelle il appartenait continue, à compter de la date où il occupe son nouvel emploi, d'avoir droit aux majorations prévues à la période de

progression. Toutefois, les majorations sont calculées à partir du taux de salaire horaire versé au salarié et elles sont appliquées pour la durée nécessaire à l'acquisition du taux horaire minimal de la nouvelle catégorie d'emploi.

Un salarié qui est rétrogradé dans une catégorie d'emploi dont le taux horaire minimal est inférieur à celui de la catégorie d'emploi à laquelle il appartenait peut être rémunéré selon le taux horaire minimal de la catégorie d'emploi dans laquelle il est rétrogradé.

28. L'expérience d'un salarié est définie comme étant l'addition des périodes de service continu chez un employeur, dans une catégorie d'emploi dans l'industrie visée à la présente section. Cependant, cette expérience ne s'accumule que lorsqu'elle a été acquise au cours des soixante derniers mois et elle n'est reconnue qu'après six mois de service continu.

L'expérience acquise dans un emploi est valable aux fins du calcul de l'expérience dans tout autre emploi dans l'industrie visée à la présente section.

CHAPITRE III **SEMAINE NORMALE DE TRAVAIL**

SECTION I **INDUSTRIE DE LA CHEMISE POUR HOMMES ET GARÇONS**

29. La semaine normale de travail est de 36 heures et 30 minutes. Les heures de la semaine normale de travail sont réparties selon les modalités suivantes:

1^o première équipe de travail: la journée normale de travail est de 7 heures et 30 minutes étalées de 8 heures à 12 heures et de 13 heures à 16 heures et 30 minutes, du lundi au jeudi, et de 6 heures et 30 minutes étalées de 8 heures à 12 heures et de 13 heures à 15 heures et 30 minutes, le vendredi, avec une interruption d'une heure pour le repas, entre 12 heures et 13 heures;

2^o deuxième équipe de travail: la journée normale de travail est de 7 heures et 30 minutes, du lundi au jeudi, et de 6 heures et 30 minutes, le vendredi. Elle ne peut débuter avant 16 heures du lundi au jeudi et avant 13 heures le vendredi, avec une interruption d'une demi-heure pour le repas du soir.

30. Un salarié de la deuxième équipe a droit à une prime de 5 % en plus du salaire normal ou en plus du tarif aux pièces en vigueur. Le paiement de cette prime doit être indiqué sous une rubrique distincte dans l'enveloppe de paie ou sur le bulletin de paie. Cette prime

est incluse dans le calcul des indemnités des jours fériés et des congés annuels payés, mais n'est pas incluse dans la compilation de la moyenne générale après un an.

Pour l'application du présent article, les expressions «moyenne générale» et «salaire normal» ou «tarif aux pièces en vigueur» réfèrent respectivement à la moyenne horaire générale et aux gains normaux prévus à l'article 6.1 de l'annexe II.

31. À la suite de la tenue d'un vote majoritaire et avec le consentement écrit des salariés ou du syndicat qui les représente, un employeur peut changer l'horaire de travail visé au paragraphe 1^o de l'article 29, aux conditions suivantes:

1^o la journée normale de travail est étalée entre 7 heures et 17 heures;

2^o la semaine normale de travail est d'au plus 36 heures et 30 minutes et la journée normale de travail ne dépasse pas 8 heures;

3^o la période d'une heure accordée pour le repas du midi est la même pour tous les salariés d'un même employeur.

SECTION II **INDUSTRIE DE LA CONFECTION POUR DAMES**

32. La semaine normale de travail est de 39 heures étalées du lundi au vendredi. Les heures de la semaine normale de travail sont réparties selon les modalités suivantes:

1^o première équipe de travail: la journée normale de travail est de 8 heures étalées entre 7 heures et 17 heures pour les lundi, mardi, mercredi et jeudi et elle est de 7 heures étalées entre 7 heures et 16 heures pour le vendredi, avec une interruption d'une heure pour le repas, entre 12 heures et 13 heures;

2^o deuxième équipe de travail: la journée normale de travail est de 8 heures étalées de 15 heures et 30 minutes à 19 heures et 30 minutes et de 20 heures à 0 heure pour les lundi, mardi, mercredi et jeudi et elle est de 7 heures étalées de 15 heures et 30 minutes à 19 heures et 30 minutes et de 20 heures à 23 heures pour le vendredi, avec une interruption d'une demi-heure pour le repas du soir.

33. Un salarié affecté à la deuxième équipe a droit à une prime de 0,50 \$ l'heure. Cette prime est incluse dans le calcul des indemnités des jours fériés, des congés annuels payés et des heures supplémentaires.

34. Un employeur peut étaler autrement la semaine et la journée normales de travail visées au paragraphe 1^o de l'article 32, aux conditions suivantes:

1^o la journée normale de travail est d'au plus 9 heures consécutives étalées entre 7 heures et 18 heures, avec une interruption pour le repas;

2^o l'interruption pour le repas, d'au moins une demi-heure, est accordée au plus tard 5 heures après le début de la journée normale de travail;

3^o il y a consentement écrit des salariés ou du syndicat qui les représente, à la suite de la tenue d'un vote majoritaire;

4^o l'horaire de la semaine et de la journée normales de travail est le même pour tous les salariés.

SECTION III INDUSTRIE DE LA CONFECTION POUR HOMMES

§1. Confection de vêtements pour hommes et garçons

35. La semaine normale de travail est de 39 heures. Les heures de la semaine normale de travail sont réparties selon les modalités suivantes:

1^o première équipe de travail: la journée normale de travail est de 8 heures étalées entre 7 heures et 12 heures et entre 13 heures et 17 heures pour les lundi, mardi, mercredi et jeudi et elle est de 7 heures étalées entre 7 heures et 12 heures et entre 13 heures et 16 heures pour le vendredi, avec une interruption d'une heure pour le repas, entre 12 heures et 13 heures;

2^o deuxième équipe de travail: la journée normale de travail est de 8 heures étalées de 15 heures et 30 minutes à 19 heures et 30 minutes et de 20 heures à 0 heure pour les lundi, mardi, mercredi et jeudi et elle est de 7 heures étalées de 15 heures et 30 minutes à 19 heures et 30 minutes et de 20 heures à 23 heures pour le vendredi, avec une interruption d'une demi-heure pour le repas du soir.

36. La journée normale de travail est de 8 heures les lundi, mardi, mercredi et jeudi et de 7 heures le vendredi pour les salariés affectés au travail à l'entrepôt ou au département de réception ou d'expédition de marchandises de la manufacture de vêtements pour hommes et garçons.

§2. Confection de vêtements d'enfants

37. La semaine normale de travail est de 40 heures. Les heures de la semaine de travail sont réparties selon les modalités suivantes:

1^o première équipe de travail: la journée normale de travail est de 8 heures étalées entre 7 heures et 12 heures et entre 13 heures et 17 heures pour les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, avec une interruption d'une heure pour le repas, entre 12 heures et 13 heures;

2^o deuxième équipe de travail: la journée normale de travail est de 8 heures étalées de 15 heures et 30 minutes à 19 heures et 30 minutes et de 20 heures à 0 heure pour les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, avec une interruption d'une demi-heure pour le repas du soir.

§3. Confection de vêtements-jeans

38. La semaine normale de travail est de 40 heures. Les heures de la semaine normale de travail sont réparties selon les modalités suivantes:

1^o première équipe de travail: la journée normale de travail est de 8 heures étalées entre 7 heures et 12 heures et entre 13 heures et 17 heures pour les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, avec une interruption d'une heure pour le repas, entre 12 heures et 13 heures;

2^o deuxième équipe de travail: la journée normale de travail est de 8 heures étalées de 15 heures et 30 minutes à 19 heures et 30 minutes et de 20 heures à 0 heure pour les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, avec une interruption d'une demi-heure pour le repas du soir;

3^o troisième équipe de travail: la journée normale de travail est de 7 heures et 30 minutes étalées de 0 heure 01 minute à 4 heures et de 4 heures et 30 minutes à 8 heures pour les mardi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi, avec une interruption d'une demi-heure pour le repas de nuit.

Lorsqu'un employeur n'utilise pas une troisième équipe de travail, il peut étaler la journée normale de travail de 8 heures de la deuxième équipe de travail jusqu'à 1 heure, avec une interruption d'une demi-heure pour le repas du soir.

§4. Opérations de broderie, de lavage ou de séchage

39. Dans un établissement où il existe trois équipes de travail aménagées conformément à l'article 38, l'employeur peut établir des équipes de fin de semaine selon l'horaire suivant:

1^o première équipe de travail de la fin de semaine: la journée normale de travail commence à la fin de la troisième équipe de travail du samedi et elle est de 8 heures;

2^o deuxième équipe de travail de la fin de semaine: la journée normale de travail commence à la fin de la première équipe de travail de la fin de semaine et elle est de 8 heures;

3^o troisième équipe de travail de la fin de semaine: la journée normale de travail commence à la fin de la deuxième équipe de travail de la fin de semaine, se termine avant le début de la première équipe de travail du lundi et elle est de 8 heures.

§5. Dispositions générales

40. Un salarié de la deuxième et de la troisième équipe ou des équipes de la fin de semaine a droit à une prime de 0,25 \$ pour chaque heure régulière et de 0,375 \$ pour chaque heure supplémentaire travaillée. Le paiement de cette prime doit être indiqué séparément au système d'enregistrement ou au registre visé au paragraphe 30 de l'article 29 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1). Cette prime est incluse dans le calcul des indemnités des congés, mais n'est pas incluse dans le taux normal de salaire.

Pour l'application du présent article, le taux normal de salaire d'un salarié est le taux horaire prévu aux tableaux apparaissant à l'annexe IV ou le taux horaire ou à la pièce convenu avec l'employeur en autant que ce taux égale ou excède le taux minimal prévu aux tableaux apparaissant à l'annexe IV.

41. Un employeur peut étaler autrement la journée normale de travail visée au paragraphe 1^o de l'article 38, aux conditions suivantes:

1^o la journée normale de travail est de 8 heures 30 minutes pour les lundi, mardi, mercredi et jeudi et elle est de 6 heures pour le vendredi, avec une interruption d'une heure pour le repas;

2^o la journée normale de travail du vendredi se termine au plus tard à 15 heures;

3^o il y a consentement écrit des salariés ou du syndicat qui les représente, à la suite de la tenue d'un vote majoritaire.

SECTION IV INDUSTRIE DU GANT DE CUIR

42. La semaine normale de travail est de 40 heures et elle est étalée sur cinq jours, du lundi au vendredi.

43. La journée normale de travail est de 8 heures étalées entre 8 heures et 17 heures, avec une période d'une heure pour le repas, entre 12 heures et 13 heures.

44. Un employeur peut modifier l'horaire de travail prévu à l'article 43, à la condition que la durée de la journée normale de travail n'excède pas 8 heures.

45. Un employeur peut établir une deuxième ou une troisième équipe de travail aux conditions suivantes:

1^o les salariés de toute autre équipe ont le loisir d'effectuer toutes les heures de la semaine normale de travail;

2^o la durée du travail d'une équipe ne peut excéder les heures de la journée ou de la semaine normale de travail;

3^o les heures de la journée normale de travail d'une équipe ne peuvent être étalées sur plus de 9 heures;

4^o l'employeur accorde une période d'une heure pour le repas à la fin de la première moitié de la journée normale de travail;

5^o la semaine normale de travail d'une équipe ne peut être étalée sur plus de cinq périodes consécutives de 24 heures du lundi au vendredi dans le cas de la première équipe et se terminant au plus tard à 8 heures le samedi dans le cas de la deuxième ou de la troisième équipe.

46. Un salarié de la deuxième ou de la troisième équipe a droit à une prime de 0,15 \$ pour chaque heure de la journée normale de travail comprise entre 16 heures et 0 heure et de 0,18 \$ pour chacune de celles effectuées entre 0 heure et 8 heures; ces primes entrent dans le calcul des gains normaux.

Pour l'application du présent article, les gains normaux d'un salarié sont tous les gains de salarié, mais ne comprennent pas un montant additionnel qui peut lui avoir été versé en vertu de l'article 3.1 de l'annexe V.

CHAPITRE IV JOURS FÉRIÉS, CHÔMÉS ET PAYÉS

47. Le 24 juin est un jour férié, chômé et payé, conformément à la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., c. F-1.1).

Les jours suivants sont des jours fériés, chômés et payés:

1^o le 1^{er} janvier;

2^o le 2 janvier;

3^o le Vendredi saint;

- 4^o le lundi de Pâques;
- 5^o la fête de Dollard ou de la Reine;
- 6^o le 1^{er} juillet;
- 7^o le premier lundi de septembre;
- 8^o le deuxième lundi d'octobre;
- 9^o le 25 décembre.

48. Une journée de salaire signifie, aux fins du calcul de l'indemnité due aux salariés pour les congés visés au deuxième alinéa de l'article 47:

1^o pour le salarié rémunéré à l'heure: le taux horaire de salaire du salarié multiplié par le nombre d'heures de la journée normale de travail que le salarié aurait normalement travaillé le jour férié ou celui de son observation;

2^o pour le salarié rémunéré à la pièce: la moyenne du salaire horaire du salarié multipliée par le nombre d'heures de la journée normale de travail que le salarié aurait normalement travaillé le jour férié ou celui de son observation.

La moyenne du salaire horaire est déterminée pour chaque salarié en divisant ses gains actuels durant les quatre semaines de travail précédant immédiatement la semaine durant laquelle le congé survient, par le nombre actuel d'heures de travail, normales et supplémentaires. Les gains actuels comprennent toutes les augmentations en vigueur mais excluent les primes pour le travail effectué en temps supplémentaire.

L'indemnité due à un salarié, calculée en vertu du premier alinéa doit être au moins équivalente à l'indemnité prévue à l'article 62 de la Loi sur les normes du travail. Si l'indemnité due à un salarié, calculée en vertu du premier alinéa, est inférieure à l'indemnité prévue à l'article 62 de cette loi, l'indemnité payable à ce salarié est celle prévue à l'article 62 de cette loi.

49. Lorsque le 2 janvier est un samedi ou un dimanche, le salarié reçoit l'indemnité à laquelle il a droit comme si le congé était observé un lundi.

CHAPITRE V CONGÉS ANNUELS PAYÉS

50. Un salarié qui, à la fin d'une année de référence, justifie de moins d'un an de service continu chez le même employeur a droit à un congé annuel continu dont la durée est déterminée à raison d'un jour par mois de service sans que la durée totale excède deux semaines. Ces jours de congé sont accordés de façon consécutive.

Un salarié qui, à la fin d'une année de référence, justifie d'un an de service continu chez le même employeur a droit à un congé annuel d'une durée minimale de deux semaines consécutives.

Un salarié qui, à la fin d'une année de référence, justifie de trois ans de service continu chez le même employeur a droit à une troisième semaine de congé annuel.

51. Le congé annuel payé est accordé pendant la période qui commence avec la semaine comportant la fête nationale, et qui se termine à la fin de la deuxième semaine complète du mois d'août de l'année en cours.

Cependant, la troisième semaine de congé annuel peut être accordée la semaine qui précède ou qui suit le congé de fin d'année.

Malgré les premier et deuxième alinéas, pour le salarié affecté au travail à l'entrepôt ou au département de réception ou d'expédition de marchandises de la manufacture, le congé annuel peut être accordé, lorsqu'il y a une entente entre l'employeur et le salarié, durant la période de douze mois qui suit l'année de référence au cours de laquelle il a acquis le droit à son congé.

52. L'indemnité afférente au congé annuel est de 4 % des gains bruts du salarié durant la période de référence pour le salarié éligible à deux semaines et moins de congé et de 6 % des gains bruts pour le salarié éligible à trois semaines de congé.

53. Lorsqu'au 24 décembre, un salarié a accompli une année de service continu, il a droit au congé de fin d'année.

54. Le congé de fin d'année commence le 26 décembre et se termine le 31 décembre.

Toutefois, pour le salarié affecté au travail à l'entrepôt ou au département de réception ou d'expédition de marchandises de la manufacture, le congé de fin d'année peut être accordé, lorsqu'il y a une entente entre l'employeur et le salarié, dans la période entre le 3 janvier et le 30 juin de l'année qui suit le congé de fin d'année.

55. Un employeur paye au salarié qui a droit au congé de fin d'année, une indemnité de 2 % de son salaire brut global pendant les douze mois finissant avec la période de paie la plus rapprochée du 30 novembre qui précède le congé.

L'employeur verse l'indemnité du congé de fin d'année avec la dernière paie régulière précédant immédiatement le jour de Noël.

CHAPITRE VI PÉRIODE DE REPAS

56. Un salarié affecté à la première équipe de travail a droit, pour le repas, à une période d'une heure sans salaire.

57. Un salarié affecté à la deuxième ou troisième équipe de travail a droit, pour le repas, à une période de trente minutes sans salaire.

58. Un salarié affecté à une équipe de travail de la fin de semaine, établie conformément à l'article 39, a droit, pour le repas, à une période de trente minutes avec salaire après quatre heures consécutives de travail.

CHAPITRE VII CONGÉS POUR ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX

59. Un salarié peut s'absenter du travail pendant une journée, sans réduction de salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles de son conjoint, de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère ou d'une soeur. Il peut aussi s'absenter pendant trois autres journées à cette occasion, mais sans que l'employeur soit tenu de lui verser un salaire.

Un salarié peut s'absenter du travail pendant une journée, sans que l'employeur soit tenu de lui verser un salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles d'un gendre, d'une bru, de l'un de ses grands-parents ou de l'un de ses petits-enfants de même que du père, de la mère, d'un frère ou d'une soeur de son conjoint.

Un salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible.

60. Un salarié qui justifie d'un an ou plus de service continu chez le même employeur peut s'absenter du travail pendant trois journées consécutives, sans réduction de salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles de son conjoint, de son enfant, de son père, de sa mère, d'un frère ou d'une soeur. Il peut aussi s'absenter pendant une autre journée à cette occasion, mais sans que l'employeur soit tenu de lui verser un salaire.

Un salarié qui justifie d'un an ou plus de service continu chez le même employeur peut s'absenter du travail, sans réduction de salaire, le jour des funérailles de l'un de ses grands-parents de même que du père ou de la mère de son conjoint.

Un salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible.

61. La journée de salaire est calculée conformément à l'article 48.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

62. Dans l'industrie de la confection pour dames, les indemnités de congé versées à un salarié au cours de l'année 2000, en vertu de l'article 7 de la Loi concernant les conditions de travail dans certains secteurs de l'industrie du vêtement et modifiant la Loi sur les normes du travail (1999, c. 57), sont réputées être, d'une part, l'indemnité afférente au congé annuel pour la période de référence applicable à l'an 2000, versée à ce salarié conformément à l'article 52 et, d'autre part, l'indemnité afférente au congé de fin d'année de l'an 2000, versée à ce salarié conformément à l'article 55.

63. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2000.

ANNEXE I (a. 1.)

CHAMPS D'APPLICATION DES DÉCRETS

SECTION 1 DÉCRET SUR L'INDUSTRIE DE LA CHEMISE POUR HOMMES ET GARÇONS

1. Il s'applique à l'industrie de la confection, à savoir la préparation, la fabrication et la production en tout ou en partie de chemises et pyjamas pour hommes et garçons, de toutes sortes et quelle qu'en soit la désignation; il s'applique également aux chemises et pyjamas pour femmes et fillettes à coupe masculine dont le style, les patrons et les tissus, ainsi que les opérations de confection sont les mêmes que ceux utilisés dans la confection de chemises et pyjamas pour hommes et garçons.

Ces vêtements ou parties de vêtements peuvent être faits de tissus tissés ou tricotés ou de toute autre matière.

2. Le travail visé comprend celui de toutes personnes exécutant une ou plusieurs des opérations principales, accessoires ou connexes à la confection et à la production des chemises et des vêtements précités, que ces opérations soient définies ou non, qu'elles soient effectuées, en totalité ou en partie, par le même employeur ou par plusieurs employeurs, dans un ou plusieurs ateliers spécialisés, dans des entreprises particulières, industrielles ou commerciales ou dans tout autre établissement.

Il importe peu que ces opérations constituent le commerce principal de l'employeur ou qu'elles constituent une activité secondaire ou complémentaire de tout autre commerce ou occupation, et que ces articles soient fabriqués aux fins de vente à d'autres consommateurs ou exclusivement pour la propre consommation de l'employeur.

3. Il s'applique à tout employeur manufacturier, détaillant, entrepreneur, sous-traitant ou sous-entrepreneur, distributeur et intermédiaire qui confectionne ou fait confectionner, en vertu de l'article 2, dans son propre établissement ou ailleurs au Québec, les vêtements ou parties de vêtements mentionnés à l'article 1.

4. Il ne s'applique pas:

1^o aux articles ou vêtements déjà assujettis à un décret existant;

2^o aux vêtements d'enfants dont la grandeur est inférieure à 2 ans;

3^o aux caleçons boxeurs et aux sous-vêtements.

SECTION 2

DÉCRET SUR L'INDUSTRIE DE LA CONFECTION POUR DAMES

1. Il s'applique à la confection de vêtements ou de parties de vêtements suivants, destinés à une personne de sexe féminin: mantes, manteaux, costumes, pantalons, blazers, imperméables, anoraks, canadiennes (station-wagon), vêtements de ski, robes, ensembles, robes d'intérieur, robes de chambre, kimonos, uniformes, cache-poussière, sarraux, blouses, corsages, blouses-tabliers, vêtements de sport, de plage et de jeu, maillots de bain, gilets, jupes, pantalons, shorts, vestes, que ces vêtements forment un tout ou qu'ils fassent partie d'un ensemble, et tous autres vêtements analogues, faits de n'importe quelle matière.

2. Il s'applique à tout employeur manufacturier, détaillant, contracteur, entrepreneur, sous-traitant, distributeur et intermédiaire qui confectionne ou fait confectionner, directement ou indirectement, dans son atelier ou ailleurs au Québec, les vêtements ou parties de vêtements mentionnés à l'article 1.

3. Il ne s'applique pas:

1^o aux mantes, manteaux, costumes, anoraks, esquimaux, blousons, vestes et vestons de toutes sortes pour fillettes de la naissance jusqu'à la grandeur 16 ans inclusivement. La grandeur 16 ans ne doit pas dépasser les mesures du corps déterminées par le programme de

normalisation des tailles de vêtements d'enfants appelé «Tailles Canada Standard», approuvé par l'Office des normes générales du Canada, soit 82 centimètres de poitrine, 67,1 centimètres de taille et 85 centimètres de hanches, quand ces vêtements sont fabriqués dans les conditions suivantes, dont la preuve incombe aux employeurs, soit:

a) ces vêtements d'enfants doivent être manufacturés entièrement selon la méthode de production normale utilisée dans l'industrie des vêtements pour hommes et garçons;

b) l'employeur ne doit pas être un manufacturier, entrepreneur ou sous-traitant s'occupant principalement de la confection de vêtements pour dames, dont les mesures dépassent celles de la grandeur 16 ans;

c) ces vêtements d'enfants ne doivent pas être fabriqués avec l'intention ou dans le but de se soustraire directement ou indirectement aux dispositions du décret;

2^o aux vêtements de caoutchouc vulcanisé, naturel ou synthétique;

3^o au travail désigné dans l'industrie comme travail de garniture, de plissage, de bordage ou de broderie lorsque ce travail n'est pas destiné à un des vêtements fabriqués par ce manufacturier;

4^o au tailleur qui confectionne exclusivement des vêtements sur mesures pour clients individuels, pour autant que ces vêtements ne sont pas produits pour la vente aux magasins ou pour la vente par les intermédiaires du marché de gros;

5^o au salarié affecté aux opérations de tricotage des tissus, allant du filage des fibres au pressage des pièces de tricot;

6^o au salarié qui assemble ou finit les vêtements par remaillage;

7^o au salarié qui confectionne des vêtements de tricot entièrement ajustés, suivant la forme du corps et qui ne nécessitent pour l'assemblage aucune coupe autre que celle des fentes;

8^o aux vêtements pour fillettes ne dépassant pas la grandeur 6 ans, telle que déterminée par le programme de normalisation des tailles de vêtements d'enfants appelé «Tailles Canada Standard», approuvé par l'Office des normes générales du Canada, soit 62 centimètres de poitrine, 53,9 centimètres de taille et 60 centimètres de hanches;

9° à la confection de robes de bain, robes de chambre et kimonos, lorsque le tissu utilisé pèse au moins 270 grammes au mètre carré;

10° aux vêtements tricotés couvrant la partie supérieure du corps qui ont une lisière finie indénouable et qui n'excèdent pas 68 centimètres de longueur lorsque les tissus utilisés ont été tricotés dans un atelier du manufacturier sous forme de panneaux de tricot;

11° aux vêtements confectionnés exclusivement de fibres tissées à la main, lorsque la coupe du tissu doit se faire vêtement par vêtement;

12° à la confection de vêtements-jeans prévue au Décret sur l'industrie de la confection pour hommes;

13° à l'expédition de vêtements confectionnés;

14° aux vêtements de fourrure;

15° au design.

SECTION 3

DÉCRET SUR L'INDUSTRIE DE LA CONFECTION POUR HOMMES

1. Il s'applique à la confection, en tout ou en partie, de vêtements pour hommes et garçons au-dessus de 6 ans, aux vêtements-jeans au-dessus de 6 ans pour les 2 sexes et aux vêtements d'enfants.

Il s'applique aussi au salarié affecté à un travail d'ordre général ou de commissionnaire dans un entrepôt ou un département de réception ou d'expédition de vêtements pour hommes et garçons. Cependant, il ne s'applique pas au salarié préposé principalement au service de livraison par camion.

Les expressions « pantalons de garçons », « travail d'ordre général ou de commissionnaire », « vêtements d'enfants », « vêtements-jeans », « vêtements militaires » et « vêtements pour hommes et garçons », visées aux paragraphes 40 à 90 de l'article 4 du présent règlement, complètent ce champ d'application.

2. Il ne s'applique pas à la confection de:

1° salopettes, couvre-tout, combinaisons et surpantalons;

2° pantalons et shorts portés par les participants à des jeux organisés;

3° vêtements confectionnés de caoutchouc vulcanisé;

4° blousons, habits de neige, costumes de ski, anoraks pour filles et fillettes;

5° chemises, pyjamas, sous-vêtements, costumes de bain et robes de chambre;

6° chandails, vêtements de tricots non doublés, pantalons et shorts confectionnés de molleton;

7° pantalons et pantalons-jeans jusqu'à la grandeur 6;

8° complets confectionnés par des marchands-tailleurs qui les font exclusivement sur commande, dans leur propre atelier et d'après la taille, les mesures et les spécifications du client identifié, pourvu que pas plus de 5 salariés, comprenant le coupeur, en effectuent toute la confection.

SECTION 4

DÉCRET SUR L'INDUSTRIE DU GANT DE CUIR

1. Il s'applique à l'industrie de la confection, à savoir, la préparation, la fabrication et la production en tout ou en partie, de gants, de mitaines ou de moufles, de toutes sortes et quelle qu'en soit la désignation, faits de cuir ou de cuir combiné avec une autre matière ainsi qu'aux opérations accessoires à cette industrie.

Les gants dits « clute », dont la partie de coton excède en surface celle du cuir, sont cependant exclus.

ANNEXE II

(a 7)

SALAIRE MINIMUM DANS L'INDUSTRIE DE LA CHEMISE POUR HOMMES ET GARÇONS

SECTION 1

Tableau 1 — Salariés affectés à la confection des vêtements, à l'exception des pyjamas et des vêtements en tissus tricotés et rémunérés à l'heure ou à la pièce

1.1 Le taux horaire minimal payable aux salariés qui travaillent à la confection des vêtements, à l'exception des pyjamas et des vêtements en tissus tricotés et qui sont rémunérés à l'heure ou à la pièce, est établi dans le tableau qui suit, par catégorie d'emploi, à compter de la date qui y est indiquée.

Le salarié est payé selon le taux horaire minimal de la catégorie d'emploi à laquelle il appartient, dès qu'il a accompli les heures nécessaires mentionnées à la période de progression prévue à l'article 3.1.

Catégorie d'emploi	À compter du 2000 07 01
1. Ouvrier non spécialisé	9,30 \$
2. Opérateur, presseur, plieur et examinateur	9,30
3. Assortisseur et chef de section	9,35
4. Manoeuvre d'atelier et étaleur	10,32
5. Coupeur à la matrice	10,65
6. Coupeur	11,40
7. Coupeur au couteau à la main et marqueur	11,52

SECTION 2

Tableau 2 — Salariés affectés à la confection des pyjamas et rémunérés à l'heure ou à la pièce

2.1 Le taux horaire minimal payable aux salariés qui travaillent à la confection de pyjamas et qui sont rémunérés à l'heure ou à la pièce, est établi dans le tableau qui suit, par catégorie d'emploi, à compter de la date qui y est indiquée.

Le salarié est payé selon le taux horaire minimal de la catégorie d'emploi à laquelle il appartient, dès qu'il a accompli les heures nécessaires mentionnées à la période de progression prévue à l'article 3.1.

Catégorie d'emploi	À compter du 2000 07 01
1. Ouvrier non spécialisé	8,38 \$
2. Opérateur, presseur, plieur et examinateur	8,38
3. Assortisseur	8,43
4. Chef de section	9,35
5. Manoeuvre d'atelier	9,30
6. Étaleur	10,32
7. Coupeur à la matrice	10,65
8. Coupeur	11,40
9. Coupeur au couteau à la main et marqueur	11,52

SECTION 3

Tableau 3 — Période de progression

3.1 Le salarié qui appartient à l'une des catégories d'emploi énumérées aux articles 1.1 et 2.1 a droit, en fonction des heures travaillées et à compter de la date indiquée dans le tableau qui suit, à la rémunération horaire minimale majorée des montants prévus ci-après:

	À compter du 2000 07 01
De 0 à 750 heures	0,00 \$
De 751 à 1 500 heures	1,80
De 1 501 à 2 250 heures	3,45
De 2 251 à 3 000 heures	4,15
De 3 001 à 3 750 heures	4,85
De 3 751 à 4 000 heures	5,55

L'expression «rémunération horaire minimale» signifie le salaire minimum payable au salarié pour les heures de la semaine normale de travail selon le Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r. 3), tel qu'il se lit au moment où il s'applique.

SECTION 4

Tableau 4 — Salariés affectés à la confection des vêtements en tissus tricotés et rémunérés à l'heure ou à la pièce

4.1 Le taux horaire minimal payable aux salariés qui travaillent à la confection de vêtements en tissus tricotés et qui sont rémunérés à l'heure ou à la pièce, est établi dans le tableau qui suit, par catégorie d'emploi, à compter de la date qui y est indiquée.

Le salarié est payé selon le taux horaire minimal de la catégorie d'emploi à laquelle il appartient, dès qu'il a fait les semestres nécessaires mentionnés à la période de progression prévue à l'article 5.1.

Catégorie d'emploi	À compter du 2000 07 01
1. Ouvrier non spécialisé, opérateur, presseur, plieur et examinateur	Salaire horaire minimum
2. Assortisseur et chef de section	Salaire horaire minimum
3. Manoeuvre d'atelier et étaleur	7,36 \$
4. Coupeur à la matrice et coupeur	7,67
5. Coupeur au couteau à la main et marqueur	7,77

SECTION 5

Tableau 5 — Période de progression

5.1 Le salarié qui appartient à la catégorie d'emploi énumérée à l'article 4.1 a droit, en fonction du semestre et à compter de la date indiquée dans le tableau qui suit, à la rémunération horaire minimale majorée des montants prévus ci-après:

	À compter du 2000 07 01
1 ^{er} semestre	0,00 \$
2 ^e semestre	0,75
3 ^e semestre	2,80
4 ^e semestre	3,25
5 ^e semestre	3,70
6 ^e semestre	4,15
7 ^e semestre	4,65

SECTION 6

TAUX HORAIRE MOYEN

6.1 Le taux horaire moyen des salariés de la catégorie d'emploi 2, mentionnée aux articles 1.1 et 2.1, qui ont 1 500 heures et plus d'expérience dans l'industrie visée à la présente annexe, s'établit par l'addition des montants suivants:

- 1^o le taux horaire minimal;
- 2^o le montant additionnel prévu à l'article 7.1;
- 3^o 0,15 \$ l'heure.

La moyenne horaire générale pour les salariés qui ont 1 500 heures et plus d'expérience est calculée par usine, mensuellement, en divisant la somme de leurs gains actuels par la somme totale des heures de travail effectuées.

Quand le taux horaire moyen des salariés de la catégorie d'emploi 2, mentionnée aux articles 1.1 et 2.1, n'atteint pas la moyenne horaire générale prévue à la présente section, chaque salarié ci-dessus mentionné doit être indemnisé de la différence pour chaque heure qu'il a effectuée durant ce mois.

La date d'échéance d'une réclamation formulée aux termes du présent article est le 15^e jour du mois suivant.

Pour l'application du présent article, les gains actuels d'un salarié sont les gains normaux du salarié plus le montant additionnel visé à l'article 7.1. Les gains normaux d'un salarié sont:

1^o dans le cas d'un salarié rémunéré à l'heure ou autrement, les taux de salaires payés ou dus au salarié, plus tous les rajustements et augmentations dus en vertu d'ententes entre le salarié et l'employeur ou autrement, même s'ils sont supérieurs aux taux minimums prévus aux articles 1.1, 2.1, 3.1, 4.1 et 5.1, mais ne comprennent pas le montant additionnel visé à l'article 7.1;

2^o dans le cas d'un salarié rémunéré à la pièce, les salaires payés à la pièce suivant le système de l'employeur, plus tous les rajustements et augmentations dus en vertu d'ententes entre le salarié et l'employeur ou autrement, mais ne comprennent pas le montant additionnel visé à l'article 7.1.

SECTION 7

MONTANT ADDITIONNEL

7.1 Tout salarié, qu'il soit payé à l'heure, à la semaine, à la pièce ou autrement, reçoit pour chaque heure de travail, en plus de ses gains normaux, un montant additionnel d'au moins 0,10 \$ l'heure après six mois de service continu chez le même employeur.

SECTION 8

VÊTEMENTS D'ENFANTS

8.1 Les taux horaires minimaux prévus aux articles 1.1, 2.1, 3.1, 4.1 et 5.1 et la moyenne horaire générale prévue à l'article 6.1 sont réduits de 10 % pour tous les salariés visés au champ d'application du Décret sur l'industrie de la chemise pour hommes et garçons, tant et aussi longtemps qu'ils sont affectés à la production ou à la confection de vêtements d'enfants dont la taille ou la pointure est inférieure à 6X ans, à la condition que

l'employeur tienne un registre de ce genre de travail indiquant le nombre d'heures exactes, le taux horaire ou à la pièce de tout le travail exécuté, dû ou payé, durant chaque journée ou semaine de travail.

En aucun cas, cependant, les taux horaires minimaux ne doivent être inférieurs à la rémunération horaire minimale.

ANNEXE III

(a. 11)

SALAIRE MINIMUM DANS L'INDUSTRIE DE LA CONFECTION POUR DAMES

Tableau 1 — Taux horaires minimaux à compter du 1^{er} juillet 2000

Métiers	Code	Échelle de progression	Salariés rémunérés à l'heure à la pièce	
Aide à toutes mains	10		Salaire horaire minimum	7,05 \$
Aide-presser	19			
— les 1 000 premières heures		Salaire horaire minimum		
— 1 001 à 1 375 heures		7,42 \$		
— 1 376 à 1 750 heures		8,39		
— à compter de 1 751 heures			9,37 \$	9,52
Confectionneur d'échantillons	28		9,37	9,52
Coupeur, classe 1	01		12,67	
Coupeur, classe 2	02			
— les 1 000 premières heures		Salaire horaire minimum		
— de 1 001 à 1 375 heures		7,42		
— de 1 376 à 1 750 heures		8,39		
— de 1 751 à 2 125 heures		9,37		
— de 2 126 à 2 500 heures		10,97		
— à compter de 2 501 heures			12,30	

Métiers	Code	Échelle de progression	Salariés rémunérés à l'heure à la pièce	
Empileur	09			
— les 1 000 premières heures		Salaire horaire minimum		
— de 1 001 à 1 375 heures		7,42		
— de 1 376 à 1 750 heures		8,39		
— à compter de 1 751 heures			8,59	8,74
Étaleur	13			
— les 1 000 premières heures		Salaire horaire minimum		
— de 1 001 à 1 375 heures		7,42		
— de 1 376 à 1 750 heures		8,39		
— de 1 751 à 2 125 heures		9,37		
— de 2 126 à 2 500 heures		10,97		
— à compter de 2 501 heures			11,33	11,48
Examineur	11			
— les 1 000 premières heures		Salaire horaire minimum		
— à compter de 1 001 heures			7,03	7,18
Faufileur	07			
— les 1 000 premières heures		Salaire horaire minimum		
— de 1 001 à 1 375 heures		7,16		
— à compter de 1 376 heures			7,88	8,03
Finisseur	22			
— les 1 000 premières heures		Salaire horaire minimum		
— de 1 001 à 1 375 heures		7,16		
— à compter de 1 376 heures			7,88	8,03

Métiers	Code	Échelle de progression	Salariés rémunérés à l'heure à la pièce		Métiers	Code	Échelle de progression	Salariés rémunérés à l'heure à la pièce	
Opérateur affecté aux vêtements de cuir	20				Presseur	17			
— les 1 000 premières heures		Salaire horaire minimum			— les 1 000 premières heures		Salaire horaire minimum		
— de 1 001 à 1 375 heures		7,42			— de 1 001 à 1 375 heures		7,42		
— à compter de 1 376 heures			9,10	9,25	— de 1 376 à 1 750 heures		8,39		
Opérateur à la section	16				— de 1 751 à 2 125 heures		9,37		
— les 1 000 premières heures		Salaire horaire minimum			— à compter de 2 126 heures			10,97	11,12
— de 1 001 à 1 375 heures		7,42			Presseur de dessous	18			
— à compter de 1 376 heures			9,10	9,25	— les 1 000 premières heures		Salaire horaire minimum		
Opérateur de machine spéciale	14				— de 1 001 à 1 375 heures		7,42		
— les 1 000 premières heures		Salaire horaire minimum			— de 1 376 à 1 750 heures		8,39		
— de 1 001 à 1 375 heures		7,42			— de 1 751 à 2 125 heures		9,37		
— à compter de 1 376 heures			8,76	8,91	— à compter de 2 126 heures			10,05	10,20
Opérateur de vêtement au complet	15				Séparateur	12			
— les 1 000 premières heures		Salaire horaire minimum			— les 1 000 premières heures		Salaire horaire minimum		
— de 1 001 à 1 375 heures		7,42			— à compter de 1 001 heures			7,03	7,18
— de 1 376 à 1 750 heures		8,39							
— à compter de 1 751 heures			9,37	9,52					

ANNEXE IV

(a. 23.)

SALAIRE MINIMUM DANS L'INDUSTRIE DE LA CONFECTION POUR HOMMES**SECTION 1****CLASSIFICATION DES OPÉRATIONS ET ÉCHELLE DE SALAIRES****§1.1 Tableau 1** — Vêtements pour hommes et garçons

Partie I — Taux horaires minimaux pour les opérations exécutées dans la confection de vêtements pour hommes et garçons

Classification des opérations décrites dans la Partie II de ce tableau **Échelle de salaires**

Classe	À compter du 2000 07 01
A	11,85 \$
B	10,25
C	8,40
D	7,75
E	6,95

Partie II — Classification des opérations exécutées dans la confection de vêtements pour hommes et garçons

1) Vêtements pour hommes et garçons

1.1) Opérations de coupe de tissus et garnitures

Classe

- A Marquer les patrons sur papier ou tissus. Marquer ou couper les doublures du corps ou des manches.
- B Couper à la main ou aux ciseaux électriques. Marquer ou couper aux ciseaux ou au couteau les garnitures autres que les doublures du corps ou des manches. Manoeuvrer la machine à couper automatique.
- C Empiler. Manoeuvrer la machine à découper. Couper les dessous de collets. Apparier les parties en préparation de la coupe.

E Manoeuvrer la machine Soabar. Assortir. Manoeuvrer la machine à photocopier. Travail d'ordre général ou de commissionnaire.

2) Vêtements pour hommes et garçons à l'exclusion du pantalon

2.1) Opérations de pressage

Classe

B Presseur de finition: salarié qui fait le pressage après qu'un vêtement a été entièrement cousu, à l'aide d'un fer à main ou d'une presse à vapeur.

C Presseur: salarié qui fait le pressage d'un vêtement à l'aide d'une machine à vapeur automatique ou à l'aide d'un mannequin ou qui presse les vêtements militaires à la machine à vapeur.

Sous-presseur: salarié qui fait l'ouverture ou le pressage des coutures, des pièces ou tout autre pressage requis pour l'assemblage d'un vêtement ou le défrilage de la doublure après qu'un vêtement a été pressé par le presseur de finition.

E Joindre les coussinets aux épaules à la machine à vapeur automatique.

2.2) Opérations à la machine

Classe

C Salarié affecté aux opérations suivantes: Poser les manches. Galonner les bords. Coudre le contour des vêtements. Faire les poches, y compris: coudre la bordure, les rabats ou les appliqués. Piquer les bords des devants. Manoeuvrer la machine à découper. Assembler les devants, les pinces, les côtés, les épaules, les bas ou les dos. Fixer les poches, y compris: fermer l'ouverture et fixer les coins. Fixer les coins des bordures à la machine zig-zag. Rabattre à la machine de type Durkopp ou A.M.F. Faire ou piquer les devants sous-patte. Faire les doublures, y compris: faire ou fixer les poches, coudre la doublure au parement, aux coutures de côtés, les dos, les parements, les pinces, les coutures d'épaules, ou coudre la doublure de la manche au corps. Coudre le dessus au dessous du collet. Faufiler, y compris: les bords, les gorges, les bas, les devants, les toiles, les parements, les doublures, les emmanchures, les coutures d'épaules ou le dessus ou le dessous du collet à l'encolure. Rogner et fixer les

emmanchures. Coudre les gorges ou le dessous du collet à l'encolure ou à la doublure. Repiquer les coutures. Faire les échantillons. Assembler les manches au corps avant que les coutures de côté ne soient fermées. Fermer le vêtement corps à corps. Faire les réparations générales. Coudre ou piquer la fermeture-éclair au devant ou au côté du corps. Coudre ou piquer les empiècements au devant ou au dos. Manoeuvrer la machine à bras déporté.

D a) salarié affecté à toutes les autres opérations non énumérées aux classes C et E;

b) salarié affecté à la confection de vêtements militaires, excepté les opérations énumérées à la classe E;

c) manoeuvrer une machine à coudre automatique.

E Manoeuvrer la machine Soabar. Brocher la toile ou les parements. Faufilet l'ouverture de la poche. Faire la poche de gousset. Faire ou coudre les sous-bras. Plisser la tête de manche. Bouillonner la toile. Fixer les ganses à l'encolure ou les manchettes. Faire les ganses ou les fausses boutonnieres. Fermer la poche, coudre le contour du sac quand cette opération est faite séparément après que la poche a été fixée. Tourner et faire la pliure des morceaux à la machine matrice. Poser les agrafes, les oeilletons, les rivets ou les boutons-pression. Enfiler ou couper la fermeture-éclair. Rogner ou denteler les bas. Coudre les labels ou les étiquettes. Opérations suivantes faites sur des vêtements militaires: coudre les poches intérieures, faire les rabats, les collets, les poignets ou les épaulettes; coudre les poches appliquées qui ont été préalablement pliées à la matrice; faire les réparations générales, les boutonnieres; coudre les boutons; faire les points d'arrêts.

2.3) Opérations à la main

Classe

C Ajuster, assortir, apparier et couper aux ciseaux ou au couteau électrique, en préparation des opérations de couture, les parties de vêtements ou doublures ébauchées par le coupeur ou le coupeur de garnitures. Faufilet ou piquer les bords du corps ou des autres parties du vêtement. Sous-faufilet le parement au devant. Former. Faufilet le dessus du collet. Vérifier, examiner, façonner et faire les rectifications. Faufilet les toiles, les parements, la doublure, les plis, les empiècements ou les ouvertures. Rogner et fixer les emmanchures. Faufilet le dessous ou le dessus du collet à l'encolure ou le

dessus au dessous du collet. Préparer les emmanchures: faufilet la doublure ou le tissu, les coutures d'épaules ou le pli de la doublure.

D Salarié affecté à toutes autres opérations non énumérées aux classes C et E.

E Coudre les labels ou les étiquettes. Marquer au fil ou à la craie. Défauler ou nettoyer. Marquer les boutons. Séparer, numéroter, assortir ou assembler les morceaux en préparation de la couture. Retourner les vêtements ou les petits morceaux. Rogner le tour des toiles, doublures ou les petits morceaux. Fixer les devants pour la forme. Examiner les vêtements militaires. Thermocoller à la machine automatique. Travail d'ordre général ou de commissaire.

3) Pantalon

3.1) Opérations à la machine, à la main et pressage

Classe

C Faire les poches, y compris: coudre les bordures, les bandes, les rabats, les appliqués ou les gansettes et faire le second piquage de la poche arrière. Faire les points d'arrêts aux poches, y compris: mettre la poche en place, en fermer l'ouverture et fixer les coins sur les poches ordinaires ou en biais. Assembler ou repiquer l'intérieur ou l'extérieur des jambes ou la couture du siège. Piquer la doublure de la ceinture. Coudre la doublure à la ceinture. Coudre la soutache. Coudre la ceinture de tissu ou élastique au pantalon. Manoeuvrer la machine à bras déporté ou la matrice à découper. Piquer les bragues. Faire les réparations à la machine. Ajuster et assortir. Presser les jambes ou le haut du pantalon.

D a) salarié affecté à toutes les autres opérations non énumérées aux classes C et E;

b) sous-presseur: salarié qui fait l'ouverture ou le pressage des coutures, des pièces ou tout autre pressage requis pour l'assemblage d'un pantalon;

c) salarié affecté aux opérations suivantes définies à la classe C, sur les pantalons de garçons: faire les poches, faire les points d'arrêts aux poches, assembler, piquer la doublure, coudre la doublure, coudre la ceinture ou piquer les bragues;

d) manoeuvrer une machine à coudre automatique.

E Manoeuvrer la machine Soabar. Coudre les boutons, les labels ou les étiquettes. Faire les ganses. Poser les agrafes et les oeilletons. Enfiler ou couper la fermeture-éclair. Séparer, assortir, apparier, numéroter ou marquer à la craie. Tourner et faire la pliure des morceaux à la machine matrice. Rogner ou denteler les bas. Nettoyer ou brosser. Thermocoller à la machine automatique. Travail d'ordre général ou de commissionnaire.

§1.2 Tableau 2 — Vêtements d'enfants

Partie I — Taux horaires minimaux pour les opérations exécutées dans la confection des vêtements d'enfants

Classification des opérations décrites dans la Partie II de ce tableau

Échelle de salaires

Classe	À compter du 2000 07 01
AY	10,57 \$
BY	9,71
CY	8,55
DY	7,90
EY	7,10

Partie II — Classification des opérations exécutées dans la confection des vêtements d'enfants

Classe	
AY	Marquer les patrons sur papier ou tissu. Presser les dessus à la machine à vapeur.
BY	Marquer ou couper les doublures ou les garnitures.
CY	Empiler. Sous-presser ou souffler à la vapeur. Faire les échantillons ou les réparations générales. Poser les manches ou les collets. Coudre les parements sur les devants.
DY	Assembler ou repiquer les parties extérieures du vêtement. Faufiler ou piquer les bords du devant ou des petits morceaux. Faire les collets ou les manches. Manoeuvrer la machine à rabattre, la machine automatique à faire les poches à bordure, la machine à double aiguille, la machine automatique pour couture longue ou le photomarqueur. Faire les boutonsnières ou les oeilletons. Coudre la fermeture-

éclair aux devants, au parement ou à la doublure. Coudre la fourrure au collet ou aux manches. Assembler les manches au corps avant que les coutures de côté ne soient fermées. Coudre le bas des manches, le galon ou la toile aux devants. Faire ou fixer les poches. Faire les doublures ou fermer les bas des vêtements. Rogner et fixer les emmanchures.

EY Faire les garnitures, les dessous de collets, les capuchons, les ganses ou les petits morceaux. Marquer les boutons ou les boutonsnières. Coudre les boutons, les labels, le liséré, le ruban ou les coussinets. Rogner ou retourner les vêtements ou les petits morceaux. Vérifier, finir à la main, nettoyer ou brosser les vêtements. Manoeuvrer la machine Soabar. Assortir ou marquer au fil. Faire les points d'arrêt ou surjeter. Fixer les coussinets, les ganses ou les boutonsnières. Galonner les épaules ou les emmanchures. Thermocoller à la machine automatique. Travail d'ordre général ou de commissionnaire.

§1.3 Tableau 3 — Vêtements-jeans

Partie I — Taux horaires minimaux pour les opérations exécutées dans la confection de vêtements-jeans

Classification des opérations décrites dans la Partie II de ce tableau

Échelle de salaires

Classe	À compter du 2000 07 01
AJ	9,55 \$
BJ	7,60
CJ	7,35
DJ	7,15
EJ	Salaires horaires minimum

Partie II — Classification des opérations exécutées dans la confection de vêtements-jeans

1) Opérations de coupe de tissu et garnitures

Classe

AJ	Marquer les patrons sur papier ou tissu.
BJ	Empiler. Manoeuvrer la machine à couper automatique ou le photomarqueur.

EJ	Manoeuvrer la machine Soabar. Assortir. Numéroter. Travail d'ordre général ou de commissionnaire.	Échelle	À compter du 2000 07 01
	2) Opérations de pressage	du 21 ^e au 24 ^e mois	8,40
Classe		du 25 ^e au 28 ^e mois	9,30
BJ	Presser, à l'aide d'une presse à vapeur ou d'un mannequin, un vêtement entièrement cousu.	du 29 ^e au 32 ^e mois	10,55
	3) Opérations à la machine et à la main	à compter du 33 ^e mois	11,85

Classe

CJ Assembler à la machine à points de couture et surjets simultanés. Faire ou fixer les poches à la machine ordinaire. Coudre les poches de côté avec le guide ourleur ou à la machine à coudre automatique. Coudre les poches appliquées ou la ceinture élastique. Coudre la ceinture à la machine spéciale «Banding». Coudre la fermeture-éclair. Piquer les braguettes. Manoeuvrer la machine à faire les poches à bordure ou la machine à double aiguille. Piquer les bords des devants. Coudre la forme du vêtement ou le parement au devant. Faire les réparations générales. Fermer le vêtement corps à corps. Poser les manches. Assembler ou repiquer les parties extérieures du vêtement. Faire les doublures. Faire, repiquer ou coudre les collets, les poignets, les épaulettes ou les petits morceaux. Faire les manches. Faire ou coudre les braguettes. Faire les garnitures, les plis ou les coins de ceinture. Préparer ou fermer les poches. Manoeuvrer la machine à bras déporté. Faire les échantillons.

DJ Faire, à l'aide d'une machine spéciale, le surjetage, le rabattage, l'ourlage, les boutonnères, les ganses ou les points d'arrêt. Coudre les boutons ou les labels. Sous-presser ou souffler à la vapeur.

EJ Couper les fils, nettoyer, assortir ou examiner. Manoeuvrer la machine Soabar. Poser les rivets ou les boutons-pression. Manoeuvrer les machines à laver, à sécher ou à broder. Travail d'ordre général ou de commissionnaire.

SECTION 2**TABLEAU DE SALAIRES DES APPRENTIS**

Échelle	À compter du 2000 07 01
les 12 premiers mois	Salaire horaire minimum
du 13 ^e au 16 ^e mois	6,95 \$
du 17 ^e au 20 ^e mois	7,75

ANNEXE V
(a. 26.)**SALAIRE MINIMUM DANS L'INDUSTRIE DU
GANT DE CUIR****SECTION 1****Tableau 1 — Taux horaires minimaux**

1.1 Le taux horaire minimal est établi, par zone, comme suit à compter du 1^{er} juillet 2000, pour chacune des catégories d'emploi ci-après déterminées.

Le salarié est payé selon le taux horaire minimal de la catégorie d'emploi à laquelle il appartient, dès qu'il a accompli les mois nécessaires mentionnés à la période de progression prévue à l'article 2.1.

Catégorie d'emploi	Zone I	Zone II
1 ^o Aide à toutes mains, examinateur, opérateur	9,58 \$	9,38 \$
2 ^o Manoeuvre	10,13	9,93
3 ^o Coupeur classe B, expéditionnaire	10,28	10,08
4 ^o Retourneur	10,43	10,18
5 ^o Presseur	10,48	10,23
6 ^o Coupeur classe A	10,53	10,28

1.2 Pour l'application de l'article 1.1, les zones I et II s'établissent comme suit:

1^o Zone I: la région administrative 06 comprenant le territoire décrit et délimité en vertu du décret numéro 2000-87 du 22 décembre 1987, modifié par les décrets numéros 1399-88 du 14 septembre 1988, 1389-89 du 23 août 1989, 965-97 du 30 juillet 1997 et 1437-99 du 15 décembre 1999;

2° **Zone II**: le reste du territoire du Québec, une fois soustrait le territoire visé par la zone 1.

SECTION 2

Tableau 2 — Période de progression

2.1 La période de progression est une échelle de salaire applicable pendant la période comprise entre le moment où le salarié est intégré dans une catégorie d'emploi prévue au tableau I de la section I et celui où il atteint le taux horaire minimal établi pour cette catégorie d'emploi.

Le salarié qui appartient à l'une des catégories d'emploi indiquées à l'article 1.1 a droit, en fonction des mois travaillés et à compter du 1^{er} juillet 2000, à la rémunération horaire minimale majorée des montants indiqués dans le tableau qui suit. Subséquemment à la première majoration, les montants prévus sont ajoutés au taux horaire majoré du salarié.

1° à compter du 4 ^e mois	0,25 \$
2° à compter du 7 ^e mois	0,50
3° à compter du 10 ^e mois	0,50
4° à compter du 13 ^e mois	0,50
5° à compter du 16 ^e mois	0,50
6° à compter du 19 ^e mois	0,50
7° à compter du 22 ^e mois	0,50
8° à compter du 25 ^e mois	0,50
9° à compter du 28 ^e mois	0,50
10° à compter du 31 ^e mois	0,50

L'expression «rémunération horaire minimale» signifie le salaire minimum payable au salarié pour les heures de la semaine normale de travail selon le Règlement sur les normes du travail, tel qu'il se lit au moment où il s'applique.

SECTION 3

MONTANT ADDITIONNEL

3.1 Un salarié qui a accompli trois mois de service continu chez le même employeur reçoit, pour chaque heure de travail, ainsi que pour les heures payées lors des jours fériés et de congé annuel, un montant additionnel de 0,16 \$.

Décisions

Décision 7026, 4 février 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Vente aux enchères d'animaux vivants — Garantie de responsabilité financière

ATTENDU QUE la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec peut, en vertu de l'article 149 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, par règlement, obliger toute personne, autre qu'un consommateur, qui achète ou reçoit d'un producteur un produit agricole qu'elle désigne, à déposer auprès d'elle une garantie de responsabilité financière qui vise à assurer le paiement des sommes dues aux producteurs pour la mise en marché de leurs produits;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) un projet de règlement annexé ci-après a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 août 1997 avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de cette publication.

ATTENDU QUE la Régie a reçu les commentaires des personnes intéressées à ce projet de règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

EN CONSÉQUENCE, veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a édicté, par sa décision 7026 du 4 février 2000, le Règlement modifiant le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des établissements servant à la vente aux enchères d'animaux vivants et dont le texte suit.

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur la garantie de responsabilité financière des établissements servant à la vente aux enchères d'animaux vivants

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 149)

SECTION I LA GARANTIE DE RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

1. Toute personne qui exploite un établissement servant à la vente d'animaux vivants et qui détient le permis mentionné à l'article 31 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42) doit déposer auprès de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec une garantie de responsabilité financière sous la forme d'un cautionnement délivré par une société légalement habilitée à se porter caution afin de garantir aux producteurs du Québec le paiement des animaux mis en vente par cet établissement.

Le montant de cette garantie est basé sur la valeur des animaux mis en vente par l'exploitant au cours de la semaine la plus achalandée de l'année précédente et ce montant est déterminé selon l'échelle apparaissant à l'annexe 1.

Pour les fins du présent règlement, on entend par « animal » un animal vivant d'espèce bovine, chevaline, ovine, caprine ou porcine et le lapin domestique vivant.

2. Toute association accréditée par la Régie pour représenter un exploitant peut déposer auprès de la Régie une garantie de responsabilité financière afin de garantir aux producteurs du Québec le paiement des animaux mis en vente par un membre de cette association.

Le montant de cette garantie doit cependant être d'au moins 600 000 \$ pour garantir le paiement des animaux mis en vente par un membre de l'association. La garantie doit également prévoir que le paiement des animaux mis en vente par chacun des membres est garanti jusqu'à concurrence de tel montant.

3. Tant et aussi longtemps que le cautionnement d'une association est en vigueur, l'exploitant qui en est membre et dont le paiement est garanti par le cautionnement de l'association n'est pas tenu de fournir le cautionnement prévu à l'article 1.

SECTION II

L'ÉTABLISSEMENT DE LA GARANTIE

4. Toute association accréditée doit soumettre à la Régie pour autorisation les conditions requises de ses membres pour bénéficier du cautionnement et ce, tant par l'association que par la caution, ainsi que toute modification à ces conditions.

5. Toute association accréditée doit transmettre annuellement à la Régie au moins 90 jours avant l'expiration du cautionnement la liste de ses membres dont le paiement est garanti par le cautionnement.

De plus, l'association ne peut modifier cette liste sans en avoir préalablement informé la Régie en lui indiquant les motifs de telle modification.

6. Tout exploitant doit, au moyen de la formule mise à sa disposition par la Régie, fournir annuellement à cette dernière, au plus tard 90 jours avant l'expiration de son cautionnement ou de celui de l'association qui le représente, une déclaration comportant les renseignements suivants:

1° la valeur des animaux mis en vente pour chacune des semaines d'opération de l'année précédente;

2° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de son établissement;

3° le nom, l'adresse et la fonction de son représentant autorisé, le cas échéant;

4° une attestation datée et signée par l'exploitant ou son représentant autorisé à l'effet que les renseignements fournis sont vrais et une autorisation permettant à la Régie de communiquer ces renseignements de même que le montant du cautionnement aux fédérations ou syndicats de producteurs concernés ainsi qu'à l'association accréditée qui représente cet exploitant.

Les renseignements que doit fournir un nouvel exploitant en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa sont remplacés par une estimation des mises en vente qu'il prévoit effectuer au cours des semaines subséquentes à sa déclaration.

L'exploitant doit remettre la formule dûment remplie au bureau de la Régie qui lui est indiqué.

7. La Régie analyse la déclaration de l'exploitant tenu de fournir un cautionnement, détermine le montant de celui-ci et l'en informe au moins 60 jours avant l'expiration de son cautionnement.

La Régie peut modifier le montant du cautionnement de cet exploitant ou de l'association accréditée concernée, le cas échéant, pour tenir compte d'une variation substantielle des mises en vente faites par un exploitant et en avise l'exploitant ou l'association concernée par un avis écrit d'au moins 60 jours.

8. Tout exploitant tenu de fournir le cautionnement prévu à l'article 1 doit le déposer auprès de la Régie au plus tard 30 jours avant l'expiration de celui-ci.

9. Toute association accréditée doit déposer auprès de la Régie, avant le 1^{er} avril de chaque année, l'acte de cautionnement prévu à l'article 2 et qui doit prendre effet le 1^{er} mai suivant.

10. En cas de défaut par l'exploitant de déposer le cautionnement prévu ou de fournir, dans le délai prescrit, les renseignements indiqués à l'article 5 et les droits exigibles, la Régie avise l'exploitant, la caution, la fédération ou le syndicat concerné et, le cas échéant, l'association accréditée qui représente cet exploitant, à l'effet que le paiement des animaux mis en vente par cet exploitant ne sera plus couvert par une garantie de responsabilité financière à l'expiration du cautionnement en cours.

11. Le cautionnement est délivré au nom d'une association ou au nom d'un exploitant, le cas échéant, mais, dans tous les cas, au bénéfice de l'ensemble des producteurs par l'entremise de la Régie.

Ce cautionnement couvre une période de 12 mois ou moins et comporte les dispositions et les renseignements suivants:

1° le montant de la caution;

2° la période couverte par le cautionnement;

3° la liste des établissements d'un exploitant, s'il y a lieu;

4° la liste des membres et, s'il y a lieu, de chacun des établissements des membres couverts par le cautionnement d'une association;

5° les conditions que doit remplir la caution pour mettre fin à son cautionnement;

6° la renonciation expresse par la caution aux bénéfices de discussion et de division et l'engagement à demeurer obligée à l'égard d'une créance née durant la période pendant laquelle le cautionnement est en vigueur.

12. La Régie se réserve le droit de refuser une caution jugée inhabile ou insolvable.

13. La caution peut mettre fin au cautionnement ou exclure un membre ou un établissement couvert par le cautionnement en tout temps au moyen d'un avis écrit d'au moins 60 jours expédié par poste recommandée ou par télécopieur à l'association concernée ou l'exploitant, le cas échéant, ainsi qu'à la Régie.

14. La Régie conserve le cautionnement au bénéfice de l'ensemble des producteurs dont les animaux ont été mis en vente par un exploitant visé au présent règlement.

15. L'acquéreur de l'entreprise d'un exploitant tenu de fournir un cautionnement dépose auprès de la Régie un nouveau cautionnement au même montant, préalablement à toute mise en vente d'animaux.

16. Le cautionnement assure le paiement de la réclamation d'un producteur, à l'exclusion de tous frais ou intérêts, résultant du refus ou de l'omission d'un exploitant de payer les animaux mis en vente par cet exploitant pendant la période où le cautionnement était en vigueur, en conformité avec les règlements adoptés en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M.-35.1) et des différents plans conjoints approuvés par la Régie.

17. Pour bénéficier du cautionnement, le producteur, la fédération ou le syndicat concerné agissant au nom du producteur, expédie par poste recommandée ou par télécopieur sa réclamation par écrit à la Régie dans les 10 jours ouvrables de la date à laquelle elle devient exigible, en précisant l'objet et le montant approximatif de la créance.

La Régie met aussitôt en demeure l'exploitant et l'association accréditée concernée d'acquitter la réclamation dans les cinq jours ouvrables.

18. À défaut par l'exploitant d'acquitter la réclamation dans le délai imparti, le producteur, la fédération ou le syndicat concerné fournit à la Régie les preuves documentaires pertinentes dans les 10 jours ouvrables et celle-ci somme la caution d'exécuter son cautionnement.

19. Dans le cas où une réclamation est contestée, le producteur, la fédération ou le syndicat concerné, pour conserver ses droits à l'égard de la caution, doit intenter les procédures judiciaires appropriées dans l'année de la date de mise à la poste de cette réclamation.

20. La créance d'un producteur dont les animaux ont été mis en vente par un exploitant alors qu'un cautionnement était déposé auprès de la Régie est payée à même ce cautionnement.

Toutefois, si le cautionnement n'est pas suffisant pour couvrir l'ensemble des réclamations, les producteurs recevront, du montant du cautionnement, une part établie au prorata de leur créance respective.

21. La fédération ou le syndicat concerné est habilité à donner quittance au nom d'un producteur dont la réclamation a été payée par l'exploitant ou la caution.

22. La garantie de l'exploitant tenu de fournir un cautionnement doit être maintenue en vigueur pour toute la durée de la période d'exploitation de l'établissement et durant toute période additionnelle de 60 jours débutant à la plus tardive de l'une des dates suivantes:

1° à la date de réception par la Régie d'un avis par lettre recommandée donné par l'exploitant à l'effet qu'il a cessé définitivement l'exploitation de son établissement;

2° à la date effective à laquelle l'exploitant a cessé définitivement l'exploitation de son établissement.

23. L'exploitant tenu de fournir un cautionnement et l'association conservent durant au moins deux ans à leur établissement les documents servant à établir l'exactitude des renseignements visés au présent règlement.

24. La copie du cautionnement a la même valeur probante que l'original lorsque certifiée conforme par le secrétaire ou toute autre personne désignée par la Régie.

25. La Régie peut accepter un cautionnement spécifique pour un encan déterminé ou pour une période d'opération déterminée, pourvu que le montant du cautionnement soit établi conformément au présent règlement.

Un encan spécialisé de veaux d'embouche, tel que défini au Règlement sur la mise en marché des veaux d'embouche, approuvé par la Régie par sa décision 5613 du 26 mai 1992 (1992, G.O. 2, 4115), peut fournir un cautionnement d'un montant accepté par la Fédération des producteurs de bovins ou, à défaut par la Régie. Un tel cautionnement couvre une période n'excédant pas 30 jours.

Les dispositions pertinentes du présent règlement s'appliquent par ailleurs aux cautionnements fournis conformément aux alinéas 1 et 2.

26. La Régie ne peut en aucun cas être tenue responsable à l'égard de la véracité des renseignements fournis par l'exploitant dans sa déclaration ou de la suffisance du cautionnement requis.

SECTION III L'ASSURANCE

27. L'exploitant doit assurer et tenir assuré contre l'incendie ou autres risques, tout animal gardé dans son établissement pour en couvrir totalement la perte. Une copie du contrat d'assurance doit être transmise à la Régie dans les délais prescrits à l'article 5.

SECTION IV DISPOSITION FINALE

28. Le présent règlement entre en vigueur le trentième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I (a. 1)

Valeur hebdomadaire des animaux	Montant de la garantie
de 0 \$ à 99 999 \$	15 000 \$
de 100 000 \$ à 199 999 \$	35 000 \$
de 200 000 \$ à 299 999 \$	60 000 \$
de 300 000 \$ à 499 999 \$	90 000 \$
de 500 000 \$ à 749 999 \$	130 000 \$
de 750 000 \$ à 999 999 \$	180 000 \$
de 1 000 000 à 1 499 999 \$	240 000 \$
Plus de 1 500 000 \$	300 000 \$

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 64-2000, 26 janvier 2000

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Ville et de la Paroisse de Princeville

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Ville et de la Paroisse de Princeville a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QUE des oppositions ont été transmises à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et que cette dernière n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune avec la modification proposée par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole qui a été approuvée par le conseil des municipalités demanderesse;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Ville et de la Paroisse de Princeville, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle ville est « Ville de Princeville ».

2^o La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 18 novembre 1999; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3^o La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4^o La nouvelle ville fait partie de la municipalité régionale de comté de L'Érable.

5^o Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alternent comme maire et maire suppléant du conseil provisoire à chaque mois. Le maire de l'ancienne Paroisse de Princeville agit comme maire le premier mois du conseil provisoire.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou le devient durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire de l'ancienne municipalité d'où provenait le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

Les maires de l'ancienne Ville et de l'ancienne Paroisse de Princeville continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté de L'Érable jusqu'à la tenue de la première élection générale et ils disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux reçoivent la même rémunération que celle qu'ils recevaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6^o La première séance du conseil provisoire est tenue à la salle publique de l'hôtel de ville de l'ancienne Ville de Princeville.

7^o La première élection générale a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant l'entrée en vigueur du présent décret. Si cette date correspond au premier dimanche de janvier ou de février, la première élection générale est reportée au premier dimanche de mars. La deuxième élection générale a lieu en 2004.

Le conseil de la nouvelle ville est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

8^o Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 2 et 3 les personnes qui le

seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Ville de Princeville et seules peuvent être éligibles aux postes 4, 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Paroisse de Princeville.

9^o Monsieur Mario Juare, secrétaire-trésorier de l'ancienne Ville de Princeville, agit comme secrétaire-trésorier de la nouvelle ville.

Madame Louise Bergeron, secrétaire-trésorière adjointe de l'ancienne Ville de Princeville, et monsieur Jean-Marc Bédard, secrétaire-trésorier de l'ancienne Paroisse de Princeville, agissent tous deux comme secrétaires-trésoriers adjoints de la nouvelle ville.

10^o Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle ville et les dépenses ainsi que les revenus sont comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister.

Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret numéro 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets numéros 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît à leur rapport financier pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur.

11^o Si l'article 10^o s'applique, la tranche de la subvention attribuée par le gouvernement dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) afférente à la première année du regroupement, déduction faite des dépenses reconnues par le conseil comme découlant du regroupement et financées à même cette tranche de subvention, constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle ville pour le premier exercice financier pour lequel la nouvelle ville n'applique pas de budgets séparés.

12^o Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

13^o Les fonds de roulement de chacune des anciennes municipalités sont abolis à la fin du dernier exercice financier pour lequel elles ont adopté des budgets séparés. Les montants de ces fonds qui ne sont pas engagés à cette date sont ajoutés au surplus accumulé au nom de chacune de ces anciennes municipalités et sont traités conformément à l'article 14^o.

Le conseil de la nouvelle ville peut, s'il le juge à propos, constituer un nouveau fonds de roulement, conformément à la loi.

14^o Le surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, est utilisé de la façon suivante:

a) un montant de 104 600 \$ est distrait du surplus accumulé au nom de l'ancienne Ville de Princeville et un montant de 72 500 \$ est distrait du surplus accumulé au nom de l'ancienne Paroisse de Princeville; ces montants sont versés au fonds général de la nouvelle ville. Si le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité est insuffisant pour couvrir sa contribution au fonds général, une taxe foncière spéciale doit être imposée sur l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité pour combler la différence;

b) tout solde est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité au nom de laquelle le surplus a été accumulé. Il peut être affecté à la réalisation de travaux publics dans ce secteur, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles qui y sont situés ou au remboursement de dettes à sa charge.

15^o Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

16^o La quote-part payable à la Société québécoise d'assainissement des eaux par l'ancienne Ville de Princeville devient à la charge des usagers desservis par le réseau d'égouts de la nouvelle ville; elle est remboursée au moyen d'un tarif de compensation que la nouvelle ville fixe annuellement.

17^o Le remboursement en capital et intérêts de l'emprunt effectué en vertu du règlement 466-91 adopté par l'ancienne Ville de Princeville devient à la charge de l'ensemble des usagers du réseau d'aqueduc et d'égouts

de la nouvelle ville dans une proportion de 40,8 % et à la charge de l'ensemble des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Princeville dans une proportion de 59,2 %. La clause d'imposition prévue à ce règlement est modifiée en conséquence.

La partie à la charge de l'ensemble des usagers du réseau d'aqueduc et d'égouts de la nouvelle ville est remboursée au moyen d'un tarif de compensation que le conseil fixe annuellement. Le conseil peut modifier la clause d'imposition pour cette partie du règlement conformément à la loi, si elle effectue des travaux pour prolonger ces réseaux.

Il est imposé et il sera prélevé une taxe spéciale sur l'ensemble des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Princeville sur la base de leur évaluation, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour couvrir la partie de ce règlement qui demeure à la charge du secteur formé du territoire de cette ancienne ville. Si la nouvelle ville décide de modifier la clause d'imposition de ce règlement conformément à la loi, pour la partie à la charge de ce secteur, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles imposables situés dans ce secteur.

18° Malgré l'article 17°, le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de tous les emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret, reste à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements. Si la nouvelle ville décide de modifier les clauses d'imposition de ces règlements conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles imposables situés dans ce secteur.

19° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

20° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle ville dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle ville, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas

de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle ville.

21° Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Ville de Princeville».

Cet office municipal succède à l'office municipal d'habitation de l'ancienne Ville de Princeville, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) modifié par l'article 273 du chapitre 40 des lois de 1999, s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle ville comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi, également modifié par cet article 273.

Les membres de l'office sont les membres de l'office municipal d'habitation de l'ancienne Ville de Princeville.

22° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle ville.

Toutefois, le produit de la vente de terrains faisant partie de la réserve foncière de l'ancienne Ville de Princeville est utilisé au bénéfice exclusif des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, jusqu'à concurrence des dépenses engagées par cette ancienne municipalité pour l'acquisition et la mise en valeur de ces terrains (travaux d'aqueduc, d'égouts et d'infrastructures). Le solde du produit de la vente de terrains, le cas échéant, est versé au fonds général de la nouvelle ville.

Les sommes utilisées au bénéfice d'une ancienne municipalité en vertu du deuxième alinéa, le cas échéant, peuvent être affectées à la réalisation de travaux publics dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés ou au remboursement de dettes à sa charge.

23° La nouvelle ville peut imposer une taxe d'affaires à l'égard des établissements d'entreprise situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Princeville à un taux différent de celui qui s'applique dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Princeville.

L'uniformisation de ces taux se fait sur une période de cinq années à compter de l'entrée en vigueur du présent décret. L'écart entre ces taux se comble à raison du cinquième de la différence annuellement.

24° Pour chacun des sept premiers exercices financiers suivant l'entrée en vigueur du présent décret, un crédit de taxe foncière générale est accordé sur l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Princeville; ce crédit est calculé selon les taux suivants:

— Première année:	0,20 \$ du 100 \$ d'évaluation;
— Deuxième année:	0,20 \$ du 100 \$ d'évaluation;
— Troisième année:	0,20 \$ du 100 \$ d'évaluation;
— Quatrième année:	0,16 \$ du 100 \$ d'évaluation;
— Cinquième année:	0,12 \$ du 100 \$ d'évaluation;
— Sixième année:	0,08 \$ du 100 \$ d'évaluation;
— Septième année:	0,04 \$ du 100 \$ d'évaluation.

25° Pour chacun des sept premiers exercices financiers suivant l'entrée en vigueur du présent décret, une réduction du tarif de compensation est accordée aux usagers du réseau d'égouts du secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Princeville; le montant de cette réduction est le suivant:

— Première année:	70 \$;
— Deuxième année:	70 \$;
— Troisième année:	70 \$;
— Quatrième année:	56 \$;
— Cinquième année:	42 \$;
— Sixième année:	28 \$;
— Septième année:	14 \$.

26° En plus des travaux qui peuvent être payés par des subventions gouvernementales spécifiques autres que l'aide financière versée par le gouvernement pour la prise en charge du réseau routier local, un montant annuel de 336 300 \$ est consacré à l'amélioration du réseau routier du secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Princeville pendant les cinq premières années suivant l'entrée en vigueur du présent décret; la partie de ces dépenses en immobilisations représentant

un montant de 300 000 \$ est mise à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville; le solde de 36 300 \$ est mis à la charge de l'ensemble des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Princeville.

27° La Régie intermunicipale des loisirs de Princeville et la Régie intermunicipale d'incendie de Princeville cessent d'exister à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

28° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE VILLE DE PRINCEVILLE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE L'ÉRABLE

Le territoire actuel de la Paroisse et de la Ville de Princeville, dans la Municipalité régionale de comté de L'Érable, comprenant en référence aux cadastres du canton de Stanfold et du village de Princeville, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point d'intersection de la ligne médiane de la rivière Bécancour avec une ligne droite perpendiculaire à la rive sud-est de ladite rivière et dont le point d'origine est l'extrémité nord de la ligne est du lot 13 du rang 1 du cadastre du canton de Stanfold; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, ladite ligne perpendiculaire jusqu'à la rive sud-est de ladite rivière; en référence au susdit cadastre, vers le sud, la ligne est du lot 13 des rangs 1, 2 et 3, cette ligne prolongée à travers la rivière Bourbon qu'elle rencontre; vers le nord-est, partie de la ligne séparant les rangs 4 et 3 jusqu'à la ligne est du lot 11 du rang 4; vers le sud, la ligne est du lot 11 des rangs 4 et 5; vers le nord-est, partie de la ligne séparant les rangs 6 et 5 jusqu'à la ligne est du lot 5A du rang 6, cette ligne traversant la rivière Blanche qu'elle rencontre; vers le sud, la ligne est dudit lot, cette ligne traversant le chemin 6^e Rang Ouest qu'elle rencontre; vers le nord-est, partie de la ligne séparant les rangs 7 et 6 jusqu'à la ligne est du lot 3A du rang 7; vers le sud, la ligne est dudit lot; vers le nord-est, partie de la ligne séparant les rangs 8 et 7 jusqu'à la ligne est du cadastre du canton de Stanfold, cette ligne traversant le ruisseau Pellerin qu'elle rencontre; vers le sud, successivement, partie de la ligne

est dudit cadastre jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 1A du rang 12 dudit cadastre puis son prolongement jusqu'au côté sud-est de l'emprise du chemin des Pointes (montré à l'originnaire), cette ligne traversant l'emprise d'un chemin de fer désaffecté (lot 454 du cadastre de la municipalité de Somerset-Sud), la route 116, les chemins 10^e Rang Est et 11^e Rang Est et le ruisseau des Aulnes qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, successivement, le côté sud-est de l'emprise du chemin des Pointes (montré à l'originnaire) limitant au sud-est les lots 1A, 1B, 1C, 1D, 2A, 2B, 2C, 3A, 3B, 3C et 3E du rang 12 du cadastre du canton de Stanfold puis partie de la ligne sud-est dudit cadastre jusqu'à la ligne ouest du lot 16C du rang 12 dudit cadastre, cette ligne traversant la rivière Bulstrode, les routes 263 et Boisvert et la rivière L'Abbé qu'elle rencontre; en référence à ce cadastre, vers le nord, la ligne ouest dudit lot, cette ligne prolongée à travers la route 116 et l'emprise d'un chemin de fer désaffecté qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, partie de la ligne séparant les rangs 11 et 12 jusqu'à la ligne ouest du lot 23D du rang 11, cette ligne traversant la Route de l'Aéroport et la rivière Bulstrode qu'elle rencontre; vers le nord, la ligne ouest dudit lot et son prolongement jusqu'à la ligne sud-est du lot 23F du rang 10; vers le sud-ouest, successivement, partie de la ligne sud-est du lot 23F et la ligne sud-est des lots 24A, 24B et 24C, tous du rang 10; vers le nord, la ligne ouest du lot 24C dudit rang, cette ligne prolongée à travers le chemin 10^e Rang Ouest qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, partie de la ligne séparant les rangs 9 et 10 jusqu'à la ligne ouest du lot 25B du rang 9; vers le nord, la ligne ouest dudit lot, cette ligne traversant la rivière Noire qu'elle rencontre; vers le nord-est, partie de la ligne séparant les rangs 9 et 8 jusqu'à la ligne ouest du lot 24D du rang 8; vers le nord, la ligne ouest dudit lot, cette ligne prolongée à travers le chemin 8^e Rang Ouest qu'elle rencontre; vers le nord-est, partie de la ligne séparant les rangs 8 et 7 jusqu'à la ligne ouest du lot 23B du rang 7; vers le nord, la ligne ouest dudit lot; vers le nord-est, partie de la ligne séparant les rangs 7 et 6 jusqu'à la ligne ouest du lot 21B du rang 6; vers le nord, successivement, la ligne ouest du lot 21B du rang 6, cette ligne traversant le Petit ruisseau Perreault et le chemin 6^e Rang Ouest qu'elle rencontre, puis la ligne ouest du lot 21 du rang 5; vers le sud-ouest, partie de la ligne séparant les rangs 4 et 5 jusqu'à la ligne ouest du lot 22A du rang 4; vers le nord, la ligne ouest dudit lot, cette ligne traversant la rivière Blanche qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, partie de la ligne séparant les rangs 3 et 4 jusqu'à la ligne ouest du lot 23A du rang 3; vers le nord la ligne ouest dudit lot; vers le sud-ouest, partie de la ligne séparant les rangs 2 et 3 jusqu'à la ligne séparant les cadastres des cantons de Stanfold et de Bulstrode; vers le nord, partie de la ligne séparant lesdits cadastres et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Bécancour, cette ligne traversant la route 165 et prolongée à travers la route Saint-Louis qu'elle ren-

contre; enfin, généralement vers le nord-est, la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours et en passant à droite de toutes les îles faisant partie du cadastre du canton de Blandford jusqu'au point de départ.

Lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle Ville de Princeville, dans la Municipalité régionale de comté de L'Érable.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 18 novembre 1999

Préparée par: JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

P-207/1

33545

Gouvernement du Québec

Décret 105-2000, 9 février 2000

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT une correction au décret de regroupement constituant la Municipalité d'Oka

ATTENDU QUE le décret numéro 950-99 concernant le regroupement de la Municipalité d'Oka et de la Paroisse d'Oka a été adopté le 25 août 1999;

ATTENDU QU'une erreur d'écriture apparaît à ce décret;

ATTENDU QUE l'article 214.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) permet au gouvernement de corriger cette erreur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE l'article 21^o du dispositif du décret numéro 950-99 du 25 août 1999, concernant le regroupement de la Municipalité d'Oka et de la Paroisse d'Oka, soit modifié par le remplacement, dans la première phrase, du nombre « 146 » par le nombre « 246 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33553

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 88-2000, 2 février 2000

CONCERNANT le renouvellement de l'engagement à contrat de madame Léa Cousineau comme sous-ministre associée au ministère de la Justice, chargée du Secrétariat à la condition féminine

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Léa Cousineau soit engagée de nouveau à contrat comme sous-ministre associée au ministère de la Justice, chargée du Secrétariat à la condition féminine, pour une période de trois ans à compter du 6 mai 2000, au salaire annuel de 101 946 \$;

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 297-97 du 12 mars 1997 et ses modifications subséquentes continuent de s'appliquer à madame Léa Cousineau pour la période s'échelonnant du 6 mai 2000 au 5 mai 2003, à l'exception du premier alinéa de l'article 3.1, et que ces conditions d'emploi soient modifiées en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet le 6 mai 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33533

Gouvernement du Québec

Décret 89-2000, 2 février 2000

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Camille Limoges comme sous-ministre du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Camille Limoges, membre et président du Conseil de la science et de la technologie, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie, pour une période de trois ans à compter du 7 février 2000, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Contrat d'engagement de monsieur Camille Limoges comme sous-ministre du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Camille Limoges, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie, ci-après le ministère.

À titre de sous-ministre, monsieur Limoges est chargé de l'administration des affaires du ministère dans le cadre des lois, des règlements et des politiques.

Monsieur Limoges exerce, à l'égard du personnel du ministère, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique confère à un sous-ministre.

Monsieur Limoges exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 février 2000 pour se terminer le 6 février 2003, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Limoges comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Limoges reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 111 636 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres engagés à contrat et arrêtée par le gouvernement.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Limoges participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéro 245-92 du 26 février 1992 et numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 et leurs modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Limoges a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général du Conseil exécutif.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Limoges renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Limoges. Dans le cas où les dispositions du décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4.5 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, monsieur Limoges reçoit une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de séjour.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Limoges peut démissionner de son poste de sous-ministre du ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Limoges consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si le titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si le titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si le titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Limoges les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux

conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Limoges se termine le 6 février 2003. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre du ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre du ministère, monsieur Limoges recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

CAMILLE LIMOGES

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

33544

Gouvernement du Québec

Décret 90-2000, 2 février 2000

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Joli-Coeur comme sous-ministre adjoint au ministère des Relations internationales

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Jacques Joli-Coeur, sous-ministre adjoint au ministère de la Culture et des Communications, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère des Relations internationales, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 7 février 2000;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes continuent de s'appliquer à monsieur Jacques Joli-Coeur.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33539

Gouvernement du Québec

Décret 91-2000, 2 février 2000

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Rencontre interprovinciale des premiers ministres qui se tiendra à Québec le 3 février 2000

ATTENDU QUE les premiers ministres des provinces se réuniront à Québec le 3 février 2000.

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale doit être constituée et mandatée par le gouvernement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du premier ministre et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le premier ministre dirige la délégation québécoise à la Rencontre interprovinciale des premiers ministres qui se tiendra à Québec le 3 février 2000.

QUE la délégation soit composée, outre le premier ministre, de:

M. Joseph Facal, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes

M. Hubert Thibault, chef de cabinet du premier ministre

M. Stéphane Dolbec, directeur du cabinet du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes

M. Marcel Leblanc, secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES

Règlement n^o 79.08

Règlement amendant le règlement de zonage n^o 79 de la Municipalité de la Baie James

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1
Modification au cahier de spécifications d'une classe d'usage dans la zone 51-06-R

Pour le territoire de la Municipalité, le cahier des spécifications du règlement de zonage n^o 79 est modifié par l'addition dans la zone 51-06-R de la note 2:

« Parmi les usages identifiés dans la classe Ic, seule l'exploitation d'un lieu d'élimination ou de traitement de déchets solides est autorisée ».

Article 2
Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le maire,
MICHEL GARON

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES
ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE

		Numéro de zone				
		51-06	51-07	51-08	51-09	51-10
		Usage dominant				
		R	C	R	R	R
GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.				
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1				
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2				
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3				
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4				
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5				
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6				
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7				
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8				
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9				
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10				
	Hk : Résidence secondaire	2.2.1.11				
VILLÉGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1				
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2				
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et services associés à l'usage habitation	2.2.3.1				
	Cb : Commerce et services de voisinage	2.2.3.2				
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3				
	Cd : Commerce et services liés à l'automobile	2.2.3.4				
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5				
	Ca : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1				
INDUSTRIE -I-	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2				
	Ic : Commerce et Industrie à incidences élevées	2.2.4.3				
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4				
	Ie : Équipement d'utilité publique	2.2.4.5	●	●	●	●
LOISIR ET RÉCRÉATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1	●	●	●	●
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2	●	●	●	●
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3	●	●	●	●
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4	●	●	●	●
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1	●	●	●	●
AGRICULTURE -A-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1				
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2				
FORÊT -F-	Fa : Production forestière	2.2.8.1			●	
	Fb : Exploitation forestière sélective	2.2.8.2		●		
RESSOURCE -R-	Ea : Exploitation des ressources	2.2.9.1	●		●	
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.10.1	●		●	●
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ		4.2.3	Note 2	Note 1		
USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT		4.2.4				
NORME D'IMPLANTATION						
Hauteur minimale (en mètres)		6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0
Hauteur maximale (en mètres)		6.1.1	8,0	8,0	8,0	8,0
Marge de recul avant (minimale, en mètres)		6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0
Marge de recul arrière (minimale, en mètres)		6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0
Marge de recul latérale (minimale, en mètres)		6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0
Somme des marges latérales (minimale, en mètres)		6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0
Coefficient d'occupation du sol		6.1.1	0,15	0,15	0,15	0,15
NORME SPÉCIALE						
Ecran-tampon		4.2.6.1				
Entreposage extérieur		4.2.6.2				
Abattage des arbres		4.2.6.3				
Enseigne publicitaire ou panneau-réclame		4.2.6.4				
AMENDEMENT		4.2.7				
NOTE						
Note 1 : Parmi les usages identifiés dans la classe Cd, seuls les relais routiers sont autorisés						
Note 2 : Parmi les usages identifiés dans la classe Ic, seul l'exploitation d'un lieu d'enfouissement ou de traitement de déchets solides est autorisée						

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS

		Numéro de zone				
		51-06	51-07	51-08	51-09	51-10
		Usage dominant				
		R	C	R	R	R
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION		4.5, 2e alinéa				
Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)		PAR. 1				
Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)		PAR. 2				
Raccordement aqueduc (NOTE 1)		PAR. 3				
Raccordement d'égout (NOTE 1)		PAR. 4				
Aucun service (NOTE 1)		PAR. 5	●	●	●	●
Rue publique ou privée (NOTE 1)		PAR. 6	●	●	●	●
Rue publique (NOTE 1)		PAR. 7	●	●	●	●
NOTE						
Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 4.5 alinéa 3						
Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 4.5 alinéa 4 et 5						

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES

Règlement n^o 79.09

Règlement amendant le règlement de zonage n^o 79 de la Municipalité de la Baie James

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1
Modification au cahier de spécifications d'une classe d'usage dans la zone 203-26-A

Pour la localité de Beaucanton, le cahier des spécifications du règlement de zonage n^o 79 est modifié par l'addition de la note 3 dans la zone 203-26-A du texte suivant:

«Seules les usines de traitement du bois sont autorisées parmi les usages de la classe «exploitation des ressources» (Ea), le tout conditionnellement à l'autorisation de la CPTAQ».

Article 2
Modification au cahier de spécifications des normes d'implantation dans la zone 203-09-M

Pour la localité de Beaucanton, le cahier des spécifications est modifié dans la zone 203-09-M par le remplacement de la norme «marge de recul avant» à 6,0 m plutôt qu'à 10,0 m.

Article 3
Modification au cahier de spécifications des normes d'implantation dans la zone 203-11-M

Pour la localité de Beaucanton, le cahier des spécifications est modifié dans la zone 203-11-M par le remplacement de la norme «marge de recul avant» à 6,0 m plutôt qu'à 10,0 m.

Article 4
Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le maire,
MICHEL GARON

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES
ANNEXE B : RÉGLEMENT DE ZONAGE

GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.	Numéro de zone				
			203-06	203-07	203-08	203-09	203-10
			A	H	P	M	M
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	● ²	●		●	●
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2		●		●	●
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3	● ²			●	●
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4		●		●	●
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5		●			
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6		●			
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7				●	●
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8					
	Hi : Maison mobile, mais on unimodulaire	2.2.1.9					
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10					
	Hk : Résidence secondaire	2.2.1.11		● ²			●
	VILLÉGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1		●		
Vb : Villégiature concentrée		2.2.2.2					
COMMERCÉ ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1	● ²	●			●
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2					
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3					●
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4					
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5			●		●
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1					●
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2					
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3					
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4					
	Ie : Équipement d'utilité publique	2.2.4.5		● ²	●	●	●
LOISIR ET RÉCRÉATION -L-	Lk : Parc et espace vert	2.2.5.1		● ²			
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2		● ²	●	●	●
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3		● ²		●	●
	Lb : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4					
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1	● ²		●	●	
AGRICULTURE -A-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1					
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2		●			
FORÊT -F-	Fa : Production forestière	2.2.8.1					
	Fb : Exploitation forestière sélective	2.2.8.2		●			
RESSOURCE -R-	Ea : Exploitation des ressources	2.2.9.1					
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.10.1					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ		4.2.3				Note 3	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT		4.2.4					
NORME D'IMPLANTATION							
Hauteur minimale (en mètres)		6,1,1	3,0	4,5	4,5	4,5	3,5
Hauteur maximale (en mètres)		6,1,1	12,0	10,0	10,0	8,0	8,0
Marge de recul avant (minimale, en mètres)		6,1,1	10,0	10,0	10,0	6,0	6,0
Marge de recul arrière (minimale, en mètres)		6,1,1	10,0	10,0	10,0	10,0	6,0
Marge de recul latérale (minimale, en mètres)		6,1,1	3,0	3,0	3,0	3,0	2,0
Somme des marges latérales (minimale, en mètres)		6,1,1	10,0	10,0	10,0	10,0	6,0
Coefficient d'occupation du sol		6,1,1	0,15	0,35	0,40	0,80	0,35
NORME SPÉCIALE							
Ecran-tempon		4.2.6.1					
Entreposage extérieur		4.2.6.2					
Abattage des arbres		4.2.6.3		●	●	●	
Enseigne publicitaire ou panneau-réclame		4.2.6.4					
AMENDEMENT		4.2.7					78,09
NOTE							
Note 1 : Pour les usages compris dans les groupes d'usages autres que l'agriculture, les normes d'implantation sont celles de la zone 203-09-01							
Note 2 : À la condition d'obtenir l'autorisation de la CP7AQ							
Note 3 : Parmi les usages autorisés dans la classe Cc, seuls les usages compris au deuxième alinéa de l'article 2.2.3.3 sont autorisés							

ANNEXE C : RÉGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS

CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION	Numéro de zone	203-06				
		203-07	203-08	203-09	203-10	
		A	H	P	M	M
Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	4.5, 2e alinéa					
Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. 1	●	●	●	●	●
Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. 2					
Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. 3					
Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. 4		●	●	●	●
Aucun service (NOTE 1)	PAR. 5	●				
Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. 6					
Rue publique (NOTE 1)	PAR. 7	●	●	●	●	●
NOTE						
Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 4.5 alinéa 3						
Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 4.5 alinéa 4 et 5						

MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES
ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE

GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.	Numéro de zone				
			Usage dominant	203-11	203-12	203-13	203-14
			M	H	H	A	A
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	●	●			
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2	●	●			
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3	●	●			
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4	●	●			
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5					
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6					
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7					
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9			●		
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10					
VILLÉGIATURE -V-	Hk : Résidence secondaire	2.2.1.11					
	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1					
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2					
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1		●			
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2		●			
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3		●			
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4		●			
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5		●			
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1		●			
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2		●			
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3					
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4					
	Ie : Équipement d'utilité publique	2.2.4.5	●			●	●
LOISIR ET RÉCRÉATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1	●	●	●	●	●
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2	●			●	●
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3				●	●
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4	●				
PUBLIC ET INSTT. -P-	Pe : Publique et institutionnelle	2.2.6.1	●			●	●
AGRICULTURE -A-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1					
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2				●	●
FORÊT -F-	Fa : Production forestière	2.2.8.1					
RESSOURCE -R-	Fb : Exploitation forestière sélective	2.2.8.2				●	●
	Ea : Exploitation des ressources	2.2.9.1					
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.10.1					
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.3					
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4					
NORME D'IMPLANTATION							
	Hauteur minimale (en mètres)	6,1,1	4,5	3,5	3,0	3,0	3,0
	Hauteur maximale (en mètres)	6,1,1	8,0	8,0	4,5	12,0	12,0
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6,1,1	6,0	6,0	6,0	10,0	10,0
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6,1,1	10,0	8,0	8,0	10,0	10,0
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6,1,1	3,0	2,0	2,0	3,0	3,0
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6,1,1	10,0	6,0	6,0	10,0	10,0
	Coefficient d'occupation du sol	6,1,1	0,35	0,35	0,60	0,15	0,15
NORME SPÉCIALE							
	Écran-tampon	4.2.6.1					
	Entreposage extérieur	4.2.6.2	A, B				
	Abattage des arbres	4.2.6.3					
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4					
AMENDEMENT							
		4.2.7	7908				
NOTE							
Note 1 : Pour les usages compris dans les groupes d'usages autres que l'agriculture, les normes d'implantation sont celles de la zone 203-12-H							
Note 2 : À la condition d'obtenir l'autorisation de la CPTAQ							

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS

	CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION	4.5, 2e alinéa	Numéro de zone				
			Usage dominant	203-11	203-12	203-13	203-14
			M	H	H	A	A
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. 1	●	●	●	●	●
	Raccordement égout et égout (NOTE 1)	PAR. 2					
	Raccordement égout (NOTE 1)	PAR. 3					
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. 4	●	●	●		
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. 5				●	●
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. 6					
	Rue publique (NOTE 1)	PAR. 7	●	●	●	●	●
NOTE							
Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 4.5 alinéa 3							
Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 4.5 alinéa 4 et 5							

MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES
ANNEXE B : RÉGLEMENT DE ZONAGE

		Numéro de zone		203-26		203-27		203-28		203-29		203-30	
		Usage dominant		A	F	A	S	S	S	S	S	S	S
GRUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.											
HABITATION -H-	H _a : Unifamiliale isolée	2.2.1.1											
	H _b : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2											
	H _c : Bifamiliale isolée	2.2.1.3											
	H _d : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4											
	H _e : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5											
	H _f : Habitation collective	2.2.1.6											
	H _g : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7											
	H _h : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8											
	H _i : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9											
	H _j : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10											
VILLÉGIATURE -V-	V _a : Résidence secondaire	2.2.2.1											
	V _b : Villégiature concentrée	2.2.2.2											
COMMERCE ET SERVICE -C-	C _a : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1											
	C _b : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2											
	C _c : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3											
	C _d : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4											
	C _e : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5											
INDUSTRIE -I-	I _a : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1											
	I _b : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2											
	I _c : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3											
	I _d : Industrie extractive	2.2.4.4											
	I _e : Équipement d'utilité publique	2.2.4.5		● 2	●	● 2	●	●	●	●	●	●	●
LOISIR ET RÉCRÉATION -L-	L _a : Parc et espace vert	2.2.5.1		● 2	●	● 2	●	●	●	●	●	●	●
	L _b : Usages extensifs	2.2.5.2		● 2	●	● 2	●	●	●	●	●	●	●
	L _c : Usages intensifs	2.2.5.3		● 2	●	● 2	●	●	●	●	●	●	●
	L _d : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4											
PUBLIC ET INSTIT. -P-	P _a : Publique et institutionnelle	2.2.6.1		● 2	●	● 2	●	●	●	●	●	●	
AGRICULTURE -A-	A _a : Agriculture avec élevage	2.2.7.1		●	●	●							
	A _b : Agriculture sans élevage	2.2.7.2		●	●	●							
FORÊT -F-	F _a : Production forestière	2.2.8.1											
	F _b : Exploitation forestière sélective	2.2.8.2		●	●	●	●	●	●	●	●	●	
RESSOURCE -R-	R _a : Exploitation des ressources	2.2.9.1											
CONSERVATION -S-	S _a : Conservation	2.2.10.1					●	●					
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.3		Note 3									
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4											
NORME D'IMPLANTATION													
	Hauteur minimale (en mètres)	6,1,1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0					
	Hauteur maximale (en mètres)	6,1,1	12,0	8,0	12,0	8,0	8,0	4,5					
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6,1,1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0					
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6,1,1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0					
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6,1,1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0					
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6,1,1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0					
	Coefficient d'occupation du sol	6,1,1	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15					
NORME SPÉCIALE													
	Écran-tampon	4.2.6.1											
	Entreposage extérieur	4.2.6.2											
	Abattage des arbres	4.2.6.3											
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4											
	AMENDEMENT	4.2.7		79.08									
NOTE													
Note 1 : Pour les usages compris dans les groupes d'usages autres que l'agriculture, les normes d'implantation sont celles de la zone 203-09-M													
Note 2 : À la condition d'obtenir l'autorisation de la CPTAQ													
Note 3 : Seules les villes de l'arrondissement de Beauport sont autorisées pour les usages de la classe « exploitation des ressources » (E _a). Et, le tout à la condition d'obtenir l'autorisation de la CPTAQ													

ANNEXE C : RÉGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS

		Numéro de zone		203-26		203-27		203-28		203-29		203-30	
		Usage dominant		A	F	A	S	S	S	S	S	S	S
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION		4, 5, 2e alinéa											
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR 1		●	●	●	●	●					
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR 2											
	Raccordement d'aqueduc (NOTE 1)	PAR 3											
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR 4											
	Aucun service (NOTE 1)	PAR 5		●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR 6											
	Rue publique (NOTE 1)	PAR 7		●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
NOTE													
Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 4.5 alinéa 3													
Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 4.5 alinéa 4 et 5													

Gouvernement du Québec

Décret 94-2000, 2 février 2000

CONCERNANT une entente entre la Société du parc des Îles et le gouvernement du Canada relativement à l'implantation d'un système de transport entre le centre-ville de Montréal et le parc des Îles

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a accepté de verser à la Société du parc des Îles une subvention de 50 000 \$ pour la réalisation d'une étude de faisabilité pour l'implantation d'un système de transport guidé sur rail entre le centre-ville de Montréal et le parc des Îles;

ATTENDU QUE l'obtention d'une telle subvention nécessite la signature d'une entente entre la société et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) modifié par l'article 191 du chapitre 40 des lois de 1999, aucun organisme dont la majorité des membres sont nommés par une municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE la majorité des membres de la Société du parc des Îles sont nommés par la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Société du parc des Îles de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au sujet mentionné précédemment;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre la Société du parc des îles et le gouvernement du Canada relativement à l'octroi d'une subvention de 50 000 \$ pour une étude de faisabilité pour l'implantation d'un système de transport guidé sur rail entre le centre-ville de Montréal et le parc des Îles, et dont le texte sera substantiellement conforme

à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33542

Gouvernement du Québec

Décret 95-2000, 2 février 2000

CONCERNANT des négociations entre la Ville de Carleton, la Ville de Portneuf, le Village de Tadoussac et le ministre des Transports du Canada quant à la cession de quais

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Canada est propriétaire des quais de Carleton, de Portneuf et de Tadoussac;

ATTENDU QUE ce ministre a manifesté l'intention de céder ces infrastructures;

ATTENDU QUE les villes de Carleton et de Portneuf et le Village de Tadoussac sont intéressés à entreprendre des négociations avec ce ministre en vue d'une éventuelle acquisition de ces quais;

ATTENDU QUE ces négociations s'inscrivent dans un cadre déterminé par des ententes intitulées « Déclaration d'intention », « Accord de divulgation de l'information » et « Entente relative à la contribution de pré-négociation » à être signées par les parties;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), modifié par l'article 191 du chapitre 40 des lois de 1999, aucune municipalité ni organisme municipal ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Transports:

QUE soient exclues de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif les ententes à conclure entre le ministre des Transports du Canada et, respectivement, la Ville de Carleton, la Ville de Portneuf et le Village de Tadoussac intitulées « Déclaration d'intention », « Accord de divulgation de l'information » et « Entente relative à la contribution de pré-négociation » dont le texte sera substantiellement conforme à celui des ententes jointes à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33537

Gouvernement du Québec

Décret 96-2000, 2 février 2000

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Grande bibliothèque du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur la Grande bibliothèque du Québec (1998, c. 38) institue la Grande bibliothèque du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que les affaires de la Grande bibliothèque sont administrées par un conseil d'administration composé notamment de sept personnes, dont le président, nommées par le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Culture et des Communications et qu'au moins une de ces personnes doit être bibliothécaire;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi énonce que la durée du mandat des membres du conseil d'administration visés au premier alinéa de l'article 4 est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 10 de cette loi précise que les membres du conseil d'administration, autres que le président, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1180-98 du 16 septembre 1998, madame Lise Cloutier et monsieur Daniel Langlois ont été nommés membres du conseil d'administration de la Grande bibliothèque du Québec pour un mandat de cinq ans, qu'ils ont démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Grande bibliothèque du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes:

— monsieur Denis Regnaud, en remplacement de madame Lise Cloutier;

— monsieur Marc Boutet, coprésident-directeur général, De Marque Inc., en remplacement de monsieur Daniel Langlois;

QUE pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, les membres du conseil d'administration de la Grande bibliothèque du Québec soient remboursés selon les règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33540

Gouvernement du Québec

Décret 97-2000, 2 février 2000

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Cain, situé dans les limites du Canton de Décarie, circonscription foncière de Labelle

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 2900-76 du 25 août 1976 le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du lac Cain et situé dans les limites du Canton de Décarie, circonscription foncière de Labelle, aux fins d'emplacement d'un quai;

ATTENDU QU'une condition de cet arrêté en conseil prévoit que la rétrocession du terrain par le gouvernement du Canada au gouvernement du Québec se fera par arrêtés en conseil réciproques;

ATTENDU QUE, par le décret du Conseil privé numéro C.P. 1998-2191 du 10 décembre 1998, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec, sans frais et à perpétuité, la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), modifié par l'article 251 du chapitre 40 des lois de 1999 et par l'article 158 du chapitre 36 des lois de 1999, le gouvernement peut autoriser telle acceptation de transferts de la gestion et la maîtrise en faveur du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE soit accepté, sans frais et à perpétuité, le transfert de la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Cain, connu et désigné comme étant le bloc 1 du Canton de Décarie à l'arpentage primitif, correspondant au bloc 1 du cadastre officiel du Canton de Décarie, situé en front du lot 23A-3, du rang X, du cadastre officiel du Canton de Décarie, circonscription foncière de Labelle, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Guy Létourneau, en date du 20 janvier 1997, sous sa minute numéro 3060, ledit lot de grève et en eau profonde formant une superficie de mille cent huit mètres carrés (1 108 m²);

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33536

Gouvernement du Québec

Décret 99-2000, 2 février 2000

CONCERNANT la nomination d'un membre du Conseil de la justice administrative

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 167 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3), le Conseil de la justice administrative est formé notamment de sept membres qui ne sont pas membres du Tribunal administratif du Québec, dont deux seulement sont avocats ou notaires et sont choisis après consultation de leur ordre professionnel;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 168 de cette loi, ces membres sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 168 de cette loi prévoit notamment que le mandat de ces membres est de trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 171 de cette loi, les membres du Conseil ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 171 de cette loi, les membres du Conseil ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 710-98 du 27 mai 1998, monsieur Daniel Guay a été nommé membre du Conseil de la justice administrative, qu'il a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Line-Sylvie Perron n'est pas membre du Tribunal administratif du Québec et n'est ni avocate ni notaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE madame Line-Sylvie Perron, administratrice, soit nommée membre du Conseil de la justice administrative, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Line-Sylvie Perron soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE le décret numéro 1096-99 du 22 septembre 1999 concernant le Conseil de la justice administrative s'applique à madame Line-Sylvie Perron.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33541

Gouvernement du Québec

Décret 102-2000, 2 février 2000

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle québécoise à la Conférence des femmes de la Francophonie qui aura lieu au Luxembourg, les 4 et 5 février 2000

ATTENDU QUE les chefs d'État et de gouvernement, réunis à Moncton pour la tenue du VIII^e Sommet de la Francophonie, ont appuyé l'organisation de la Conférence des femmes de la Francophonie qui se tiendra au Luxembourg, les 4 et 5 février 2000;

ATTENDU QUE la Conférence ministérielle de la Francophonie siégeant à Paris le 29 novembre 1999, ayant examiné la programmation de l'Agence intergouvernementale de la Francophonie au titre du biennium 2000-2001, a approuvé cette programmation;

ATTENDU QUE la Conférence des femmes de la Francophonie est inscrite au chantier 3.3 (Développement social) de cette programmation;

ATTENDU QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie siège à titre de représentante du Québec à la Conférence ministérielle de la Francophonie;

ATTENDU QUE la Conférence des femmes de la Francophonie aura lieu les 4 et 5 février 2000 au Luxembourg et qu'il convient, pour le Québec, de former une délégation officielle pour y participer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et de la ministre de la Justice et ministre responsable de la Condition féminine:

QUE madame Linda Goupil, à titre de ministre responsable de la Condition féminine, dirige la délégation officielle québécoise à la Conférence des femmes de la Francophonie qui aura lieu au Luxembourg, les 4 et 5 février 2000;

QUE la délégation officielle québécoise soit composée, outre la ministre responsable de la Condition féminine, de:

Madame Léa Cousineau
Sous-ministre
Secrétariat à la Condition féminine

Madame José Gauvreau
Responsable des dossiers internationaux
Secrétariat à la Condition féminine

Madame Denise Perron
Conseillère
Direction de la Francophonie
Ministère des Relations internationales

Madame Pauline Gingras
Directrice adjointe
Cabinet de la ministre de la Justice et ministre responsable de la Condition féminine

QUE la délégation des organisations et associations non gouvernementales intégrée à la délégation officielle soit composée de:

Madame Thérèse Farinas-Hurteau
Vice-présidente
Fédération des femmes du Québec (FFQ)

Madame Yolande Geadah
Coordonnatrice
Comité québécois femmes et développement (CQFD)
Association québécoise des organismes de coopération internationale (AQOCI)

Madame Rosalie Ndejuru
Directrice
Centre de documentation sur l'éducation des adultes
et la condition féminine (CDEACF)

QUE le mandat de la délégation québécoise soit d'exposer la position du Québec et après concertation avec ses partenaires de la Francophonie d'adopter la Déclaration finale;

QUE la délégation officielle québécoise à la Conférence des femmes de la Francophonie ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33534

Avis

Avis

Loi sur les réserves écologiques
(L.R.Q., c. R-26.1, a. 2)

Réserve écologique de Mont-Saint-Pierre — Constitution

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 2 de la Loi sur les réserves écologiques, que le ministre de l'Environnement entend proposer au gouvernement du Québec la constitution de la réserve écologique de Mont-Saint-Pierre située sur le territoire de la municipalité régionale de comté Denis-Riverin.

Plus particulièrement, le territoire visé par ce projet de réserve écologique comprend une partie des lots 76 à 83 inclusivement, les lots 84 à 90, les lots 91-1, 92-1, 93-1, 94-1, 95-4, 96-2, 97-3 et 98-4, partie des lots 95-1, 95-2, 95-3, 96-1, 99-4 ainsi qu'une partie du lot 117 du cadastre de la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis, Municipalité de Mont-Saint-Pierre. La superficie de ce territoire projeté en réserve est d'environ 643 hectares.

Tout intéressé peut, dans les 30 jours, communiquer au ministre de l'Environnement, M. Paul Bégin, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30^e étage, Québec (Québec) G1R 5V7, son point de vue sur le sujet.

La sous-ministre,
DIANE JEAN

33578

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Cain, situé dans les limites du Canton de Décarie, circonscription foncière de Labelle	1249	N
Administration fiscale (Loi sur le ministère du Revenu, L.R.Q., c. M-31)	1177	M
Baie-James, Municipalité de... — Ordonnances SE-CM-4083 et SE-CM-4085	1238	N
Code des professions — Collège des médecins du Québec — Normes d'équivalence des diplômes aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste (L.R.Q., c. C-26)	1179	N
Code des professions — Collège des médecins du Québec — Conditions et modalités additionnelles de délivrance des permis et fixation des normes d'équivalence de certaines de ces conditions et modalités (L.R.Q., c. C-26)	1182	N
Code des professions — Collège des médecins du Québec — Spécialités au sein de la profession médicale, conditions et modalités additionnelles de délivrance des certificats de spécialiste et fixation des normes d'équivalence de certaines de ces conditions et modalités (L.R.Q., c. C-26)	1190	N
Code des professions — Huissiers de justice — Assurance de la responsabilité professionnelle de la Chambre (L.R.Q., c. C-26)	1161	N
Collège des médecins du Québec — Conditions et modalités additionnelles de délivrance des permis et fixation des normes d'équivalence de certaines de ces conditions et modalités (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1182	N
Collège des médecins du Québec — Normes d'équivalence des diplômes aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1179	N
Collège des médecins du Québec — Spécialités au sein de la profession médicale, conditions et modalités additionnelles de délivrance des certificats de spécialiste et fixation des normes d'équivalence de certaines de ces conditions et modalités (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1190	N
Conférence des femmes de la Francophonie qui aura lieu au Luxembourg, les 4 et 5 février 2000 — Composition et mandat de la délégation officielle québécoise	1251	N
Conseil de la justice administrative — Nomination d'un membre	1250	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Réserve faunique de Port-Daniel (L.R.Q., c. C-61.1)	1163	

Cousineau, Léa — Renouvellement de l'engagement à contrat comme sous-ministre associée au ministère de la Justice, chargée du Secrétariat à la condition féminine	1235	N
Entente entre la Société du parc des Îles et le gouvernement du Canada relativement à l'implantation d'un système de transport entre le centre-ville et le parc des Îles	1248	N
Grande bibliothèque du Québec — Nomination de deux membres du conseil d'administration	1249	N
Huissiers de justice — Assurance de la responsabilité professionnelle de la Chambre	1161	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Industrie du vêtement — Conditions minimales de travail dans certains secteurs	1203	Projet
(Loi sur les normes du travail, L.R.Q., c. N-1.1; 1999, c. 57)		
Jeux de casino	1175	M
(Loi sur la Société des loteries du Québec, L.R.Q., c. S-13.1)		
Joli-Cœur, Jacques — Nomination comme sous-ministre adjoint au ministère des Relations internationales	1237	N
Limoges, Camille — Engagement à contrat comme sous-ministre du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie	1235	N
Ministère du Revenu, Loi sur le... — Administration fiscale	1177	M
(L.R.Q., c. M-31)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Vente aux enchères d'animaux vivants — Garantie de responsabilité financière	1225	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Négociations entre la Ville de Carleton, la Ville de Portneuf, le Village de Tadoussac et le ministre des Transports du Canada quant à la cession de quais ...	1248	N
Normes du travail, Loi sur les... — Industrie du vêtement — Conditions minimales de travail dans certains secteurs	1203	Projet
(L.R.Q., c. N-1.1; 1999, c. 57)		
Oka, Municipalité d'... — Correction au décret de regroupement constituant la Municipalité	1233	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Correction au décret de regroupement constituant la Municipalité d'Oka	1233	
(L.R.Q., c. O-9)		
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement de la Ville et de la Paroisse de Princeville	1229	
(L.R.Q., c. O-9)		
Princeville, Ville et Paroisse de ... — Regroupement	1229	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Rencontre interprovinciale des premiers ministres qui se tiendra à Québec le 3 février 2000 — Composition et mandat de la délégation du Québec	1237	N
Réserve écologique de la Matamec — Modification des limites territoriales ...	1169	M
(Loi sur les réserves écologiques, L.R.Q., c. R-26.1)		

Réserve écologique de Mont-Saint-Pierre — Constitution (Loi sur les réserves écologiques, L.R.Q., c. R-26.1)	1253	Avis
Réserve faunique de Port-Daniel (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	1163	
Réserves écologiques, Loi sur les... — Réserve écologique de la Matamec — Modification des limites territoriales (L.R.Q., c. R-26.1)	1169	M
Réserves écologiques, Loi sur les... — Réserve écologique de Mont-Saint-Pierre — Constitution (L.R.Q., c. R-26.1)	1253	Avis
Sécurité dans les sports, Loi sur la... — Sécurité dans les stations de ski alpin ... (L.R.Q., c. S-3.1)	1165	M
Sécurité dans les stations de ski alpin (Loi sur la sécurité dans les sports, L.R.Q., c. S-3.1)	1165	M
Société des loteries du Québec, Loi sur la... — Jeux de casino (L.R.Q., c. S-13.1)	1175	M
Vente aux enchères d'animaux vivants — Garantie de responsabilité financière (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	1225	Décision

